ACV Fg 125 Property subject to the former Priory of Romainmôtier, in the territory of Mollens, compiled by Etienne Mayor notaire de Mollens et bourgeois d'Aulbonne, 1603-1612.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2015.

The previous commissaire was François Gros circa 1529-1540, Fg 52, and before that Aymonet Pollens, Fj 5 compiled about 1496, both for properties subject to the priory of Romainmôtier. The priory was confiscated by Their Excellencies of Bern in 1536, with the effect that the government of Bern continued to collect the rents formerly paid to the priory. Those items concerning the Mayor, Monod, and certain other related families are presented here in greater detail.

Index

1 Indomaine

5 François Mayor son of the late Jaques son of Claude Mayor dit Matthey (whose wife was Mermette, daughter of Jaques Matthey dit de Ballens son of Pierre Matthey), 04 apr 1608, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romemostier desquelz à present iceulx nosdictz seigneurs ont droict et cause par Jaques filz de Pierre Mattey alias de Ballens et Claude Mayor son gendre peregrand dudict confessant agissant pour lors ledict Claude Mayor tant à son nom que de Mermette sa femme fille du predict Jaques Mattey dernierement faicte et presté (es mains de feu Egrege Françoys Gros luy vivant notaire de Biere et des precedentes extentes et recognoissances jadis commissayre et renovateur) et au paravant par ledict Jaques Mattey et Pierre Mattey son frere pareillement recognus (es mains de feu Expert Aymonnet Pollens luy vivant notaire et bourgeois dudict Romemstier et desdicts preceddentes extentes et recognoissances ancien commissayre et renouvateur) et au prenommé recognoissant advenus et appartenantz par vraye et legitime succession paternelle, asçavoir les choses suivantes sizes et jascentes riere le confin et territoire dudict lieu de Mollens,

7v Premierement, la quarte partie pour indivis avec Jean Jaques Mayor aussi pour l'aultre quarte partie, et avec David Mayor pour la moytié du totage de trois poses de boys cy devant terre sizes lieudict en Fontannallan jouxte la terre de Gabriel filz de Claude Racloz et de Pierre et Jacob Baudin que fut boys de la confrarie dudict Mollens et de Claude Racloz dict de Bonnaz du costé du lac, le chemin publicq tendant à Montrichier de la part de joux, affronte à la terre des hoirs de Jean Bedey que fut de Claude Roguin du costé du vent, et au boys que fut terre des Morellon du costé de bize, laquelle piece comme dessus limittée et recogneue causant la sterillité d'icelle n'est icy chargée d'aulcune cense.

8 Desdictz biens et recognoissance prememorée et auxdictes precedentes extentes en trois parcelles indivisement recognus sçavoir par lesdictz Jaques Mattey et Claude Mayor pour le tier, par Pierre Mattey frere dudict Jaques pour le tier, et par Claude Bolley pour l'aultre tierce partye et maintenant par moidict commissaire unyes et par apres separées, asçavoir la sexte

part d'une pose de terre aultresfois boys lieudict en Vouldrin jouxte la terre de François Morellon nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante de la part de bize, la terre de David Mayor de ceste aussi nouvellement divise et du mesme fiefz mouvante du costé du lac, la cure de Mollens devers vent, et le chemin publicq de la part de joux, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens et par unyon des censieres par lesdictz Mattey, Mayor, et Bolley pour ladicte piece recognue, asçavoir cinq deniers au terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ perpetuellement entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes audict Mollens debvoir payer, rendre, et delivrer.

9v Item, desdictz biens et comme dessus recognus la moitié en devers bize d'une pose de terre size au lieudict en Long Boys jouxte la terre de David Mayor qu'est l'aultre moitié nouvellement de cestes partye et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, la terre dudict confessant que fut de Claude Bolley aultresfois de cestes partye de la part de bize, affronte au chemin public tendant de Ballens à l'Islaz à lac, et à la terre de Jaques filz de Claude Chenuz que fut de Uldrich Bovey et au paravant de Girarde Davoer sa mere de la part de joux.

10 Item, le tier de la tierce partie pour indivis avec moy ledict commissayre pour la tierce partie dudict tier, avec Jean (inserted : -Jaques) Mayor pour la tierce partye dudict tier de demye seyturée de pré size au lieudict et appellé en Longemalles jouxte le pré de Pierre Baudyn nouvellement de cestuy party et du mesme fiefz mouvant du costé du lac, le pré de David Mayor aussy de cestuy nouvellement divis et du mesme fiefz mouvant de la part de joux, le boys que fut de Jean Andrey et au paravant de François Cuvit et preceddemment de Lambert du costé du vent, et le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut des Morellon de la part de bize.

10v Item, la tierce part de deux poses et demy de terre et boys sizes au lieudict en la Perche et jouxte la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Claude Bolley aultresfois de ceste partye du costé du lac, la terre de Gabriel filz de Jaques Monod de Ballens que fut de Jean André et au paravant de Michel Venard de la part de joux, affronte au pré de Jean-Jaques Mayor que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin devers bize, et au boys que fut pré de Jaques Cuvit le jeune du costé du vent.

11 Item, la moitié pour indivise avec Jaquemoz Coendoz pour l'aultre moitié d'une seyturée de pré size au lieudict en Mosses aux precedentes extentes par lesdictz Jaques Mattey et Claude Mayor pour la moytié indivise avec ledict Claude Bolley pareillement pour indivise recogneue jouxte le pré de François filz de feu Adam Morellon que fut de Anthoine Mayor et de ses freres de la part de bize, le pré de Pierre Baudin et aultresfois que fut desdictz Mattey et Bolley du fiedz du Seigneur de Mont du costé du vent, le pré de Bernard Racloz et d'aultres que fut des hoirs de Pierre de Mont et aultres de la part de joux, et le pré dudict Pierre Baudin dict Phillipes que fut des Grivel de Sainct Livre du costé du lac.

11v Item, la tierce part de la moytié de deux seyturées de pré et boys sizes au lieudict au Pra Messiaux pour indivises avec moy ledict commissaire pour le tier de ladicte moitié, avec Jean-Jaques Mayor pour le tier aussi dedicte moytié, et avec David Mayor pour l'aultre moitié du

totage jouxte le pré et boys desdictz Mayor que fut de Claude et Nicod Roguin et au paravant de Chardon et precedemment de Messiaux du costé du vent, le pré et boys des Baudin alias Phillippoz que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jehan Constantin de la part de bize, et le boys commung des costez de lac et joux.

12 Item, desdictz biens et recgonissance prememorée que anciennement furent de Nicollette Bergoz asçavoir en Pontet es Addoz soit ou Tiere la moitié des deux parts d'une pose de terre cy apres en quatre pieces limittée et recognue dont la premiere touche la terre de moydict commissaire nouvellement de cestes partye et du mesme fiefz mouvante de la part de joux, la terre dudict confessant de son paternel mouvante du fiefz de Mont du costé du vent, la terre de Reymond Cuvit que fut de Jaques Cuvit le jeune du fief des Nobles de Lavignier de la part de bize, et affronte à la terre de Michere Cuvit femme dudict confessant que fut de Pierre et Anthoine de la Court et de son nepveur et au paravant de Agnette femme de Henry Chapponnet du costé du lac,

12v La seconde touche la terre de moydict commissaire nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante du costé du lac, la terre de Jean-Jaques Mayor aussi nouvellement de ceste divise et du mesme fiefz mouvante de la part de joux, la terre du predict confessant de son paternel mouvante du fiefz de Mont du costé du vent, et la terre dudict Reymond Cuvit que fut de Jaques Cuvit le jeune du fiefz des Nobles de Lavignier de la part de bize,

13 La tierce touche la terre de moydict commissaire comme dessus de la presente nouvellement divise et du mesme fiefz mouvante de la part de joux, la terre du predict confessant de sondict paternel du fief de Mont du costé de bise, la terre de luy mesme confessant du costé du vent, affronte à la terre de Michere Cuvit femme d'icelluydict confessant que fut de Pierre de la Court et de son nepveur de la part du lac,

La quatriesme touche la terre de moydict commissayre du present fiefz mouvante et de cestes nouvellement divise du costé du lac, la terre dudict Jean Jaques Mayor aussy de la presente nouvellement partye et du mesme fief mouvante de la part de joux, la terre dudict confessant de sondict paternel du fiefz de Mont devers bize, et la terre de luy mesme confessant qu'aultresfois fut plusieurs contours de terres devers le vent, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir les quarte et sexte parties d'ung quarteron d'avoyne à raz mesure d'Aulbonne, et un solz un denier picte, et en oultre pour la moitié de ladicte seyturée de pré en Mosses cy dessus confinéee un denier et maille bonne monnoye Lauzannoize de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens es mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes perpetuellement debvoir payer et delivrer.

14 Item, en oultre tient et confesse tenir ledict recognoissant pour luy et les siens que dessus d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie, des biens par ledicte feu Claude Mayor père grand dudict confessant

dernierement recogneuz (Grossi) et precedemment par Michel et Pierre enfans d'Anthoine Mayor (Pollens),

14v Premierement, une piece de terre située au lieudict au Champt du Mont contenant une pose encor que par les precedentes soit dict deux poses sy est ce qu'il ne s'en trouve qu'une pose jouxte la terre d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut de Claude Barbey alias Malley et au paravant des hoirs de Pierre Mattey de la part de bize, la terre dudict confessant que fut de Thivent Coendoz alias Grand du costé du vent, affronte au chemin public tendant à Montrichier de la part de joux, et à la terre de luy mesme confessant et en partye de David Mayor que fut de Jehan Andrey alias Cribley et au paravant des hoirs de Pierre Mattey du costé du lac.

15 Item, la moitié en devers vent de la tierce partie de deux poses de terre sizes au lieudict es Escueney jouxte l'aultre moitié que tient ledict David Mayor nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante à la part de bize, la terre de Spectable Jean Beaudin ministre de la parole de Dieu qu'il tient de son paternel du costé du vent, le chemin publicq de la part de joux, et la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Claude Bolley de la presente aultresfois divise du costé du lac, soubz la cense aultrefois par Pierre et Michyel Mayor dheue comme aux precedentes extentes est contenu et declaré, laquelle neantmoings ilz ne payent plus, à raison de quoy ledicte recognoissant confesse debvoir et descharge des censes par iceulx precedemment recognues et ce en vigueur d'egance nouvelle aux presentes extentes dheument faicte, asçavoir demy quarteron d'avoenne bonne à raz à la mesure susdicte et un solz six deniers bonne monnoye au pays coursable de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par ledict confessant ou les siens que dict est comme dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

16 Item, desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moitié et par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney tant à son nom que de Octonin et Jean ses freres pour l'aultre moitié pour indivise semblablement recognus et aux presentes par moydict commissaire joincte et unye, asçavoir en Pra Quiffan appellé le Champ du Pomey une pose de terre jouxte plusieurs contours de terres de la part de bize, la terre de Thivent Coendoz que fut de Estienne Monod alias Cigoen et de Pierre Monod son nepveur et au paravant des biens des enfans de Aymonet Mayor avec le pré dudict David Mayor de son paternel du costé du vent, affronte à la terre de Jaques Mattey que fut de Nicod Roguin et au paravant de Claude Chardon et precedemment au Messiaux de la part de joux, et à la chentre de Jean-Jaques Mayor que fut de Jean Andrey et au paravant de Michel Venard du costé du lac.

16v Item, desdictz biens en Sersin alias au Passiaux la tierce part de la moitié pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier dedicte moytié, avec Jean Jaques Mayor aussi pour le tier de ladicte moitié, et avec David Mayor pour la moitié du totage d'une pose de boys anciennement terre que jouxte la terre de Jaques Convers, Pierre Morel, et aultres que fut des hoirs de Pierre Rosset et de plusieurs aultres du costé du lac, la terre vaquante de Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune de son paternel de la part de joux, le pré dudict Pierre Morel et de Guilliaumaz Bovey sa femme que fut de Huldrich Davoer alias Bovey et au paravant de Girarde Davoer sa mere du costé du vent, et le chemin public devers bize.

17v Item, la tierce part de la moytié pour indivise comme et avec qui dessus de deux seyturées de pré sizes lieudict es Chaulx jouxte le pasquier commun des parties de vent et joux,

le pré de Pierre Baudin et de ses condiviseurs que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin et precedemment des Cuvit de la part de bize, et le pré de Michere de la Court femme de Jaques Mattey que fut de Jean Andrey et au paravant de Michel Venard du costé du lac.

Item, la tierce part de la quatriesme partye pour indivise avec moy ledicte commissaire pour le tier de ladicte quarte partie, avec Jean Jaques Mayor aussy pour le tier de ladicte quarte partie, avec ledict David Mayor pour la quarte partie du tottage, et avec Michere Cuvit femme dudict confessant pour l'aultre quarte partie de demy seyturée de pré size audict lieu es Chaulx jouxte le pré de Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune du costé de bize, le pré que fut des Morel de Biere et au paravant de Michel Venard devers vent, et le pré dudict Urbain Cuvit qu'il tient de son paternel de la part de joux, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneues et une aultre pose cy apres limittée lieudict au chemin Ferraz (see below, fol. 19v) le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir trois solz monnoye Lausannoise cursable en ce pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predeclairé perpetuellement comme dict est debvoir payer et delivrer.

18v Item, la tierce part pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier, et avec ledict Jean-Jaques Mayor pour l'aultre tier de demye seyturée de pré size au lieudict en Bond de Rueyre et de Muratel (inserted by reference mark : aux precedentes extentes en deux parcelles indivisement recogneue) jouxte le pré de Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jehan Constantin et precedemment de Jean Soudan de la part de bize, le pré de Urbain Cuvit qu'il tient de son paternel que au paravant fut de Lambert du costé du vent, et les Bondz des parties de joux et lac, pour laquelle piece de pré comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir le tier d'ung denier Lauzannoys bonne monnoye en ce pays coursable de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement par ledict recognoissant ou les siens comme dessus debvoir payer et delivrer.

19v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leur fiefs et direct seigneurie et soubz hommage censier, des biens par Anthoine filz de Michel Mayor aultrement du Verney agissant pour lors tant à son nom que de Octhonin et Jean Mayor alias du Verney ses freres (Gros, 13 ~~jun~~ mar 1531) et precedemment par lesdictz Michel et Pierre Mayor freres (Pollens) et audict recognoissant advenus comme dessus, asçavoir une pose de terre et pré size au lieudict es Bondz de Vuespaz soit soubz le chemin Ferraz jouxte la terre d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut de Jehan Bonjour et au paravant de Jean Constantin du costé du lac, la terre du predict confessant que fut de Pierre Rollet de la part de joux, le Bond de Vuespaz devers la bize, et le chemin public du costé du vent, soubz la cense sus escripte et contenue en la censiere de trois solz (see above, fol. 17v).

20v Item, en oultre confesse le predict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict

fiefz et direct seigneurie et (inserted by reference mark : soubz hommage censier) des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et preceddemment par Claude Chardon agissant pour lors tant à son nom propre que de Jehan Chardon son frere (Pollens), asçavoir la tierce part au mylieu de demye seyturée de pré size au lieudict en Muraz auxdictes preceddentes extentes en trois parcelles indivisement recogneus par ledict Nicod Roguin pour la moytié de la tierce partie, par Claude Roguin pour l'aultre moitié dudict tier, et par Claude Roguin pour l'aultre moitié dudict tier, et par les Mattey pour les aultres deux partz et aux presentes extentes par moydict commissaire joinctes et unyes et puis apres separées jouxte le pré de Pierre Croisier de Ballens qu'est les aultres deux partz de cestuy nouvellement party et du mesme fiefz mouvant des costez de bize et vent, le pré dudict Pierre Croisier que fut d'Estienne Monod et au paravant des hoirs de Pierre de Mont de la part de joux, et l'eau du Veyron du costé du lac, pour lequel morcel de pré comme dessus limitté et recognu le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz tant par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte que par unyon et conjonction des censieres precedemment recognues avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir dix deniers et les trois partz d'aultre denier de bonne monnoye Lauzannoise de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement comme dessus est dict debvoir payer et delivrer.

22v Item, des biens par François Monod et aultres ses condiviseurs pour la moitié et par Thivent Monod alias Cigoen pour l'aultre moitié es mains de qui dessus dernierement recognus, asçavoir en la Grand Muraz les deux partz d'une seytorée de pré jouxte l'aultre tierce partie de Pierre Croisier nouvellement partye de cestes devers vent, le pré de moydict commissaire, de Leonard et Jaques Bargey devers la joux, le pré de moidict commissaire devers la bize, et le pré du susdict confessant du present fiefz devers le lac, et le pré des Coendoz devers le vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur d'union et conjonction faicte, asçavoir de quatre deniers, les tierce et douziesme parties d'ung, et le tier de la douziesme partie d'aultres denier monnoye predicte et comme dessus payable.

23 Item, desdictz biens et recognoissance prenarrée auxdictes preceddentes extentes aussy en deux parelles indivisement recognues par ledict Nicod Roguin pour la moytié et par ledicte Claude Roguin pour l'aultre moitié, asçavoir la tierce part pour indivise avec moy ledict commissaire pou le tier, et avec Jean Jaques Mayor pour l'aultre tier d'une piece de pré et boys contenant cinq seytorées sizes en la Montagne lieudict au Praz Messiaux jouxte le pré et bois desdictz Mayor qu'ilz tiennent aussy indivisement des costez de bize et lac, et le commung des parties de vent et joux, laquelle piece de pré et boys comme dessus limittée et recognue causant la sterillité d'icelle n'est icy chargée d'aucune cense.

23v Item, mais confesse le prenommé François Mayor recognoissant pour luy et les siens hoirs et successeurs prenarrez tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leur fief, directe seigneurs, et soubz hommage censier des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court agissant pour lors tant à son nom que de Claude et Pierre ses nepveurs enfans de Jaques de la Court son frere pour le reachept et par Pierre filz de Pierre Mattey alias de Ballens pour la proprieté (Gros) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), asçavoir une petite pose de terre size au lieudict en Tyere jouxte la terre de moy commissaire soubsigné que fut dudict Pierre Mattey du fiefz de Mont de la part de joux, la terre

de Michere fille de Guilliaulme Cuvit femme dudict confessant que fut de Jean Morellon le jeune du costé du lac, le chemin publicq devers vent, et la terre du predict confessant de son paternel du fief dudict Mont de la part de bize, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron d'avoenne bonne et recepvable à raz mesure predicte et deux deniers maille bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme que dessus et comme dict est debvoir perpetuellement payer et delivrer.

25 Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie et soubz hommage censier, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Gros, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens),

25v Premierement, la moitié en devers joux de demy pose de terre à present en pré reduicte size au lieudict en Renez ? jouxte l'aultre moitié que tient Gabriel filz de Claude Racloz de ceste nouvellement partye et du mesme fiefz nouvante du costé du lac, le pré dudict Françoys Mayor confessant que fut de Pierre Mattey et au paravant de Hugonnet Morand de la part de bize, le pré de luy mesmes confessant que fut terre de Jaques Cuvit le jeune et au paravant de Pierre Coendoz du costé du vent, et la terre de Guilliaumaz Bovey femme de Pierre Morel que fut de Huldrich Bovey et au paravant de Girarde relicte de Rollet Bovey sa mere de la part de joux.

26 Item, la quarte part au mylieu d'ung closel sis soubz le village dudict Mollens contenant le totage environ deux seytorées jouxte le closel de moydict commissayre soubsigné de cestuy nouvellement divis et du mesme fief mouvant de la part de bize, le closel d'Egrege Claude Huguet aussy nouvellement de cestuy party et du mesme fiefz mouvant du costé du vent, la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Pierre Rollet et au paravant de Jean Terraulx du costé du lac, et le chemin publicq tendant contre Biere de la part de joux.

26v Item, une pose de terre située en Lestrembloz alias en la Corbettaz jouxte la terre de David Mayor du mesme fief mouvante devers le vent, la terre et pré de Jean Jaques Mayor que fut de Nicod et Claude Roguin devers la bize, la terre de Thivent Coendoz que fut de Jean Andrey de joux, et la terre et pré de Michere Cuvit femme dudict recognoissant de son paternel devers le lac.

27 Item, la douziesme part pour indivise avec moydict commissaire pour la douziesme partie, Jean-Jaques Mayor pour la douziesme part, David Mayor pour le quart, Huldrich Cuvit pour le sexte, Raymond Cuvit pour le sexte, et avec Michere fille de Guillaume Cuvit aussi pour la sexte partie de deux seyturées de pré sizes lieudict es Chaulx jouxte le pré d'Egrege Claude Huguet et de Jaquemaz file de Claude Loriol que fut dudict Pierre Girgaz de la part de bize, le commung des costez de vent et joux, et le pré de Michere Loriol femme de Jaques Mattey que fut de Françoys Morellon et au paravant des Venard du costé du lac, pour lesquelles pieces sus limittées et recognues confesse le prenommé recognoissant pour luy et les

siens que dessus debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs que dessus par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres desdictz biens et parcelle[s] tenantz, assavoir demy quarteron et le douzain d'ung quarteron de bon froment mesure d'Aulbonne, demy quarteron et le douzain d'aultre de bonne avoenne à raz à ladicte mesure, et cinq solz cinq deniers maille monnoye predicte de cense annuelle et perpetuelle comme cy devant est dict payable et debvoir delivrer.

28 Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe siegneurie et soubz hommage censier des biens par Jean Morellon l'ayné filz de Phillibert Morellon (Grossi, 03 nov 1529) et precedemment par Jean Folliet de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens), asçavoir la moitié en devers bize d'ung chesal de maison sis au village dudict Mollens devers la maison de moy ledict commissaire à present en granges et estables reduict jouxte l'aultre moytié que tient Noble Puissant et Genereulx Seigneur George Steiger bourgeois de la ville de Berne et Seigneur de Mont le Grand nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, la charriere publicque de la part de bize, la maison de moidict commissaire de mon paternel du costé du lac, la curtine de Gabriel filz de Jaques Monod avec certain chesal que fut dudict Jehan Morellon l'ayné de la part de joux, pour laquelle grange et estable comme dessus limittez et recognus le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron de bonne avoenne à raz mesure predite et six deniers Lauzannoyse soit d'aultre bonne monnoye coursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme prenarré perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

29v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe seigneurie soubz hommage censier des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mattey alias de Ballens (Pollens), asçavoir la moitié pour indivis avec Jean Jaques Mayor pour l'aultre moytié d'une piece de bois contenant quarte de pose size au lieudit en Uchon ? jouxte la terre que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin de la part de joux, et la terre que fut des hoirs de Jean de Grandson du costé du lac, laquelle piece de boys est icy limittée de ses anciennes limittes et à forme des precedentes, car les preudhommes à cause de la sterilité du lieu ne la sçavent aultrement limmiter et aussy pour ladicte sterillité et petit valleur d'icelle elle n'est icy chargée d'aulcune cense.

30v Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possseder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Pierre Mattey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mattey alias de Ballens (Pollens),

31 Premierement, un morcel de closel sis soubz la maison de moidict commissaire jouxte le closel de moidict commissaire jouxte le closel de Jean Jaques et David Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fiefz nouvant de la part de bize, le closel de moydict

commissayre aussy nojvellement de cestuy party et du mesme fiefz mouvant du costé de joux, le closel de David Mayor de son paternel aultresfois de cestuy party devers lac, et affronte à la terre de Jaques Bovey que fut de Uldrich Bovey et au paravant d'Estienne d'Aulbonne de la part du vent.

31v Item, en Fontannallain la tierce partie de demy pose de bois cy devant pour indivise recognue avec Jaques [et] Claude Mattey et Claude Bolley icy de ses anciens confins limittée à cause de la sterillité du lieu jouxte le bois aultresfoys terre des Mattey et Bolley devers la joux, le boys aultresfois terre des heritiers de Jean Folliet à lac, le bois de Thivent Coendoz du vent, et le bois des Morellon de bize.

Item, la tierce part en devers bize d'un morcel d'oche sis au village dudict Mollens lieudict en Myvillaz jouxte l'oche de Jean Jaques Mayor tenementier de la tierce partie de la presente nouvellement divise et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, l'oche de Michere Cuvit femme d'icelluy confessant que fut de Jaques Cuvit du fiefs du chasteaul de Mont de la part de bize, le curtil d'Abraham Morellon du costé du lac, et le curtil de ladicte Michere Cuvit femme du predict confessant que fut de Claude et Jaques Cuvit de la part de la joux, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneus le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers des predictz biens, asçavoir la douziesme partie d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure dudict Aulbonne et cinq deniers monnoye Lauzannoize de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

32v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie soubz hommage censier des biens par Estienne Grand aultrement Coendoz agissant pour lors comme tuteur et legitime administrateur de la personne et biens de Jean Moennoz dict Brisson dudict Mollens son nepveur (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand alias Coendoz père dudict Estienne agissant aussy pour lors tant à son nom que de Michel Venard comme aussy de Claudaz sa femme fille dudict Pierre Coendoz (Pollens),

33v Premierement au Mont et aultresfois dict en la Chargiollaz demye pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fut de Jean Moennoz des costez de bize et vent, la terre de luy mesme confessant que fut dudict Estienne Coendoz de la part de joux, et la terre de Thivent Coendoz que fut de Jaques Cuvit le jeune et au paravant des hoirs de Pierre de Mont du costé du lac.

Item, audict lieu au Champt du Mont deux poses et demy de terre jouxte la terre dudict confessant que fut dudict Estienne Grand aultrement Coendoz et au paravant de Jean Saudan du costé du vent, la terre de luy mesme confessant que fut de Claude Mayor de la part de bize, affronte au chemin publicq devers joux, et à la terre d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut de Jehan Morellon le vieulx du fiefz des Nobles de Lavigny du costé du lac.

34 Item, et generallement toutes et singulieres les pieces et possessions qu'il tient et possede au village, confin, et territoire dudict Mollens lesquelles ne se trouveront mouvoir du'aultre fief, pour lesquelles deux pieces de terre comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir demy quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte et deux solz dix deniers maille monnoye coursable au pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

35 Item, en oultre confesse tenir comme dessus ledict recognoissant pour luy et les siens prenommez de nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs que dessus en fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict François son père tant à son nom que de Thivent Cuvit son frere (Pollens), asçavoir la sixiesme partie de trois seytorées de pré situées lieudict es Gollies alias en Lestrembloz jouxte le pré de Gabriel Morel party de cestuy et du mesme fief mouvant devers vent, l'eau de Lestrembloz devers orient, le pré de Thivent Jaquemet de Montrichier que fut de Jean Cuvit du present fiefz mouvant et aultrefois de cestuy party devers bize, et le pré de Michere Cuvit et de Jaques Convers devers joux, soubz la cense annuelle et perpetuelle par conjonction de la cy devant recognue cense par Jean Cuvit jouxte l'egance sur ce faicte par moydict commsisaire, asçavoir six deniers et le tier d'aultre denier bonne monnoye tous les ans et perpetuellement par ledict recognoissant ou les siens entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes debvoir payer et audict Mollens delivrer.

(Includes French translation of exchange between LL.EE. and Hanns Steiger, Seigneur de Mont le Grand, by which Steiger obtained jurisdiction over the dîme at Mollens, 27 nov 1556, the document translated by Daniel Ragot, notary of Bern on 13 feb 1602 :)

39v Nous l'Advoyer et conseil de la ville de Berne d'une, et je Hanns Steiger thresorier et du conseil de ladicte ville de Berne, Seigneur de Mont le Grand sus Rolle en la Vaulx de l'aultre part, faisons sçavoir et confessons par ces presentes que s'estant voulu susciter et advenir quelques differendz entre nous lesdictes parties à cause du meslinge de nos jurisdictions haultres et basses, aussy censes, diesmes, et aultres choses communes existantes es villages d'Arzier, Muidz, et Bignin au baillivage de Nyon, nous avons sur ce en evitation de telz differendz et diffucultez pour nostre meilleur proffict faict et passé entre nous un eschange et permutation libre non deceu, rond, et entier perpetuel et irrevocquable comme selon tout ordre de justice et droict le plus vaillablement se peult et doibt faire, ainsy que s'ensuyt,

40 Asçavoir que nous l'Advoyer et conseil de la ville de Berne pour nous et nos successeurs avons audict notres cher et feal boursier Hanns Steiger donné et remis en forme de vray eschange et permuttation et de nos en ses main et de ses hoirs et perpetuelz successeurs ceddé et transporté nostre diesme de bled et avoenne à Mollens situé au baillivage de Morges que nous avons jusques icy tenu dependant de nostre maison de Romemostier avec lod, argent de crie, et tous aultres droictz avec son estendue, longueur, largeur, confins, et limittes, aussy toute jouissance et dependance comme il a esté de toute vraye et bonne ancienne coustume expedié, levé, receuilly, et perceu, et à present est existant pour pur et franc, rien nous y reservant ny à

personne, ne comprenant aussy toutesfois le droict et portion de diesme d'autruy en cest endroict, ains l'exceptant et reservant, rapportant ledict diesme coustumierement par communes années selon le taux pour ce fait quarante deux muydz mesure dudict Romemostier moitié froment et messel, et moitié avoenne.

41 Dailleurs, luy avons es termes predictz ceddé et remis quatre livres douze solz monnoye de Savoye comptant vingt solz pour une livre de simple cense fonciere sans aulcune jurisdiction qui estoyent rendables à nostre maison de Romemostier sur plusieurs pieces et biens sur lesquelz les seigneurs de Mont avoyent la directe et toute jurisdiction comme elles censes se trouveront es rentiers et recognoissances,

41v En oultre, la rehemption et reachept que nous avions a cause de nostre chasteaul de Morges sur trois florins unze solz dix deniers trois parts d'ung denier, trois coppes un quarteron et huictiesme partie d'ung quarteron de froment, et sur chasque focage deux quarterons d'avoenne pour le terrage et corvée le tout mesure d'Aulbonne, que les Ducz de Savoye avoient engagé aux Seigneurs de Mont pour six centz florins, sur quoy avions la rehemption, de laquelle avec tout son droict et appartenances nous devestons et audict Seigneur de Mont remettons.

D'aultre part et a l'encontre, je le susdict Hanns Steiger pour moy, mes hoirs, et perpetuelz successeurs, tenementier de la Seigneurie de Mont, ay donné et transferé en forme d'eschange à nos benings (i.e., in English, « Benign ») Seigneurs et superieurs de la ville de Berne et leurs perpetuelz successeurs en mesmes termes, vigueur, et stablité comme ilz m'ont remis,

42 Asçavoir, toute la part, droict, tiltre, action, et demande que je puis avoir au contenu d'une transaction à moy appartenante, et en vertu dedicte transaction me peult appartenir, c'est asçavoir la haulte jurisdiction que j'avoys à cause de ma seigneurie de Mont le Grand sur les villages d'Arsier et Muydz, leurs gens et habitantz, pareillement sur les chemins publicz, pasquiers, et commungs desdictz lieux.

42v Item, moy moitié des biens meubles et immeubles des malfaicteurs qui pourront escheoir esdictz lieux.

Item, la chastellanie d'Arzier avec la moytié des bamps et amandes, semblablement la moitié de toutes montagnes, voyes, forestz, et tout ce qu'on ne peult cultiver avec la charrue dedans les confins et limittes dudict accord, aussy l'avoine ? de la chavauchée à moy appartenante et payable sus chasque focage d'Arsier et Muydz, demy coppe avec la moitié des terrages, censes, services, diesmes, et aultres rentes.

43 Item, le gouvernement des biens de l'abbay d'Oujon, et en somme tout ce qui me peult competer et appartenir es susdictz lieux en vigueur de ma susdicte lettre de transaction et aultrement, rien du tout excepté ny reservé en mesme forme et manière comme mes predecesseurs seigneurs de Mont le Grand et moy avons tout cela avec toute jouyssance, droictz, et appartenances jusques icy donné, tenu, et posseddé, nous devestissantz pour ce et deposseddantz, nous l'advoyer et conseil et moy Hanns Steiger pour nous, nos hoirs et successeurs chasque partie des choses predicts eschangées et de tous leurs droictz, dependances,

et appartenances s'en investissantz reciprocquement l'ung l'aultre en corporelle possession, entiere jouissance dès à present et paciffique perpetuelle saisine, si aussy en cest eschange l'une des parties avoit donné en eschange à l'aultre du meilleur et prevaillance oultre qu'il n'en auroit receu nous ne debvons pour ce rechercher ny quereller plus l'ung à l'aultre, et par ainsy à esté faict cest eschange egal sans retourner.

44 Promettantz sur ce ambes parties par nos bonnes foys et soubz l'obligation et hipotecque de tous et chascuns nos biens meubles et immeubles presentz et advenir et de nos hoirs et successeurs cest eschange et permuttation en tous et chascungs ses poinctz et articles tenir pour stable, ferme, et inviollable, aussy de bien seurement et entierement garentir l'ung l'aultre contre tous à propres despendz sans le dommage de l'aultre toutesfois et quantes qu'il sera requis, et deffendre contre toute privation simplement, sainement, et rondement, semblablement de remettre et delivrer l'ung à l'aultre les lettres et documentz faisantz pour telles choses eschangées avec les recognoissances que nous avons heu riere nous ou des copies d'icelles dignes de foy, avec dheue renonciation à toutes exceptions, inventions, dolz, et cautelles, et à tous ce qui pourroyt estre à ce contraire simplement sans fraude ny barat en vertu de ces lettres d'eschange, desquelles avons faict expedier deux de mesme teneur pour chasque partie une, et icelles faict seeller des seaulx de nous l'Advoyer et conseil de la ville de Berne et de moy Hanns Steiger, Seigneur de Mont.

45 Données sur le vingt septiesme jour de novembre l'an prins à la Nativité de Nostre Seul Saveur et Redempteur Jesus Christ mil cinq cens cinquante et six, et plus bas est escript, translatté fidellement et de mot à mot sur son propre originel allemand en parchemin seellé à doubles seaulx par moy notaire juré soubsigné bourgeois de la ville de Berne ce treiziesme febvrier mil six centz et deux, Daniel Ragot.

46 Jean Jaques Mayor filz de feu Claude Mayor le jeune, 04 apr 1608, other sources suggest it is Claude, not Jean Jaques, who is intended as "the younger" in this case, son of the original Claude Mayor dit Mathey, des biens par Jaques filz de Pierre Mattey alias de Ballens et Claude Mayor son gendre agissant pour lors tant à son nom que au nom de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mattey (Gros, 01 dec 1529) et precedemment par ledict Jaques et Pierre Mattey son frere (Pollens) et audict confessant advenus et appartenantz par vraye et legitime succession paternelle,

48v Premierement, la tierce part de la moytié de trois poses de boys cy devant terre sizes au lieudict en Fontannallan indivise avec moy ledict commissaire pour le tier de ladicte moytié, avec François Mayor aussy pour le tier de ladicte moitié, et avecq David Mayor pour l'aultre moitié jouxte la terre de Gabriel filz de Claude Racloz, de Pierre Baudin, et de Jacob Baudin son frere que fut de la confraerie dudict Mollens et dudict Claude Racloz du costé du lac, le chemin public de Montrichier de la part de la joux, affronte à la terre des hoirs de Jean Bedey que fut de Claude Roguin du costé du vent, et le boys que fut des Morellon de la part de bize, laquelle piece comme dessus limitté et recognue causant la sterillité d'icelle n'est icy chargé d'aulcune cense.

49 Item, le tier de la tierce partye pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier dudict tier, avec François Mayor aussy pour le tier dudict tier de demye seyturée de pré

lieuduct es Longesmalles jouxte le pré de Pierre Baudin tenementier de la tierce partye nouvellement de cestuy party et du mesme fied mouvant du costé du lac, le pré de David Mayor qu'est l'aultre tierce partie aussy de cestuy nouvellement party et du mesme fief mouvant de la part de joux, le pré et boys que fut de Jehan Andrey eu au paravant de Françoys Cuvit et preceddemment de Lambert devers vent, et le pré de Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut des Morellon de la part de bize.

49v Item, la moitié en devers le lac de deux poses de terre sizes lieudict en Serzin alias au Passiaux jouxte l'aultre moitié laquelle tient David Mayor partye nouvellement de cestes et du mesme fiefz mouvante de la part de joux, la terre dudict confessant que fut de Claude et Nicod Roguin et au paravant de Esardox du costé du lac, affronte à la terre de Thivent Coendoz que fut d'Estienne Monod alias Cigoen et de ses nepveurs et au paravant des hoirs de Aymonnet Mayor devers le vent, et au chemin public de la part de bize.

50 Item, au Rochevroz une pose et demi de terre jouxte l'eau du Rochevroz du costé du vent, la terre de Felix Mayor que fut de Anthoyne Mayor et de ses freres de la part de bize, et la terre de Jaquemaz Morellon femme de Joseph Develley que fut de Jean Morellon le vieulx du costé du lac, et la terre de Thivent Coendoz du costé de joux.

50v Item, desdictz biens et recognoissance prememorée pour la tierce partye, par Claude Bolley pour le tier, et par Pierre Mattey aussi pour la tierce partie auxdictes precedentes extentes entreulx indivisement recognue et aux presentes par moidict commissaire joincte et unye, assavoir demy pose de terre au lieudict es Perevuit que jouxte la terre de Jaques Convers de Ballens que fut des hoirs de Pierre Cochet du costé du vent, la terre de moydict commissaire de la part de bize, le pré de Jean Baudin que je ledict commissaire tiens en gage que fut de Jaques Cuvit le jeune devers joux, et le chemin public du costé du lac.

51 Item, la tierce part de la moytié pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier de ladicte moitié, avec Françoys Mayor pour le tier aussi de ladicte moitié, et avec David Mayor pour la moytié du totage de deux seyturées de pré et boys sizes en la Joux lieudict en Pré Messioux jouxte le pré et bois dudict confessant du costé du vent, le pré et bois des Baudin alias Phillipoz que fut de Jean Bonjor et au paravant de Jean Constantin de la part de bize, et le boys commung des costez de lac et joux.

Item, es Addoz soit en Tiere la quarte part en devers joux des deux partz d'une pose de terre cy apres en deux morcels limittée, dont le premier touche la terre de François Mayor partye nouvellement de cestes et du mesme fief mouvante du costé du lac, la terre dudict confessant de son paternel du fief de Mont devers vent, la terre de Reymond Cuvit que fut de Jaques Cuvit le jeune du fief des Nobles de Lavignier de la part de bize, et le chemin publicq du costé de joux,

51v L'aultre touche la terre du predict Françoys Mayor de ceste nouvellement partye et du mesme fief mouvante du costé du lac, le chemin public de la part de joux, la terre de luy mesmes confessant devers bize et vent.

52 Item, la moitié en devers joux de demye seyturée de pré lieudict en Praz Quiffan soit au Biaux auxdictes preceddentes extentes par ledict Jaques Mattey (inserted by reference

mark : pour la proprieté et par Pierre Mattey) pour le reachept recognuz jouxte la terre de Bernard et Gabriel Racloz oncle et nepveur que fut pré de Claude Racloz et au paravant de la Court et precedemment de Pierre Davoet du costé du vent, le pré dudict confessant que fut dudict Jaques Mattey, de ses freres et condiviseurs (meaning, the freres et condiviseurs of the confessant ?) aultresfois de cestuy party de la part de bize, la terre de Jaques filz de Jean Mattey que fut de Estienne Monod alias Cigoen et de ses nepveurs et au paravant de Pierre Mayor le jeune de Ballens devers la joux, et le pré de Thivent Coendoz que fut du predict Thivent Monod et au paravant de Pierre Coendoz du costé du lac, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les tenementiers desdictz biens, asçavoir un quarteron et demy de bonne avoenne à raz mesure predicte, et trois solz ung denier poise bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

53 Item, en oultre confesse le predict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par ledict Claude Mayor pour la moytié et par Anthoine filz de Michel Mayor agissant pour lors tant à son nom que de Octonin et Jean Mayor ses freres pour l'aultre moytyé indivisement recognus (Gros, 03 mar 1531) aux presentes joincte et puis apres separée, et preceddemment par Michel et Pierre Mayor (Pollens),

53v Premierement la moitié en devers vent d'une pose et demy de terre size au lieudict en Lagliex jouxte l'aultre moytié laquelle je ledict commissaire tiens et possedde nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de Thivent Coendoz que fut de Pierre filz de Anthoine de la Court et de ses nepveurs et au paravant de Chapponnet devers la joux, la terre de Pierre Morel et de Guilliaumaz Bovey sa femme que fut des hoirs de Mermet de la Court et au paravant de Pierre Davoet du costé du vent, et le chemin publicq de la part du lac.

54 Item, desdictz biens comme et par qui dessus indivisement recognus la moitié en devers bize d'une pose de terre que aultresfois estoit en partie boys situé au lieudict en la Gottaz jouxte l'aultre moitié que tient David Mayor nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante du costé du vent, le marestz commung de la Gottaz de la part de la joux, la terre du predict confessant que fut de Jean Jenin alias Salliet devers lac, et la terre de Jeanne Lagnel femme de Maistre Reymond Cuvit que fut de Jean Bonjor et au paravant de Jean Saudan et precedemment de Pierre Grand de la part de bize.

54v Item, en Serzin alias au Passiaux la tierce part de la moitié d'une pose de terre comme dessus pour indivis preceddemment (possibly one or two lines have been omitted here ?) mouvant du costé du lac, le closel de moy ledicte commsisaire et d'honneste François Mayor aussy de cestuy nouvellement divis et du mesme fief mouvant de la part du vent, le closel de moy ledict commissaire aussy de cestuy divis et du mesme fief mouvant du costé de la bize, et le closel de moydict commissaire que fut de Jean Morellon le vieulx et au paravant de Jean Folliet devers la joux.

55 Item, en Myvillaz la tierce part au mylieu d'ung morcel d'oche jouxte l'oche de moydict commissaire de cestes nouvellement partye et du mesme fief mouvante du costé du vent, l'oche de François Mayor aussi de cestes nouvellement partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, le curtil d'Abraham Morellon devers le lac, et le curtil de Michere Cuvit femme dudict François Mayor que fut de Claude et Jaques Cuvit freres du costé de joux.

55v Item, et singulierement toutes les choses et possessions qu'il ha, tient, et possede riere le confin dudict Mollens lesquelles d'aultre fief ne se trouveront mouvoir.

Item, en Praz Quiffan la moitié en devers joux de demye seyturée de pré jouxte l'aultre moitié que tient David Mayor de cestes nouvellement divise et du present fief mouvante recognue pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier de ladicte moitié, avec Françoys Mayor aussy pour le tier de ladicte moityé, et avec David Mayor pour la moitié du totage jouxte la terre de plusieurs que furent de Noble Jean d'Aulbonne de la part du lac, la terre d'Urbain Cuvit de son paternel du costé de joux, le pré de Pierre Morel et de Guilliaumaz Bovey sa femme que fut de Uldrich Bovey aultrement Davoet devers le vent, et le chemin public de la part de Bize.

56 Item, la tierce part de la moitié indivise comme et avec qui dessus et preceddemment par indivis recognue comme precedemment est declaré de deux seyturees de pré sizes au lieudict es Chaulx jouxte le pasquier commung des costez de vent et joux, le pré de Pierre Baudin et de ses condiviseurs que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin et des Cuvit de la part de bize, et le pré de Michere de la Court femme d'honneste Jaques Mathey que fut de Jean André et au paravant de Michel Venard du costé du lac.

56v Item, au mesme lieu le tier de la quarte partie pour indivise avec moy ledicte commissaire pour le tier de ladicte quarte partie, avec ledict François Mayor aussy pour le tier dudict quart, avec David Mayor pour le quart du totage, et avec Michere Cuvit femme dudict Françoys Mayor pour la moitié de demie seyturée de pré aux precedentes extentes aussy pour indivis recognue jouxte le pré de Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune de la part de bize, le pré que fut des Morel de Biere et au paravant de Michel Venard du costé du vent, et le pré dudict Urbain Cuvit de sondict paternel devers la joux.

57 Item, la tierce partie aussi pour indivise avec jedict commissaire et ledict Françoys Mayor pour chascum le tier de demye seyturée de pré lieudict es Bondz de Rueyre et de Muratel aux precedentes extentes aussy pour indivis recognue jouxte le pré de Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin de la part de bize, le pré de Ryemond Cuvit que fut des Cuvit et au paravant de Lambert du costé du vent, et les Bondz de Rueyre des costez de lac et joux, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moidict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron d'avoenne et ung solz quatre deniers maille et le tier d'un denier de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predeclairé perpetuellement debvoir payer, rendre, et comme dict est delivrer.

58 Item, desdictz biens et recognoissance prememorée aux precedentes extentes en trois parcelles recognus par ledict Anthoine Mayor, par Jean Jenin dict Salliet, et par Claude Jenin son frere aux presentes unye[s], asçavoir deux poses de terre soubz le village dudict Mollens appellé le Champt au Bretton et jouxte la terre du predict confessant avec le chemin public tendant de Mollens à Montrichier du costé du lac, la terre de Jaques Convers, de Spectable Jean Baudin, et de Jean filz de Thivent Baudin de la part de joux, la terre de François filz d'Adam Morellon que fut de Aymonnet Coendoz devers la bize, et l'oche dudict Spectable Jean Baudin et de Pierre Languettin que fut de Anthoine du Verney du costé du vent, laquelle piece comme dessus limittée et recogneue ne se trouve par les precedentes extentes chargée d'aucune cense encor que par la recognoissance desdictz Jean et Claude Jenin soit dict soubz la cense par ledicte Anthoine Mayor de Ballens dheue et supportable pour raison des promesses de guerence pure et libre faicte, si est ce qu'il ne se trouve iceluidict Mayor l'avoir recogneue que auxdictes preceddentes extentes apparoisse.

59 Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jehan son frere (Pollens), asçavoir la moitié en devers joux d'une pose et demy de terre size au lieudict en Monthey jouxte l'aultre moitié que tient Pierre Baudin nouvellement partie de cestes et du mesme fiefz mouvante du costé du lac, le chemin public de la part de joux, affronte à la terre dudict Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin devers bize, et à la terre de David Mayor que fut de Claude Roguin du present fiefz et aultresfois de ceste partie du costé du vent, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir sept deniers bonne monnoye cursable au pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus debvoir perpetuellement payer, rendre, et delivrer.

60 Item, des biens par Jean Morellon l'ayné es mains de qui dessus dernierement recogneuz en fied et directe seigneurie soubz hommage censier, asçavoir la sixiesme partie de deux poses et demy de terre situées au lieudict en Moratel que jouxte la terre de Michere Cuvit du present fiefz et nouvellement partye de cestes devers le vent, la terre de Thivent Monod aussy de cestes partye devers le lac, la terre dudict confessant que fut de Jean Morellon devers la joux, et la terre de Pierre Baudin avecq certain boys devers bize, pour laquelle piece comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs par vigueur de nouvelle egance aux presentes par moydict commissaire faicte, asçavoir le huictain d'ung quarteron d'avoenne mesure predicte et une maille monnoye coursable et comme dict est payable.

61 Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leur fied et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens),

61v Premierement, une pose de terre size au lieudict en Monthey de la contenance d'environ six ou huict poses partye et nouvellement separée jouxte la terre de Jaquemoz Coendoz nouvellement partye de cestes et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, la terre de Samuel Baudin devers le lac, plusieurs terres et bois de la part de bize, et le chemin tendant à l'Islaz devers la joux.

Item, demye pose de terre size au lieudict en la Prelaz aultrement au Gros Chanoz jouxte la terre de Guilliaulmaz Bovey femme de Pierre Morel que fut de Huldrich Bovey de la part de joux, plusieurs contours de terres devers le lac, affronte à la terre de Jaques Mattey que fut de Jean Morellon le jeune et au paravant de Jeannette de la Praz de la part de bize, et à la terre de Spectable Jehan Beaudin ministre de la parole de Dieu que fut de Nycod Roguin et au paravant des hoirs de Pierre de Mont du costé du vent.

62 Item, en Uchon une pose de terre jouxte la terre que cy devant estoit boys du prenommé confessant du costé du lac, la terre de David Mayor que fut des Mathey et Bolley a joux, l'eau du Veyron du costé du vent, et la terre de luy mesme confessant que fut des Morellon de la part de bize.

62v Item, la moitié en devers le lac de trois audins levables (aux precedentes avec les Mathey indivisement recognus) en une seyturée de pré size au lieudict en Revex ? jouxte le pré de Pierre Baudin qu'est l'aultre moitié de ceste partye et du mesme fiefz devers la joux, le pré de Jaquemoz Coendoz, de Jaquemaz fille de feu Gabriel Morellon, et de moydict commissaire que fut de Estienne Monod et au paravant de Pierre Mayor le jeune de la part de bize, le pré de Gabriel filz d'Anthoyne Monod du costé du vent, et le pré dudict Thivent Coendoz que fut d'Anthoine Mayor et au paravant de Mermet de la Court du costé du lac.

63 Item, la quarte partie en devers bize et lac de deux seyturées de pré sizes lieudit en Muraz jouxte le pré de Felix Mayor nouvellement de cestuy party et du mesme fief mouvant du costé du vent, le pré de Thivent Coendoz aussy de cestuy party et du mesme fief mouvant de la part de joux, le pré de Jean Chenuz, de ses nepveurs, d'Egrege Claude Huguet, et aultres que fut de Jean Lugrint, de Nicod Roguin, de Claude Bolley, et de Jaques Rolet et au paravant des hoirs de Pierre de Mont devers la bize, le cours de l'eau du Veyron qu'anciennement fut le pré du Mattey du costé du lac.

63v Item, en la Malladeyre une forte pose de terre jouxte la terre de Michere fille de Guilliaulme Cuvit femme de François Mayor que fut de Claude Cuvit de la part de bize, la terre de moidict commissayre que fut de Jean Cuvit du costé du vent, affronte au chemin publicq devers le lac, et à la terre de Jaquemoz Coendoz que fut de Claude Bolley de la part de joux.

Item, la sexte part en devers vent et lac de deux poses de terre et pré sizes au lieudict en la Singe jouxte le pré de moy ledict commissaire nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de Jehan Baudin aussy de cestes nouvellement partye et du mesme fief mouvante du costé de joux, certayne terre vaquante de George Convers de Ballens de la part du vent, et l'eau du Veyron de la part du lac.

64 Item, la moitié en devers lac de deux seyturées de pré sizes lieudict es Mosses jouxte l'aultre moitié que tient David Mayor partye nouvellement de cestes et du mesme fief mouvante de la part de joux, le pré de Loys et Abraham Gudat oncle et nepveur que fut des hoirs de Pierre de Mont du costé du lac, affronte au marestz commung de la part de bize, et au pré de Abraham Morellon que au paravant fut de Jehan Morellon l'ayné à vent, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dict est confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur d'egance nouvelle aux presentes extentes par moy ledict commissaire comme dessus faicte ave les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir demy quarteron de bon et recepvable froment, un quarteron et la douziesme partie d'un aultre quarteron d'avoenne bonne mesure predicte, et quatre solz un denier monnoye susdicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

65 Item, la tierce part de la quarte partie de deux seyturées de pré sizes au lieudict es Chaux pour indivise avec moy ledict commissaire pour le tier de ladicte quarte partye de deux seyturées de pré avec François Mayor pour le tier aussi de ladicte quarte partie, avec David Mayor pour le quart du totage, avec Huldric Cuvit pour le sexte, avec Reymond Cuvit pour le sexte, et avec Michere Cuvit pour l'aultre sexte partye et aux precedentes extentes en plusieurs parcelles recognues jouxte le pré d'Egrege Claude Huguet et de Jaquemaz fille de Claude Loriol de la part de bize, le commung des costez de vent et joux, et le pré de Michere Loriol femme de Jaques Mathey que fut de François Morel et au paravant des Venard devers le lac, laquelle piece comme dessus limittée et recognue à cause de la sterillité d'icelle n'est icy chargée d'aulcune cense.

65v Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leur fief et direct seigneurie soubz hommage censier des biens tant par Claude Bolley pour la tierce partie, par Jaques Mattey pour le tier, et par Pierre Mathey pour l'aultre tierce partye lesdictes parcelles aux presentes extentes unyes (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mattey alias de Ballens (Pollens),

66 Premierement en Uchon demy pose de bois soit terre jouxte la terre de Jean Morellon l'ayné devers la bize, l'eau du Veyron devers le vent, et le bois soit terre des heritiers de Pierre Rossel devers la bize, affronte à la terre de Jean Bonjour que fut de Jean Constantin devers le lac.

66v Item, audict lieu la moitié d'une pose de bois soit terre comme et par qui dessus aux precedentes extentes indivisement recognue et à present aussi indivise avec François Mayor pour l'aultre moitié touche la terre dudict Jean Bonjour que fut de Jean Constantin devers la joux, la terre des hoirs de Jeannod de Grandson (clear) devers le lac, lesquelles deux pieces les preudhommes n'ont sçeu aultrement limittér tant à cause de la sterillité du lieu que pour la mesintelligence et manquement des limittes, et veu la sterillité et peu de valleur d'icelles, ne sont icy chargées d'aulcune cense.

67 Item, en oultre confesse de prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe

seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Pierre Mathey (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par ledict Pierre Mathey et Jaques son frere (Pollens),

67v Premierement, au Clusel alias au Chasnoz demy pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fut de Jean André devers la bize, la terre de Pierre Lonchampt, Uldrich Cuvit, et de Michere fille de Guillaume Cuvit devers le vent, le pré de moidict commissaire que fut de Jean Bonjour devers le lac, et le pré de moimesme commissaire que fut de Noble François de Lavigny devers la joux.

Item, la quarte partie au milieu de la tierce part de deux seyturées de closel sizes soubz la maison de moy ledict commissaire jouxte le closel de David Mayor party nouvellement de cestuy et du mesme fief devers le lac, la terre de Bernard et Gabriel Racloz oncle et nepveur que fut pré de Claude Racloz devers vent, le pré dudict confessant devers bize, et la terre de Jaques filz de Jean Matthey que fut de Thivent Monod alias Cigoen et de ses nepveurs devers la joux.

68 Item, desdictz biens et recognoissance prememorée, asçavoir au Chasnoz alias au Clinsel demye pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fut de Jean André alias Cribley et au paravant de Michel Venard devers la bize, la terre de Pierre Longchampt, de Huldrich Cuvit, et de Michere Cuvit femme de François Mayor que fut de Claude, Jaques, et Jean Cuvit et au paravant de Lambert devers le vent, affronte au pré de moydict commissaire que fut de Jean Bonjour et a paravant de Jean constantin devers le lac, et au pré de moy Estienne Mayor notaire et commissayre predict que fut de Pierre de Mont et au paravant des antecesseurs d'iceluy de la part de la joux, pour toutes lesquelles pieces et possessions ainsy que dessus limittées et recogneues confesse ledict Jean-Jaques Mayor recognoissant pour luy et les siens que dessus debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs prementionnés par vertu de nouvelle egance par moy le predict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron de bonne avoenne à raz mesure predicte et unze deniers monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement solvable.

69 Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Anselme Baudin et Michere sa femme fille de Jaquemoz Constantin (Grossi, 15 may 1536) et preceddemment par ledict Jaquemoz Constantin (Pollens), asçavoir la quarte partie d'une pose et demy de terre au lieudict en Monthey que jouxte la terre de Spectable Jean Baudin ministre de la parole de Dieu de ceste nouvellement partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de luy mesmes Spectable Jean Beaudin aussi de ceste nouverllement divise et du mesme fief mouvante du costé du lac, la terre de Jaques Blangageon que fut de Jaques Cuvit le jeune devers la joux, et affronte à la terre de Raymond Cuvit que fut de Jean Bonjour de la part du vent, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes par moidict commissaire comme dessus faicte avecq les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir le douzain d'un quarteron de bon et recepvable froment mesure predicte et sept deniers bonne monnoye de cense

annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus debvoir perpetuellement payer, render, et delivrer.

70v Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Jaques filz de Pierre Rollet dict Briffant ? tant à son nom propre que dudict Pierre son père (Gros, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens), asçavoir une pose de terre size audict lieu de Monthey de la continence d'environ quatre poses et demye nouvellement partye et de ce fief mouvante de la part de la bize, la terre d'Egrege Claude Huguet notaire de Bierre nouvellement aussy de ceste partye et du mesme fied mouvante du costé du vent, la terre de Pierre Baudin certain chemin entredeulx du costé du lac, et affronte au chemin tendant dèz Mollens à Montrichier de la part de joux, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers des predictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron de bon et recepvable froment et demy quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme prenarré comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

72 Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder par vigueur du predict acquis d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fief et direct seigneurie et soubz hommage censier des biens par Jaques filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict Françoys Cuvit (Pollens), asçavoir la quarte partie au mylieu d'ung closel reduict d'une pose de terre et d'ung curtil aux precedentes extentes en deux parcelles confiné et aux presentes uny et puis apres separé size soubz le village dudict Mollens jouxte l'aultre moitié que tient honneste Thivent Coendoz partye nouvellement de cesttes et du mesme fief mouvante du costé du lac, la terre dudict Jaques Convers de Ballens devers le vent, le chemin publicque de la part de bize, et le curtil d'Abraham Morellon party de cestuy et du mesme fief mouvant devers la joux, pour lequel morcel de closel comme dessus limitté et recognu le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz tant par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissaire comme dessus faicte comme aussi par union et conjonction des censieres cy devant recognues, asçavoir les sexte et vingt et quatriesme partyes d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte et huict deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predict comme dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

73v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fiefz et directe seigneurie (inserted by reference mark : et soubz hommage censier) des biens par Estienne Grand alias Coendoz filz de Pierre qu'estoit filz de Claude Grand alias Coendoz (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par ledict Pierre filz de Claude Grand alias Coendoz (Pollens), asçavoir en Pontet soit en Thiere demy pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fut de Jean André et au paravant de Michel Venard du costé du lac, le chemin public de la part de joux,

affronte à la terre de luy mesmes confessant que fut de Jaques Mathey et au paravant de Jean de la Praz devers bize, et audict chemin du costé du vent.

74v Item, plus confesse tenir ledict recognoissant comme dessus de nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz en fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Nicod Roguin pour la moitié de la proprieté et par Pierre de la Cour pour le reachept de ladicte moitié et par eulx mesmes de la Court pour la proprieté de l'aultre moitié (Grossi), asçavoir la quarte partie de quatre seyturées de pré situées au lieu appellé es Esserpy que touche le pré de Jaquemoz Coendoz nouvellement party de cestuy et du mesme fiefz mouvant devers la bize, plusieurs contours de prez, l'eau de l'Estrembloz entredeulx devers vent, le pré de Spectable Jean Baudin ministre de la parole de Dieu à Gymel, et de Jaques Morel de Montrichier que fut des hoirs de Noble Claude de Lavigny devers la joux, et ladicte eau de Lestrembloz devers orient, pour laquelle piece comme dessus limittée et recognue confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens susdictz à iceulx nosdictz souverains seigneurs et es leurs jadictz par vigueur d'egance nouvelle aux presentes extentes par moy ledict commissaire faicte avec les aultres desdictz biens et parcelle[s] tenantz, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron d'avoenne bonne et recepvable à raz mesure predicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par ledict recognoissant au lieu et terme que dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

75v Item, plus et davantage confesse tenir le predict recogniossant pour luy et les siens predictz de nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs en fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par feu Nicod Roguin lors residant audict Mollens homme censier des jadis prieur et couvent dudict Romemotier (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jean Chardon freres (Pollens), asçavoir la moitié devers le lac d'une pose et demie de terre située au lieudict en Muratel jouxte la terre de Jacob, Abel, Abraham, et David enfans de feu Pierre Cuvit partye nouvellement de cestes et du mesme fief mouvante devers la joux, la terre de Pierre Croisier de Ballens que fut de Jaques Cuvit le jeune devers la bize, la terre dudict confessant cy apres limittée que fut de Claude Roguin et de son nepveur devers vent, et affronte sus la chentre de pré de Thivent Coendoz que fut de Uldry Bovey devers le lac, pour laquelle piece sus limittée et recognue ledict recognoissant pour luy et les siens predictz confesse debvoir comme et à qui dessus selon la division de ladicte piece, asçavoir trois deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans comme sus est dict debvoir payer.

77 Item, en oultre confesse tenir ledict Jean Jaques Mayor recognoissant pour luy et les siens predictz de nosdictz souverains seigneurs et des leurs en fied, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Claude Roguin feu homme censier des jadis prieur et couvent dudict Romemotier (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jehan Chardon (Pollens), asçavoir en la Corbettaz et aultresfoys en Lestrembloz la moitié de deux poses de terre que cy devant on esté en pré jouxte la terre de François Mayor que fut pré de Jean Bonjour devers le vent, la terre de Jaques Convers que fut pré de Nicod Roguin aultresfois partye de cestes devers la bize, affronte à la terre de Raymond Cuvit que fut de Jean Andrey aultrement Cribley devers la joux, et à la terre de Thivent Coendoz que fut pré de Jean Cuvit devers le lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur de nouvelle egance aux presentes faicte avec les aultres possesseurs et tenementiers desdictz biens, asçavoir de huict deniers bonne monnoye

coursable au pays et de la tierce partie d'ung quarteron d'avoenne recepvable mesure predicte tous les ans et perpetuellement comme dessus debvoir payer, rendre, et delivrer.

78 Item, desdictz biens et comme dessus recognus la moitié devers le lac d'une pose et demye de terre située au lieudict en Muratel jouxte l'aultre moitié de Jacob, Abel, Abraham, et David enfans de Pierre Cuvit nouvellement partye de cestes et du mesme fief mouvante devers la joux, la terre dudict coonfessant dessus limittée que fut dudict Nicod Roguin devers la bize, la terre de Sebastien Soudan de Ballens que fut de Pierre Mattey devers le vent, affronte sur la chentre de pré de Thivent Coendoz que fut de Uldrich Bovey devers la lac, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur de mittigation aux presentes extentes faicte selon la division de ladicte piece, asçavoir de trois deniers monnoye predicte tous les ans comme dessus debvoir payer.

78v Item, plus en fiefz et directe seigneure et soubz hommage censier des biens par Claude Bolley es mains de qui dessus dernierement recognus et manifestez, asçavoir en la Vourze la moitié de demy pose de terre jouxte la terre de Thivent Coendoz que fut de son paternel et au paravant de Jean de la Praz devers le vent, la terre de François filz d'Adam Morellon que fut de Jaques Rollet devers le lac, la terre de Pierre Baudin que fut de Nicod et Claude Roguin devers bize, et la terre de Jaques filz de Jean Mattey de son paternel aultresfois partye de cestes de la part de la joux, pour laquelle piece prelimittée et recognue confesse ledict recognoissant debvoir à nosdictz souverains seigneurs et es leurs jadictz par vertu de nouvelle egance auxdictes presentes extentes faicte avec les aultres desdictz biens et parcelles tenantz, asçavoir huict deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans comme sus dict payables.

79v Item, plus confesse tenir comme dessus ledict recognoissant pour luy et les siens susdictz d'iceulx nosdictz tresredoubtez seigneurs et souverains princes et des leurs jadictz en fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Thivent Grand aultrement Coendoz comme tuteur de Jean Moennoz dict Brison son nepveur lors abent (Grossi, 29 nov 1529) et preceddemment par Pierre Grand aultrement Coendoz et par Michel Venard comme conjoincte personne de Claude Coendoz (Pollens), asçavoir la moitié devers la bize de deux seyturées de pré situées au confin dudict Mollens au lieudict en Hault Cevroz (clear) jouxte l'aultre moitié de Thivent filz de François Coendoz aultrement Grand nouvellement partye de cestes et du mesme fiefz mouvante devers le vent, le marestz commung appellé de Mosses de la part du lac, la terre du predict Thivent Coendoz de son paternel et du present fiefz devers la joux, et le pré de Pernette Vionnet vefve de Jaques Gudat que fut desdictz Grand alias Coendoz aussi du present fiefz et aultrefois party de cestuy devers la bize, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vertu de nouvelle egance auxdictes presentes extentes comme dessus faicte avec les aultres desdictz biens et parcelles tenantz, asçavoir des deux partz d'ung quarteron d'avoenne bonne et recepvable à raz mesure predicte, d'ung solz et maille monnoye que dessus tous les ans et perpetuellement par ledict recognoissant ou les siens sur unchascun jour Nativité Nostre Seigneur entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs audict Mollens debvoir perpetuellement payer, rendre, et delivrer.

81 Finallement le prenommé recognoissant pour luy et les siens predictz confesse tenir de leursdictes excellences en fief, directe seigneure, et soubz hommage censier des biens

par Nicod et Claude Roguin oncle et nepveur chascun d'iceulx pour la moitié lors entre eulx indivise (Grossi), asçavoir la tierce partie aussi maintenant indivise avec moydict commissayre soubsigné pour le tierce et François Mayor pour l'aultre tierce partie d'un morcel de pré et bois contenant cinq seyturées sizes en la Montagne sus Mollens lieudict au Pré Messioux jouxte le pré et boys dudict confessant et de sesdictz condiviseurs de leur paternel devers bize et lac, et les bois commungs devers vent et joux, laquelle piece n'est icy chargée d'aulcune cense à cause de la moindre valleur et sterillité d'icelle.

86 Jehan filz de Guilliaulme Chenuz de Mollens, 19 dec 1604, des biens dernierement par feu Jean Lugrin en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romainmotier (Grossi, 07 may 1531) que precedemment furent de Mermet de la Court et au paravant de Pierre Davoet, also des biens par Jaques filz de Pierre Rollet à son nom et dudict Pierre son père pour lors absent (Grossi, 05 oct 1539), lesquelz au paravant furent par ledict Pierre Rollet (Pollens), also des biens par Jean Morellon l'ayné (Grossi, 23 nov 1529) et que precedemment furent par Françoys Cuvit pareillement recogneuz (Pollens), also des biens par Jaques Cuvit le vieulx (Grossi, 02 dec 1529) et au paravant par Françoys Cuvit (Pollens), also property previously recognized by Noble Michel Mestral tuteur de Jaques Cuvit le jeune, par Jaques Cuvit l'ayné, et Claude filz de Françoys Cuvit.

96 Uldrich Cuvit de Mollens, 22 dec 1604, des biens par feu Jean Lugrin (Grossi, 07 may 1531) et que furent au paravant de Mermet de la Court, also des biens par feu Nicod Rognin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Mermet de la Cour (Pollens), also des biens par Jehan Andrey alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Michel Venard alias de la Praz tant à son nom que de son nepveur filz de Jehan Venard (Pollens), also des biens par feu Pierre Girgaz pour la quarte partie indivise avec Claude Cuvit, Claude et Anthoine Mayor, et avec Claude Jaques et Jean Cuvit pour les aultres troys partz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jean Morellon le jeune (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Morellon son père (Pollens), also des biens par Jehan Morellon l'ayné (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Folliet (Pollens), also des biens par feu Claude Bolley pour la tierce partie, par Pierre Mattey pour le tier, et par Jaques Mathey et Claude Mayor son gendre comme conjoincte personne de Mermette Mattey sa femme pour l'aultre tierce partie (Grossi, 10 dec 1529), et precedemment par Jaquet et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par lesdictz Jaques filz de Pierre Mathey alias de Ballens tant à son nom que de Claude Mayor de Ballens son gendre et de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey (Grossi, 01 dec 1529), aussi par Pierre Mathey pour le tier et par Jaques Cuvit l'ayné pour l'aultre tierce partye indivise avece ses aultres condiviseurs *confusement recognus*, et precedemment par Michel et Pierre Mayor (Pollens), for which cense owed en descharge des censes precedemment recognus par Pierre Mayor tant à son nom que de Claude son frere comme aussy au nom de Claudaz leur niepce tant par vertu d'egance nouvellement faicte…, also des biens par Jean Cuvit (Grossi, 23 nov 1529), et precedemment par Françoys Cuvit à son nom et de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also la tierce part pour indivise avec Gabriel Morel pour le tier, et François Mayor pour l'aultre tierce partie, en descharge des censes par le devant nommé Jehan Cuvit par les precedentes extentes recognue…, also desdicts biens et recognoissance prememorée que au paravant furent de la recognoissance de François Cuvit et precedemment de Jean Lambert et de Jaquet son filz et anciennement de Vuilliermette fille de Jaquet Sarudan ? (=Soudan ?) femme de Lambert Curtod, also des biens

par Estienne Grand alias Coendoz (Grossi, 29 nov 1529), et precedemment par Pierre Grand son père et en partie Michel Venard tant à leur noms que de Claude fille de Claude Grand (Pollens), also des biens par Jaques et Claude Cuvit freres indivisement (Grossi) et precedemment par François et Estienne enfans de Pierre Cuvit (Pollens) que anciennement furent de Nicole fille d'Estienne Gollion, also des biens par Jaques filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par François et Estienne Cuvit freres (Pollens), also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1539) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens).

125 Uldrich Cuvit de Mollens, addition, 13 dec 1608, des biens… recognized by Anselme Baudin et Michere fille de feu Jaquemoz Constantin sa femme (Grossi), et par Jean Lugrin es mains de feu Egrege Claude Bessons ? notaire de Luyns for a reachept dated 15 mar 1536, and before that by Mermet de la Court (Pollens).

130 Abraham filz de feu Jehan Morellon de Mollens (but in the text, de Ballens !), 11 dec 1604, des biens par Anselme Baudin et Michere fille de Jaquemoz Constantin sa femme (Gros, 15 mar 1536) et precedemment par ledict Jaquemoz Constantin (Pollens), also des biens par Jean Lugrin (Gros, 07 may 1531) et precedemment de Mermet de la Court, also des biens par Pierre de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossi, 03 nov 1529) et que precedemment furent par Anthoine de la Court recognus (Pollens), also des biens par Jean Morellon le vieux (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Follier de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens), also des biens par Pierre Mattey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mattey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Jehan filz d'Estienne Cuvit et par Jaques Cuvit l'ayné (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit et Estienne son frere (Pollens).

141 Maistre Pierre du Boschet originel du Vuasche et à present demeurant tisserand à Mollens, 19 dec 1604, des biens par Anselme Baudin et Michere Constantin sa femme (Gros, 15 mar 1536) et precedemment par Jaquemoz Constantin père de ladicte Michere (Pollens), also des biens par Jean filz de Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit à son nom et dudict Estienne (Pollens)

146 Thivent et Aymoz Chenuz freres enfans de Jaques Chenuz de Mollens, 04 feb 1605, des biens par Phillipes Baudin (Gros, 07 oct 1529) et precedemment par Pierre Rollet (Pollens), also des biens par Jaques filz de Pierre Rollet dict Briffaud (clear) à son nom et dudict Pierre son père (Grossi, 05 oct 1529), et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens)

151 Thivent et Aymoz Chenuz freres enfans de Jaques Chenuz de Mollens, 12 jan 1609, des biens en faveur des jadictz prieur et couvent dudict Romemostier par Phillipes Baudin (Gros, 07 oct 1529) et precedemment par Pierre filz de Jaques Rollet (Pollens), par acquis par eulx faict de Thomas Baudin acte receu par moidict commissaire 28 feb 1608.

155 Thivent filz de feu François Coendoz de Mollens, 29 dec 1607, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romemostier (Grossi) par Anthonine filz de Michel Mayor alias du Verney de Ballens agissant pour lors tant à son nom propre que de Octhonin et Jean Mayor alias du Verney ses freres dernierement faicte et

prestée pour la moitié et par Claude Mayor cordanier dudict Mollens pour l'aultre moitié lors entr'eulx indivise et aux presentes unye et joincte et precedemment par ledict Michel Mayor et Pierre son frere (Pollens),

156v Et premierement, es Escueney ? à present dicte en Hault Cevroz une pose de terre jouxte la terre dudict confessant de son paternel du costé du lac, la terre de Michere Cuvit que fut desdictz Mayor et plusieurs contours de la part de joux, la terre de Uldrich Cuvit que fut de Jean Cuvit et au paravant de Lambert devers vent, et le chemin publicq du costé de bize.

157 Item, sur le Rouchevroz ? une pose et demy de terre que jouxte plusieurs contours de la part du lac, la terre dudict confessant que fut desdictz Mayor et au paravant de Françoys Cuvit du costé de joux, la terre de Jaquemoz Coendoz que fut d'Estienne Grand alias Coendoz, de David Mayor de son paternel, et de plusieurs aulres devers bize, et la terre dudict David Mayor et de Reymond Cuvit que fut de Michel Mayor aultrefois de cestes partye de la part du vent, cense owed par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moy ledict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, un quarteron et le tier d'aultre quarteron de bonne avoenne mesure d'Aulbonne et unze deniers maille et poize monnoye Lauzannoise…,

…also property recognized by François et Estienne Cuvit freres es mains dudict Expert Pollens,

158v …also des biens par Pierre filz de Jaques Mayor alias du Verney de Ballens tant à son nom propre que de Claude Mayor son frere comme aussy de Claudaz fille de Anthoine Mayor sa niepce (Grossi, 06 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor freres (Pollens), au Nattey aultrement en la Chambereteyres sur le Bon de Malpraz demye seyturée de pré jouxte le pré de Jaques Convers de Ballens que fut de Jaques Cuvit l'ayné et au paravant de Lambert de la part de bize, le pré de Bastien Saudan et d'aultres que fut de Anthonie filz de Nicod Saudan et de plusieurs aultres du costé du vent, l'eau de la Chamberoteyre ? devers la joux, et le bois que fuit de Pierre filz de Claude Besanson et au paravant au Rosset devers le lac, cense of la douziesme partie d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne a raz mesure dudict Aulbonne et six deniers monnoye tous les ans…,

160 … also des biens par Jehan Lugrin (Grossi, 07 may 1531), et par le devant nommé Anthonie Mayor tant à son nom que de Octhonin et Jean Mayor ses freres pour la proprieté semblablement recognus, asçavoir au Bond de Renez une seyturée de pré jouxte le pré de moidict commissayre lequel tenoit le Seigneur de Mont du Duc de Savoye du costé du lac, le pré de moidict commissayre de Jaquemoz Coendoz et de plusieurs aultres que fut de Jaques Cuvit le jeune et de Jaques Mathey de la part de joux, le pré de Jean filz de Guilliaume Chenuz que fut de Jaques Cuvit le jeune et au paravant des hoirs de Pierre de Mont devers vent, et le pré de Pierre Languetyn et de Jaquemoz Coendoz qu'ils tiennent indivisement du costé de bize,

… also property comme dessus recognus tant par Uldry Bovey pour la moitié indivise avec Thivent Coendoz alias Grand pour l'aultre moitié que paravant furent des Davuet et anciennement de Reymond des Gollies, also des biens par Nicod Roguin (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jehan Chardon son frere (Pollens), also des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court agissant pour lors tant à son nom que de

Claude et Pierre de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girardi Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Pierre filz de Pierre Matthey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par lesdictz Jaques et Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Jean filz de Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememoré que anciennement furent de Jean et Jaquet Lambert père et filz, also des biens par Estienne Grand aultrement Coendoz (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Coendoz alias Grand et Michel Venard agissant pour lors ledict Michel tant à son nom propre que de Claudaz Grand alias Coendoz (Pollens), par vraye et legitime succession paternelle, also desdictz biens et recognoissance prememorée que anciennement furent de Jean Constantin et precedemment de Jehan Saudan, also desdictz biens et recognoissance prememorée qu'anciennement furent de Jean de la Praz et puis apres deAgnette femme de Pierre Mareschaulx d'Arnex fille de Poncette qu'estoit femme de Jean de la Praz, also des biens par le devant nommé Estienne Grand aultrement Coendoz aggisant pour lors au nom comme tuteur et legitime administrateur de la personne et biens de Jean Moennoz dict Brizon lors absent (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand aultrement Coendoz père dudict Estienne Grand agissant pour lors tant à son nom propre que de Michel Venard et de Claude femme dudict Venard sa sœur fille de Claude Grand aultrement Coendoz (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememorée que au paravant furent du tenement de Jehan Saudan, also des biens par Jaques Cuvit l'ayné filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit et Estienne Cuvit son frere enfans de Pierre Cuvit (Pollens), also desdicts biens et recognoissance … que au paravant furent de Jean et Jaquet Lambert père et filz et anciennement de Vuillermette fille de Jaquet Soudan femme de Lambert Curtod, also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tuteur de Jaques Cuvit le jeune filz de Discret Jean qui estoit filz de provide Estienne Cuvit (Grossi, 03 aug 1530) et au paravant par François Cuvit tant à son nom que dudict Estienne Cuvit son frere (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememorée que au paravant furent par Estienne Cuvit père grand dudict Jaques (Pollens), also desdictz biens et recognoissance predicte que anciennement furent de Pierre Joly et de sa femme, also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne Cuvit son frere (Pollens) que au paravant furent de Jean et Jaques Lambert père et filz et anciennement de ladicte Vuilliermette fille de Jaquet Saudan femme de Lambert Curtod, also desdictz biens et recognoissance prememorée auxdictes precedentes extentes en trois parcelles indivisement recognus par ledict Claude Cuvit pour le tier, par Jaques Cuvit l'ayné pour le tier, et par Jean Cuvit aussy pour la tierce partie aux presentes unis et par apres separés,

201 … also des biens par Estienne Monod aultrement Cigoen homme censier des jadis prieur et couvent dudict Romemostier agissant lors tant à son nom que de Pierre filz de Claude qu'estoit filz de Estienne Mayor de Ballens es mains d'Egrege Claude Bessonis luy vivant notaire de Luyns et desdictes precedentes extentes jadis commissaire 02 mar 1531, et precedemment par Pierre filz de Mondet Mayor agissant pour lors tant à son nom que dudict Claude Mayor son cousin et de ses aultres condiviseurs (Pollens) que anciennement furent de Girard Garin (clear), assavoir une pose de terre assize au lieudict en Sersin que jouxte la terre de David Mayor que fut de Claude Mayor son père grand du costé du vent, la terre de François filz de Adam Morellon que fut de Huldrich Bovey et la terre des Mayor et aultres de la part de bize,

affronte à la terre dudict David Mayor que fut de Jaques Mattey de Mollens devers le lac, et à la terre vaquante de Discret Urbain Cuvit que fut de Jaques Cuvit son père et au paravant de Pierre Rossel du costé de la joux, cense par vigueur de nouvelle egance avec les aultres tenementiers desdictz biens, la douziesme part d'un quarteron de bon et recepvable froment, la vingt quatriesme part d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure dudict Aulbonne et deux bons deniers Lauzannois,

203 … also des biens par Michel filz d'Humbert Mayor de Ballens (Grossi) et precedemment par Jean Constantin, asçavoir la moitié devers bent d'un seyturée de pré située lieudict en Muraz jouxte l'aultre moitié de Pierre Convers et de Jean Messiaux laquelle ilz tiennent indivisement du present fied et partye nouvellement de cestes devers la bize, le pré dudict confessant et de moy ledict commissaire devers vent, l'eau du Veyron devers le lac, et la terre de Michere Cuvit que fuit d'Anthoine Mayor devers la joux.

205v Maistre Reymond Cuvit filz de feu Jean Cuvit de Mollens, 14 nov 1604, des biens par Anthoine Mayor tant à son nom que d'Octhonin et Jean ses freres en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romemostier es mains d'Egrege François Grossi luy vivant notaire de Biere 03 mar 1531, et precedemment par Girarde fille de Jehan Davoet relicte de Rollet Bovey es mains d'Expert Aymonet Pollens,

207 Asçavoir, une piece de terre liedudict au Tombez jouxte la terre de moy ledict commissayre, de David Mayor, et aultres que fut de Jaques et Pierre Mathey freres de la part de bize, la terre de Thivent filz de François qu'estoit filz de Claude Coendoz du costé de joux, et le chemin public des parties de vent et lac, la cense de laquelle piece est à present supportée par spectable Jaques Mayor et Foelix Mayor abbergataires du mollin de Gollie.

… also, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531), et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jean filz de Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que dudict Estienne son frere (Pollens), also desdicts biens et recognoissance prememorée et que anciennement furent de Jean Lambert et Jaquet son filz, also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens) et que anciennement furent de Jaquet Mathey et de Mermette sa ~~femme~~ fille, also des biens par Estienne filz de Pierre Grand alias Coendoz (Grossi, 29 nov 1529, et precedemment par Pierre Grand et Michel Venard tant à son nom que de Claude sa femme fille de Claude Grand (Pollens), also des biens par Jaques Cuvit l'ayné filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par François et Estienne Cuvit freres enfans de Pierre Cuvit (Pollens), also des biens et recognoissance prememorée qu'anciennement furent de Jean et Jaquet Lambert père et filz et au paravant de Vuilliermette fille de Jaques Saudam femme de Lambert Curtod père dudict Jean Lambert, also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict François Cuvit tant à son nom que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par Jaques Rollet filz de Pierre qu'estoir filz de Jean Rollet agissant pour lors au nom didict Pierre son père (Grossi, 05 oct 1529) et au paravant par ledicti Pierre Rollet (Pollens).

223 Maistre Raymond Cuvit, addition, 16 sep 1609, des biens en faveur des jadis prieur et couvent de Romemostier par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par feu Claude Racloz de Bonnaz lors habitant audict Mollens (Grossi) et precedemment par François Cuvit en vigueur d'abbergement à luy faict entres les mains dudict Egrege Pollens, et audict Cuvit recognoissant advenue par acquis cy devant faict d'Egrege Anthoine Carrard notair de Rueyre, constant acte par moidict notaire soubsigné receu les an et jour y contenus aux presentes extentes, also des biens par Jaques Cuvit l'ayné filz de François Cuvit (Grossi (02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit et Estienne son frere enfans de Pierre Cuvit (Pollens), et audict recognoissant advenus par acquis par luy faict de Thivent Jaquemet de Montrichier recorded by me the undersigned notary 14 feb 1608, also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey aultrement de Ballens (Pollens) que anciennement furent de Jaquet Mathey et de Mermette sa ~~femme~~ fille.

233 Jeanne Lagnel femme du cy devant nommé Maistre Reymond Cuvit, 14 nov 1604, des biens en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romemostier par Jaques Rollet filz de feu Pierre qu'estoit filz de Jean Rollet agissant pour lors tant à son nom que dudict Pierre Rollet son père (Grossi, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens), also des biens par Pierre Griffon tant à son nom que de Claude Griffon son frere (Grossi, 07 oct 1529) et precedemment par François Cuvit (Pollens), also des biens par ledict Jaques filz de Françoys Cuvit l'ayné (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Françoys Cuvit père dudict Jaques (Pollens), also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 03 nov 1539) et precedemment par ledict François Cuvit (Pollens).

242 Jacob filz de feu Pierre Cuvit de Mollens agissant au present faict tant en son nom propre que au nom d'Abel, Abraham, et David ses freres absentz, 22 dec 1604, des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Michel Lambert (Pollens), also des biens par Claude Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Michel Lambert (Pollens), also des biens par Jean Andrée alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Michel Venard alias de la Praz à son nom et de son nepveur filz de Jean Venard (Pollens), et lesquelz anciennement furent à Alexie fille de Jaquet de Myvillaz, also des biens par Jean filz de Jean Morellon le jeune (Grossi, 03 nov 1529) et precedemment par ledit Jean Morellon père dudict confessant (Pollens), also des biens par Jehan Morellon le vieulx (Grossi, 13 nov 1529) et precedemment par Jean Folliet (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememorée que au paravant furent des Rollet et anciennement de Joannod Botton, also des biens par Jaques filz de François Cuvit l'ayné pour la moitié indivise avec Claude Mayor pour l'aultre moitié aux presentes unye et par apres separée (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit père dudict Jean (Pollens), also des biens par Jean Cuvit (Grossi, 03 dec 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens) et que anciennement furent de Jean et Jaquet Lambert père et filz.

255 Maistre Anthoine du Mont residant à Morges, 20 dec 1610, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance cy devant par Claude filz de François Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et que preceddemment furent par Claude et Jean Chardon freres (Pollens), et lesquelz anciennement furent de Claude et Jean Messioux, also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens) que au paravant furent de

Jean Saudan et de Peronnette sa sœur femme de Jean Patton, also des biens par feu Estienne filz de Pierre Coendoz alias Grand (Grossi, 29 nov 1529) et que au paravant furent tant de Anthoine Coendoz que de Anthoine Campanel, also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin comme tuteur de Jaques Cuvit le jeune (Grossi) et precedemment par feu Discret Estienne Cuvit (Pollens).

263 Pierre filz de feu Jonas Languetin originel d'Ornier à present de Mollens, 04 jan 1605, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance par Anselme Baudin et Michere fille de Jaquemoz Constantin (Grossi, 05 mar 1536) et precedemment par ledict Jaquemoz Constantin (Pollens), also des biens par Phillipes Baudin (Grossi, 07 oct 1529) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jaques filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit (Pollens) et que anciennement furent de Nicole fille de Estienne Gollion, also des biens par lesdictz Anselme Baudin et Michere sa femme (Grossi, 15 mar 1536).

272v Françoise Cuvit femme de Jean filz de Claude Chenuz de Mollens, 27 dec 1604, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constantin (Pollens).

276 Jaques filz de Jean qu'esoit filz de Sulpy Mathey alias de Ballens du village de Mollens, 24 dec 1604, previously (Fr. Gros, 01 dec 1529) by Jaques filz de Pierre Mathey alias de Ballens et Claude Mayor son gendre tant à son nom que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey, and before that by the said Jaques and Pierre Mathey brothers (Expert Aymonet Pollens). Another property previously indivisement par (1) Claude Bolley alias Mathey (Fr. Gros, 10 dec 1529), (2) par les devant nommez Jaques filz de Pierre Mathey alias de Ballens et Claude Mayor de Ballens son gendre à son nom et de Mermette sa femme fille dudict Jaques (Fr. Gros, 01 dec 1529), and (3) par Pierre Mathey alias de Ballens (Fr. Gros, 26 nov 1529). He has ended up with this last part as well, and all of these 3 apparently before that were recognized by Jaques and Pierre Mathey as above. Item, en Fontanalan la tierce part pour indivise avec les Mayor et cause ayantz de Claude Bolley pour les aultres deux tiers de trois poses de boys jouxte le bois de Gabriel Racloz de son paternel que anciennement fut de la Confrarie dudict Mollens du costé du lac, le chemin publicq de la part de joux, affronte au boys de la commune dudict Mollens que fut terre de Claude Roguin du costé du vent, et à la terre de Abraham Morellon que fut des Morellon de la part de bize…

284 … also desdictz biens et recognoissance prememorée que furent par Michel et Pierre enfans d'Anthoine du Verney (Pollens) que anciennement furent de Doucette fille de Jaques Saudan, asçavoir es Escueney ? la tierece partie de deux poses de terre qui jouxte la terre de Spectable Jean Baudin ministre de la parole de Dieu à Gymel que fut de Anselme Baudin et au paravant d'Estienne Cuvit et precedemment de Claude Davoet du costé du vent, la terre que fut des hoirs de Jean Bedey laquelle presentement possedde Pierre Longchamps et au paravant de Pierre Rolet et anciennement de Joannod Lausenon ? de la part de bize, la terre de Jaques Convers que fut de Claude Bolley aultresfois de ceste partye devers joux, et la terre de Thivent Coendoz que fut de Claude Mayor du present fief mouvante du costé du lac, soubz la cense

aultresfois par les Mayor de Ballens dheue et supportable comme aux precedentes est contenu et declairé.

… also des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jehan Chardon son frere (Pollens), also des biens par Claude filz de François Rolguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jean Chardon freres (Pollens).

288v Bernarde vefve de feu Humbert Gudat par Loys Gudat de Mollens son filz faicte, 26 nov 1604, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance (Grossi, 25 nov 1531) par Pierre filz de Girard Girgaz, et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529), et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens et que anciennement furent de Rollette fille de Joannod Gollion.

293 Jaques Bovey originel de Mollens et bourgeois de Rolle, 28 jun 1605, des biens en faveur des jadis prieur et couvent dudict Romemostier desquelz à present nosdictz Seigneurs ont droict et cause, par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney agissant pour lors tant à son nom propre que de Octhonin et Jean Mayor ses freres es mains de feu Egrege Françoys Gros luy vivant notaire de Biere et des precedentes extentes et recognoissances jadis commissayre et renouvateur dernierement recognus dattée ladicte recognoissance 03 mar 1531 et preceddemment par Girarde relicte de Rollet Bovey fille de Jeannet Davoet es mains de feu expert Aymonet Pollens luy vivant bourgeois et notaire dudict Romemostier et desdictes precedentes extentes et recognoissances aussi ancien commissayre et renouvateur pareillement recognus,

294v A sçavoir la moitié en devers lac de la quarte part d'une seyturée de pré size au lieudict en la Vourze jouxte le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere qu'est l'aultre moitié nouvellement de cestes partie et du mesme fief mouvante de la part de joux, le pré d'Abraham Morellon de son paternel que auparavant fut de Jean Saudan du fiedz de Ballera le Ruault du Clusel entredeux devers la bize, la terre de François filz d'Adam Morellon que fut de Claude Roguin et auparavant d'Hugonet Morand du custé du vent, et le pré de Thivent Coendoz que fut dudict Jehan Morellon et de plusieurs aultres de la part du lac, soubz la cense laquelle presentement supportent Spectable Jaques Mayor ministre, Michel et Foelix Mayor abergataires du molin de Golliez.

295v Item, en oultre confesse ledict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder diceulx nosdictz souverains princes et des leurs jadictz de leur fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Claude Bolley es mains de feu Egrege François Gros notaire de Biere et des presentes extentes et recognoissances commissaire et renouvateur dernierement recogneus dattée ladicte recognoissance 10 dec 1529 et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens es mains dudict Expert Pollens commissayre predict semblablement recognus,

296 A sçavoir les choses suivantes sizes et existantes riere le village, fin, et confin dudict Mollens,

Premierement la moitié indivise avec Egrege Claude Huguet pour l'autre moitié de trois poses de boys sizes lieudict en Fontannallan soit en Laglier auxdicts precedentes extentes en trois parcelles aussy indivisement recognus, sçavoir par ledict Bolley pour le tier, et par Jaques et Pierre Mathey aussy pour chascun la tierce partie jouxte la terre de Jacob Baudin et de Gabriel Racloz que fut de la confrerie de Mollens et au paravant d'Anthoine de la Court du costé du lac, et le chemin publicq de Montrichier de la part de joux, laquelle piece de bois comme dessus limittée et recogneue causant la sterillité d'icelle n'est icy chargée d'aulcune cense.

296v Item, les trois partz en devers vent d'une seyturée de pré size lieudict au Nathez ? jouxte l'aultre quarte partie que tient Egrege Claude Huguet de cestuy nouvellement party et du mesme fief mouvant de la part de bize, le pré de Jaquemaz fille de Claude Loriol que fut de Pierre Morel de Biere du costé du vent, le pré de Urbain Cuvit que fut de Claude Cuvit et auparavant de Lambert de la part de joux, et le pré de Pierre Morel que fut de Pierre Mathey du costé du lac.

297 Item, des dictz biens et recognoissances prememorée qu'anciennement furent de Jeannette du Truict ? ,

Premierement la moitié indivise avec ledict Egrege Claude Huguet comme droict et cause ayant desdicts Bolley pour l'aultre moitié de demye pose de boys lieudict en Fontanallan aussi comme sus est dict esdicts precedentes extentes indivisement recogneus jouxte le bois desdictz Bolley et Mathey pour lors condiviseurs devers la joux, le bois que fut de Jean Morellon l'ayné et auparavant de Jehan Folliet du costé du lac, le bois de Thivent Coendoz alias Grand du costé du vent, et la terre et buissons des Morellon de la part de bize, laquelle piece est icy confinée et limittée de ses ancienne limittes et veu la petite valleur et sterillité d'icelle, aussi que les preudhommes ne sçavent aultrement la limitter, à ceste cause n'est icy chargée d'aucune cense.

297v Item, la moitié en devers vent de la tierce partie de deux poses et demy de terre sizes lieudict en Perche jouxte la terre d'Egrege Claude Huguet qu'est l'aultre moitié nouvellement de cestes partye et du mesme fiefz mouvante de la part de bize, la terre de Thivent Coendoz et d'aultres que fut de Pierre Mathey de la presente aultresfois partye du costé du lac, la terre de François Mayor de son paternel aussy aultresfois de ceste partye de la part de joux, et affronte au pré à present en bois d'Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune du costé du vent.

298 Item, la moitié pour indivise aux precedentes comme et avec qui dessus d'une pose de bois size au lieudict en Sersin aultrement au Passioux es Longemalles jouxte le bois des Cuvit de la part de joux, le bois jadis terre et pré desdictz Cuvit des costez de lac et bise, et le pré du Nathey appartenant esdictz Mathey et Bolley pour lors condiviseurs devers vent, laquelle piece n'est icy chargée d'aucune cense à cause de la sterillité d'icelle aussy que les preudhommes ne sçavent aultrement la limitter…

299 Item, desdictz biens… START HERE

306 Spectable Jean fils de feu Louys Baudin originel de Mollens Ministre de la Parolle de Dieu es Eglises de Gimel et de Mont, 12 may 1609, property recognized by his « ayeuls » Anselme Baudin and his wife Michere Constantin (Eg. Fr. Grossy, 15 mar 1536), and before

that (Expert Aymonet Pollens) by Jaquemod Constantin. Note fol. 309v that Thivent Coendoz is also a grandson of Claude Mayor. Also desdicts biens que furent anciennement de Jaques du Poyset en appres de Nicolet soit Pierre Baullion, also des biens par Pierre fils de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jean Morellon l'aisné fils de Philibert Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Foillet de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens) et que anciennement furent de Rolette fille de Johannod Gollyon, also des biens par Jaques filz de Pierre Matthey autrement de Ballens et Claude Mayor son gendre aggisant pour lors tant à son nom propre que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Matthey (Grossi, 01 dec 1529) et precedemment par ledict Jaques Matthey et Pierre Matthey son frere (Pollens), also des biens par Jean fils de Estienne Cuvit (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also desdicts biens et recognoissance prememorée que anciennement furent de Roulet fils de Johannod Gollion, also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin comme tutheur et legittime administrateur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune (Grossi, 03 aug 1531) et precedemment par François Cuvit (Pollens).

322v Jean filz de Guilliaulme Chenuz de Mollens, addition, 05 jan 1608, des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tutheur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune fils de Discret Jean Cuvit (Egrege Claude Bessonis luy vivant notayre de Luins ? et des precedentes extentes et recognoissances jadits commissaire et renovateur dernierement recogneutz, 03 aug 1531) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens).

327 Louys Gudat filz d'Humbert Gudat (Gudard), addition, 06 may 1608, des biens par Estienne Grand alias Cohendouz agissant pour lors au nom et comme tutheur et legitime administrateur de la personne et biens de Jean Moennoz dict Brison (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand aultrement Coendoz et Michel Venard agissant pour lors tant à son nom propre que de Claudaz sa femme sœur dudict Pierre Grand (Pollens), et audict recognoissant advenuz par acquis faict de Urbain Cuvit (Eg. Samuel Jenet ?).

332 Thomas Baudin de Mollens, 02 may 1608, des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tutheur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeusne fils de Discret Jean Cuvit (Grossy, 03 aug 1530) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par Jean Lugrin (Grossy, 07 may 1531) que au paravant furent de Mermet de la Court et precedemment de Pierre Davoer.

338 Claude filz de Jaquemoz Baudin de Mollens à present residant à Ballens, 13 jan 1608 Style of the Nativity, des biens en faveur des jadicts prieur et couvent du susdict Reomemostier desquels à present nos dictes Seigneurs ont droict et cause es mains de feu Egrege François Grossy luy vivant notayre de Biere et des precedentes extentes re recognoissances jadicts commissayre et renovateur dernierement par Pierre fils d'Anthoine de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Pierre de la Court freres ses neveurs reocogneutz, dattée laditte recognoissance 23 nov 1529 et precedemment par ledict Anthoyne de la Court es mains de feu Expert Aymonnet Pollens luy vivant notaire et bourgeois de Romemostier et desdictes precedentes extentes et recognoissances aussi ancien commissaire et renovateur sembleablement

recogneuz, assavoir une maison et grange size au dessus du village dudict Mollens jouxte le closel de Michere de la Court femme de Jaques Matthey de ceste party nouvellement et du mesme fied mouvant de la part de joux, le curtil d'icelle dicte Michiere aussi de ceste party nouvellement et du mesme fied mouvant du costé du lac, le closel de Françoise Loriol femme de Jaques Blangagon de ceste pareillement divis et nouvellement separé mouvant du mesme fied de la part de bize, et le chesal d'icelle dicte Françoise Loriol aussi comme dessus de ceste nouvellement party et du mesme fied mouvant du costé du vent, pour laquelle maison et grange comme dessus limittée et recogneue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir ã iceulx nosdicts princes et es leurs jadicts par vigueur de nouvelle egange aux presentes extentes par moidict commissayre faict avec les aultres tenementiers desdicts biens, assavoir les douzain d'ung quarteron d'avoyne araz mesure d'Aulbonne et un denier bonne monnoye tous les ans comme dessus devoir perpetuellement payer et delivrer…

342v Jaquemoz Coendoz de Mollens, 15 nov 1608, des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tutheur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune fils de Egrege Estienne Cuvit (all other reconnaissance make Jaques Cuvit le jeune the son of Discret Jean Cuvit, Egrege Estienne Cuvit should be his grandfather) pour la proprieté et par Claude et Jaques Cuvit l'aisné frere (=freres ?) et Jean Cuvit leur neveur pour le reachept (Grossy) que paravant furent de Nicolle fille de Jaquet Bergoz.

346v Pierre Longchamp de Mollens, 15 nov 1608, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance cy devant par Jaques filz de François Cuvit (Grossi) et que precedemment furent par ledict François et Estienne Cuvit freres (Pollens), also des biens par Estienne Coendoz alias Grand agissant pour lors au nom et comme tutheur de la personne et biens de Jean filz de Claude Moennoz dict Breson (Grossy, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Coendoz alias Grand et Michel Venard agissant aussi pour lors au nom et comme conjoincte personne de Claudaz sa femme fille dudict Pierre Grand (Pollens).

352 David Mayor de Mollens, addition, 13 dec 1608, des biens par Thiven Coendoz alias Grand tant à son nom propre que comme tutheur de Jean Moennoz (Grossy, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand alias Coendoz et Michel Venard agissant pour lhors ledict Michel tant à son nom propre que de Clauda sa femme fille dudict Claude (should be Pierre !) Coendoz (Pollens), also des biens par feu Noble Michel Mestral de Bignin comme tutheur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune (Grossy).

357v Egrege Claude Huguet for his nephews Michel and Reymond Huguet, mentions Mayor dit Vernay brothers Antoine, Jean, and Ottonin, sons of Michel, 19 jan 1605, des biens par Claude fils de François Cuvit (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict François Cuvit père dudict Claude Cuvit (Pollens) audict confessant et à sesdits neveurs appartenant par divers titres d'aquis laudez par un lod general faict par Magnificque Seigneur Simon de Vustemberg ballifz dudict Romemostier recorded by Eg. Claude Bovard,

360v … also des biens par Anthoyne fils de Michel Mayor alias du Verney agissant pour lors tant à son nom que de Octonyn et Jean Mayor alias du Verney ses freres es mains dudict Egrege Grossy commissayre prememoré dernierement recogneuts dattée ladicte recognoissance de l'an de grace allors courant mil cinq cents trente un et du troisieme jour du

mois de Mars (03 mar 1531) et precedemment par Michel Mayor et Pierre Mayor freres es mains de feu Expert Aymonnet Pollens commissayre, assavoir la moitié en devers joux de la quarte partie d'une seyturée de pré sie lieudict en la Vuorse jouxte le pré de Discret Jaques Bovey tenementier de l'autre moitié de ladicte piece de pré nouvellement de cestuy party et du present fied mouvant du costé du lac, le pré de Spectable Jean Baudin ministre de la parolle de Dieu à Gimel que fust de Anselme Baudin et au paravant de Pierre Rossel et de Guillaume de la Cuisine de la part de joux, le pré de Abraham Morellon de son paternel du fied de Gallera certain riaux appellé le Crinsel entredeux de la part de bize, et la terre de François Morellon que fut de Claude Roguin et au paravant de Hugonet Morand du costé du vent, soubs la cense à present supportée par Egrege Michel Mayor, Spectable Jaques Mayor, et Foelix Mayor abbergeateurs du Moullin de Gollies.

… also des biens par Jaques Roulet tant à son nom que de Pierre Roulet son père (Grossy, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Roulet (Pollens), also des biens par Jean Andrey alias Cribley (Grossy, 02 dec 1529) et precedemment par Michel Venard alias de la Praz tant à son nom que de sa niepce fille de Jean Venard (Pollens) que anciennement furent de Pierre Matthey alias de Ballens, also tant à sondict nom que desdicts ses neveurs des biens par Pierre fils de Girard Girvaz (Grossy, 25 nov 1531) et precedemment par ledict Girard Girgaz (Pollens), also des biens par Jean Morellon le jeune fils de Jehan Morellon (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Jean Morellon (Pollens) et que anciennement furent de Jeannet de la Pra et au paravant de Reymond Barbier, also des biens par Jean Morellon l'aisné filz de Philibert Morellon (Grossy, 23 nov 1529) et que precedemment dudict Philibert Morellon son père et au paravant de Mondet Morellon père dudict Philibert et anciennement d'Estienne Bolley, also des biens et recognoissance prememoré que au paravant furent par Hugonnet Morand (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mathey enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also desdicts biens et recognoissance prememorée que anciennement furent de Johannod Cohendoz et Johannette sa femme fille de Anthoyne Champanel…

377v … also desdicts biens et recognoissance de Pierre et Michel Mayor enfans de Anthoyne Mayor alias du Verney de Ballens, assavoir la quarte part en devers vent de demy seyturée de pré lieudict au Lanioux (elsewhere Lancioux ?) alias en Lestrembloux jouxte le pré de Jaques Bovey tenant la moitié de ceste nouvellement divise et du present fied mouvante de la part de bize, le pré de Jaquemaz Morellon que fust de Claude et Jaques Cuvit freres et au paravant de Lambert du costé du vent, de Lestrembloz de la part de joux, et le pré de François filz de Adam Morellon que fust de Huldrich Bovey et de Jean Bonjor des biens de Girarde Davoet et precedemment de Saudan du costé du lac, laquelle piece comme cy dessus limittée et recogneue ne se trouve par les precedenttes extenttes chargée d'aucune cense, encor que par icelle soit du sous la cense par les Mayor deue et supportable si est ce que par leur recognoissance n'en est faicte aucune mention…

… also des biens par Pierre fils de Aytnoyne de la Court agissant pour lors tant à son nome propre que de Claude et Pierre de la Court ses nepveurs (Grossy, 23 nov 1529), et precedemment par ledict Anthoyne de la Court (Pollens).

382 Claude Grenuz bourgeois de Morges, 10 jan 1605, des biens par Pierre filz d'Anthoyne de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoyne de la Court (Pollens), also des biens par Pierre fils de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossy, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Matthey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Nicod Roguin (Grossy, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jean Chardon son frere (Pollens), also des biens par Jean Morellon l'aisné fils de Philibert Morellon (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par Hugonnet Morand (Pollens), also des biens par Estienne fils de Pierre qu'estoit filz de Claude Grand autrement Coendoz (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Cohendoz autrement Grand et Michel Venard agissant pour lors tant à son nom que de Clauda sa femme fille dudict Pierre Grand (Pollens).

398v Jaques Convers de Ballens, 06 jan 1605, des biens par Anselme Baudin et Michere Constantin sa femme (Grossy, 15 mar 1536) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jean Lugrin (Grossy, 07 may 1531) et que au paravant furent de Mermet de la Court, also des biens par Jaques fils de Pierre Rollet de (should be dict) Briffaud agissant pour lors tant à son propre que dudict Piere son père (Grossy, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Roulet (Pollens), also des biens par Philippe Baudin (Grossy, 07 oct 1529) et precedemment par Pierre Roullet dict Briffaud (Pollens), also des biens par Nicod Roguin (Grossy, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon agissant pour lors tant à son nom propre que de Jehan Chardon son frere (Pollens), also des biens par Pierre fils d'Anthoyne de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoyne de la Court (Pollens), also des biens par Pierre fils de Girard Girgaz (Grossy, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constantin (Pollens), also des biens par Jehan fils de Jean Morellon le jeune dernierement recogneutz (*Claude* ! Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Jehan Morellon (Pollens), also des biens par Jean Morellon l'aisné (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Folliet de Vaulx pres Vufflens le Chasteau (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossy, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Matthey alias de Ballens (Pollens),

425 … also des biens par Pierre fils de Piere Mayor (Grossy, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Matthey alias de Ballens freres (Pollens), assavoir le vingtquattrain d'une pose de terre size lieudict au Bond de Vuespaz jouxte la terre de Jaques Bovey nouvellement de ceste partie et du mesme fied mouvante de la part du vent, la terre de David Mayor aussi nouvellement de ceste partie et du mesme fied mouvante du costé de bize, affronte au chemin publicq devers orient, et à la terre de Spectable Jehan Baudin ministre de la parolle de Dieu à Gimel que fut de Noble Françoise de Lavigny et au paravant des hoirs de Pierre de Mont de la part de joulx, par vigueur de nouvelle egance faicte avecq les aultres tenementiers desdicts biens, assavoir la douziesme part d'ung quarteron de bonne et recepvable avoyne à raz mesure predicte et huict deniers Lausannois de cense annuelle et perpetuelle, also des biens par Estienne Grand autrement Cohendoz (Grossy, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Cohendoz autrement Grand et Michel Venard agissant pour lors tant à son nom propre que de Claudaz fille de Claude Grand sa femme (Pollens), also des biens par Estienne Grand alias Cohendoz agissant pour lors tant (this construction implies another previous reconnaissant, but

none is stated) au nom de Jean Moennoz autrement Breson son nepveur (Grossy, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand autrement Cohendoz et Michel Venard agissant pour lors tant à son nom propre que de Claudaz fille de Claude Grand autrement Cohendoz sa femme (Pollens), also des biens par Claude fils de François Cuvit (Grossy, 23 nov 1539, but this should be 1529 ?) et precedemment par François Cuvit tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens),

436 … also desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moytié du reachept et par feu Jaques Cuvit l'ayné aussy pour l'aultre moitié dudict reachet par Estienne Monod alias Cigoen agissant pour lors tant à son nom propre que au nom de Pierre Monod son nepveur pour la moitié de la proprieté et par Jeannette femme de Françoys Mayor et Reymond Poncin de Vufflens le Chastel agissant pour lors ladicte Jeannette au nom dudict François Mayor son mary allors absent de ce pays et de François filz desdictz conjoinctz et ledict Raymond Poncin agissant au nom et comme tuteur et legitime administrateur des personnes et biens de Pierre et de Jean enfans de Jehan Monod aultrement Mayor pour l'aultre moytié de ladicte proprieté, assavoir la tierce part en devers lac de la moitié d'une seyturée de pré size lieudict au Bioux jouxte le pré de Blaise Devanthey et de Michere Cuvit femme de François Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fied mouvante de la part de joux, le pré et bois dudict Devanthey que fust de Jehan Andrey aultrement Cribley et au paravant des hoirs de Pierre de Mont du costé du lac, affronte à la terre de François fils d'Adam Morellon, de Pierre Morel, de Guillaumaz Bovey sa femme, et d'aultres devers bize, et au pré du susdict Devanthey que furst de Jaques Monnod autrement Noblet du present fied mouvant de la part du vent, par vigueur de nouvelle egance faicte avecq les aultres tenementier desdictz biens, deux deniers et le sexte d'aultre denier bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle,

… also des biens par ledict Jaques Cuvit l'aisné dernierement recogneutz (Grossy) que anciennement furent de Johannet de la Pra et appres de Nicod Berthollet et Peronnette sa femme niepce dudict Jehan de la Pra,

441v François filz de Sulpys Baudat, 07 jan 1605, des biens par Pierre filz de Claude Besançon aultrement de Freydevillaz pour la moitié de la proprieté par Claude Vuarenchat agissant pour lors tant à son nom propre que au nom d'Estiennaz sa femme comme aussy de Jaques et Sulpy freres de ladicte Estiennaz enfans de Jean Monaz et de Marie femme de Claude Besançon pour l'aultre moytié de ladicte proprieté et par Jaques Rollet agissant pour lors tant à son nom propre que de Pierre Rollet son père pour le reachept (Grossy), et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens).

447v Pierre Croisier de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Anselme Baudin et Michiere fille de Jaquemoz Constantin sa femme dernierement recogneutz (Grossy, 15 mar 1536) et precedemment par ledict Jacquemoz Constantin (Pollens), et audict confessant appartenant par acquis par ledict confessant faict, loué et retenu par ung lod general à luy faict par Magnifficque Hanns Gerner ballifz dudict Romemostier de son scel scellé et par Egrege Claude Bonard ? recepveur de son commandement signé 09 mar 1601, also des biens per Nicod et Claude Roguin pour chescun d'iceulx la moitié indivisement (Grossy, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon pour lors agissant tant à son nom propre que de Jean Chardon son frere (Pollens),

453 … also des biens par Jehann femme de François Mayor autrement Monnod agissant pour lors au nom comme mere et tutrice de François son et dudict François Mayor fils par Reymond Poncyn agissant pour lhors comme tutheur et administrateur de Pierre et Jehannette enfans de Jehan Monnod aultrement Mayor pour la moitié de la proprieté, par Estienne Monnod aultrement Cigoen agissant aussi pour lors tant à son nom propre que de Pierre Monnod son nepveur (Grossy, 04 mar 1531) pour l'autre moitié de ladicte proprieté, et par Pierre fils de Girard Girgaz pour le reachept (Pollens), assavoir la tierce part en devers vent d'une seiturée de pré size lieudict en la Grand Muraz jouxte le pré de moy dict commissaire soubs signé devers la bize, le pré de moidict commissayre, de Leonard et de Jaques Barbey que fust de Nicod Roguin et de Jehan Lugrin devers la joux, le pré dudict confessant que fust des dicts Estienne Monnod et Pierre Mayor du present fied mouvant et de cestuy autresfois party du costé du lac, et le pré de Thivent Cohendoz que fust de Jehan Bonjor et au paravant de Jehan Constantin de la part du vent, par vigueur de nouvelle egance faicte avecq les autres tenementiers desdictz biens que par union et conjonction des censes par lesdicts Monnod recogneues, deux deniers le sexte d'un et les deux partz du douzien d'autre denier Lauzannois de cense annuelle et perpetuelle.

457v Blaize Devanthey (or Devauthey ?) de Ballens, 05 jan 1605, des biens par Jaques Rolet agissant pour lors tant à son nom propre que de Pierre Rolet son pere pour la proprieté et par Jehan filz de Estienne Cuvit pour le reachept (Grossy) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que dudict Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossy, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constantin (Pollens),

462 … also des biens par Jaques Monnod aultrement Noblet pour la proprieté, par Estienne Cohendoz aultrement Grand tant à son propre que aussi au nom de Jehan Moennoz dict Breson chescun pour la moitié du reachept que furent anciennement de Mermette femme de Pierre Burrico, assavoir unne chentre de pré size lieudict au Bioux jouxte la terre de Bastian Soudan et de Claude Grenuz nouvellement de ceste party et du mesme fied mouvante du costé du vent, le pré du susdict confessant que fut des Cuvit devers le lac, le pré de David Mayor et de Bernard Racloz de la part de joux, le pré et buissons de Michiere fille de Guillaume Cuvit et femme de François Mayor que fust de Estienne Monnod et au paravant de François Cuvit du costé de bize, par vigueur de nouvelle egance comme dessus faicte avecq les autres tenementiers desdictz biens, vingt quattrien d'ung quarteron de bonne et recevable avoyne à raz mesure dudict Aulbonne et pose monnoye susdicte perpetuellement.

463v Also des biens aux precedentes extentes en quatre diverses parcelles dernierement recogneutz par Jaques Cuvit l'aisné pour la moytié du reachept, par Claude Cuvit son frere pour l'autre moitié, par Jehannette femme de François Mayor agissante pour lors au nom et comme tutrice de François Monnod son filz, et Reymond Poncyn luy vivant de Vufflens le Chastel aussi agissant pour lors au nom et comme tutheur de Pierre et Johannette Monnod enfans de Jehan Monnod alias Mayor pour la moitié de la proprieté, et par Jaques Monnod aultrement Noblet fils de Pierre Monnod pour l'autre moitié de ladicte proprieté, assavoir la tierce part d'une seyturée de pré size lieudict au Bioux cy apres en deux pieces limittée dont la premiere touche le pré de Michiere Cuvit femme de honneste François Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fied mouvant des costez du lac et vent, le pré que fust de Jaques Monnod autrement Noblet que

fust de Jehan et Michel Venard du present fied de la part de joux, et affronte à la terre de François filz de Adam Morellon, de Pierre Morel, de Guillaumaz Bovey sa femme, et d'aultres devers bize, l'aultre touche le pré d'icelledicte Michiere Cuvit du present nouvellement party et du mesme fied mouvant des costez de bize et joux, le pré et bois de Jaques Convers que fust de Jehan Cribley aultrement Andrey et au paravant des hoirs de Pierre de Mont du costé du lac, et affronte au pré dudit recognoissant que fust de Jaques Monnod alias Noblet du present fied devers le vent, par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissaire comme dessus faicte avecq les aultres tenementiers des biens dudict Jaques Cuvit, deux deniers et la sexte partie d'autre denier monnoye predicte de cense annuelle et perpetuelle,

… also des biens par François Paris (Grossi, 18 dec 1540),

467 … also des biens par Jehannette femme de François Monnod comme tutrice d'autre François Monnod son fils, par Reymond Poncyn de Vufflens le Chastel comme tutheur de Pierre et Jeanne Monnod frere et sœur (Grossi, 04 mar 1531), assavoir au Bioux demy seyturée de pré et buissons jouxte le pré du susdict confessant que fust de Jaques Monod alias Noblet et au paravant de Pierre Cohendoz de joulx, le pré de Françoise Andrey que fust de Jehan Andrey alias Cribley et de Michel Venard du lac, le pré de Jaques Convers que fust des Cuvit de bize, et la terre de Bastian Saudan que fust des Cuvit du vent.

470 Thivent Monnod de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Jehan Morellon l'aisné (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par Jehan Folliet (Pollens), also des biens par Huldrich Bovey (Grossy, 08 oct 1529) et precedemment par Girarde relicte de Rolet Bovey (Pollens).

477 Foelix Mayor de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Pierre fils de Girard Girgaz (Grossy, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constaintin (Pollens), also des biens par Pierre fils de Claude Besanson alias de Freydevillaz (Grossy), 28 feb 1531) et precedemment par ledict Claude Besanson agissant pour lors tant à son nom propre que de Jehan fils de Jacques qu'estoit fils de Hugonnet de Freydevilaz son nepveur (Pollens), also des biens par Pierre Terraulx tant à son nom que de Sulpy Terraulx son frere (Grossy, 08 feb 1531) et precedemment par Jean et Jaques Terraulx (Pollens).

487 François filz de few Sulpy (Suplys) Baudat de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Pierre filz de Claude Besançon alias de Freydevillaz dernierement recogneus (Grossi).

490 Bastien (Sebastian) Saudan (Soudan) de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Pierre fils de Pierre Matthey (Grossy, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et ledict Pierre Matthey alias de Ballens freres (Pollens).

494 Sebastian (Bastien) Soudan (Saudan) de Ballens, addition, 13 nov 1608, des biens par Claude Bolley (Grossy, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Matthey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Estienne Grand alias Cohendoz tant à son nom propre que comme tutheur de la personne et biens de Jehan filz de Claude Moennoz dit Brison indivisement (Grossy, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand alias Cohendoz et Michel Venard tant à son nom propre que comme conjoincte personne de Claudaz fille de Claude Grand alias Cohendoz (Pollens), also des biens par Jaques filz de Pierre Matthey alias de

Ballens et Claude Mayor son gendre aggisant pour lors au nom et comme conjoincte personne de Mermette sa femme fille dudict Jaques Matthey (Grossy, 01 dec 1529) et precedemment par ledicte Jaques et Pierre Matthey son frere (Pollens).

503v George Convers de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Michel fils de Humbert qu'estoit fils de feu Pierre Mayor (Grossy, 06 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor autrement du Verney freres (Pollens), assavoir une pose de terre size lieudit en Muratel jouxte la terre du susdict confessant que fut de Humbert et Michel Lambert oncle et nepveur et au paravant de Joannet de la Praz des costez de la bize et vent, la terre de Thivent Monnod que fust de Jehan filz de André Barbey et paravant des hoirs de Pierre de Mont et plusieurs contors devers joux, et l'eau du Veyron à la part du lac, par vigueur de nouvelle egance faicte avecq les aultres tenementiers desdictz biens, la moitié d'ung quarteron de bonne et recevable avoyne à raz mesure dudict Aulbonne, ung sols quattre deniers maille et le vingtquattrien d'un denier Lausannois bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle.

509 Spectable Jaques Mayor ministre, 07 jan 1605, Foelix Mayor de Ballens agissant en ce faict au nom et comme charge ayant de Spectable Jacques Mayor Ministre de la Parolle de Dieu à Lignerolles son frere absent, des biens par Pierre fils de Girard Girgaz (Grossy, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constantin (Pollens), also des biens par Jean fils de Estienne Cuvit (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens).

516v Jacob Convers de Ballens, 12 feb 1605, des biens par Anselme Baudin et Michiere Constantin sa femme (Grossy, 15 mar 1536) et precedemment par Jaquemoz Constantin père de ladicte Michiere (Pollens), advenuz par acquis faict de Claude Baudin constant acte receu 23 apr 1602 par Egrege Samuel Jenet ? , laudé par un lod general faict par Magnifficque Seigneur Hanns Guerner ballif dudit Romemostier et par Egrege Claude Bonard receu,

522v **Gabriel Monnod filz de Jacques Monnod de Ballens**, 20 feb 1607, des biens par Jehan Morellon l'aisné fils de Philibert Morellon (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par Hugonet Morand (Pollens), audict confessant appartenant par acquis par luy faict de Pierre Gruaz et Gabrielle Morellon conjoinctz aux presenttes extentes laudé et retenuz, also desdicts biens et recognoissance prememorée du fied que au paravant furent par Jean Folliet de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens), also des biens par Pierre filz d'Anthoyne de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoyne de la Court (Pollens) que au paravant furent de Thomas des Sauges et anciennement de Jannod Adellyn, also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jehan Constantin (Pollens), also des biens de Jean fils de Jehan Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par le predict Jehan Morellon (Pollens), also des biens par Jehan l'aisné filz de Philibert Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et que precedemment furent du susdict Philibert Morellon et anciennement de Joannod Lausenon, also des biens par Claude Bolley (Grossy, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Matthey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Pierre fils de Pierre Matthey alias de Ballens (Grossy, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Matthey alias de Ballens freres (Pollens), also des biens par Jean fils de Estienne Cuvit (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom propre que dudict Estienne son

frere (Pollens), also des biens par François Parys (Grossi, 19 dec 1540) et precedemment par Pierre fils de Jehan Rossel (Pollens).

547 Gabriel filz de Anthoine Monnod de Ballens, 07 jan 1605, des biens par Claude Bolley pour la tierce part de la moitié indivis avecq Jacques et Pierre Matthey pour chescun la tierce partie de ladicte moitié et avecq Jean Bonjour pour l'autre moitié (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Matthey aultrement de Ballens (Pollens).

552v Jean filz de feu Noé Messieux de Ballens, 14 nov 1608, des biens par Michel fils de Humbert qu'estoit fils de Pierre Mayor (Grossy, 06 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor alias du Verney (Pollens) que au paravant furent de Jehan Constantin et anciennement des Soudan de Mollens, assavoir la moitié pour indivise avecq Pierre Convers pour l'aultre moitié de la moitié en devers bize d'une seyturée de pré size lieudict en Muraz jouxte le pré de Estienne Monnod de la part de bize, le pré de Thiven Cohendoz qu'est l'autre moitié de ceste nouvellement partye et du mesme fied mouvante du costé du vent, l'eau du Veyron devers le lac, et la terre de Michiere fille de Guillaume Cuvit que fust bois d'Anthoyne Mayor de la part de joux, laquelle piece de pré comme dessus limittée et recogneue ne se trouve par les precedentes extentes chargée de aucune cense.

556 Louys Perrisset de Ballens, 13 nov 1608, des biens par Huldrich Bovey (Grossy, 08 oct 1529) et precedemment par Girarde vefve et relicte de Roulet Bovey (Pollens).

561v Egrege Claude Vulliamoz bourgeois et notayre de Montrichier, 31 dec 1604, des biens par Jehan Lugrin (Grossy, 07 may 1531) que paravant furent de Mermet de la Court et precedemment des Davoer et anciennement de Reymond des Gollies, also des biens par Pierre de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Pierre de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Anthoyne de la Court (Pollens), also des biens par Jaques Roulet filz de Pierre qui estoit fils de Jehan Roulet agissant pour lors tant à son nom propre que dudict Pierre son père pour le reachept et par Huldrich Bovey et Jean Morellon l'aisné fils de Philibert Morellon l'ayné pour la proprieté indivisement recognus (Grossy), also des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon agissant lors tant à son nom que de Jean Chardon son frere (Pollens) que anciennement furent de Nicollet Vaullion.

572 Jean fils de François Morel de Montrichier, 05 jan 1605, des biens par Anselme Baudin et Michere Constantin sa femme [et] par Pierre et Jaques Roulet père et filz (Grossi, 15 mar 1536) et precedemment par Jaquemoz Constantin père de ladicte Michiere (Pollens), also des biens par Jehan Lugrin (07 may 1531).

578v Nicolas Golliard bourgeois de Montrichier au nom de François Baud dudict lieu son beaufilz filz puppil de Noncent ? Baud, 24 dec 1604, des biens par Pierre fils de Anthoyne de la Court agissant pour lors tant à son nom propre que de Claude et Peirre de la Court ses nepveurs pour la moitié indivise avecq Nicod Roguin pour l'autre moitié (Grossy) comme aussi par le susdict Anthoyne de la Court aussi precedemment et au paravant ~~de Ballens~~ (Pollens).

584 Christin Vulliens de Montrichier et Pierre Vulliens son frere absent, 28 dec 1604, des biens par Jehan filz de Philibert Morellon l'aisné (Grossy, 23 nov 1529) et precedemment par Hugonnet Morand (Pollens), also des biens par Jaques le jeune fils de François Cuvit (Grossy, 02 dec 1529) et precedemment par François et Estienne Cuvit freres (Pollens) et audit recognoissant advenuz par acquis par luy faict de Egrege Urbain Burnier, instrument receu par Egrege Claude Huguet nottayre comme est asseré.

592v Gabriel Morel de Montricher, 31 dec 1604, des biens par Jean filz d'Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens).

598 Nicolas Vulliens bourgeois de Montrichier, 28 dec 1604, des biens par Estienne Grand aultrement Coendoz pour la moitié à son nom et par luy mesme et au nom de Jehan Moennoz dict Brison pour l'aultre moitié (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand aultrement Coendoz et Michel Venard tant à son nom propre que de Claudaz sa femme fille de Claude Grand (Pollens).

602 François Chenuz bourgeois de Montricher, 18 jan 1605, des biens par Estienne Grand tant à son nom propre que au nom et comme tuteur de Jean Moennoz dict Brison pour chascun d'iceulx la moitié indivisement es mains de feu Egrege François Grossi luy vivant notaire de Biere et des preceddentes extentes et recognoissances jadis commissaire et renouvateur dernierement recognus dattées lesdictes recognoissances 29 nov 1529 et precedemment par Pierre Grand alias Coendoz et Michel Venard tant à son nom que de Claudaz sa femme fille de Claude Grand alias Coendoz es mains de feu Expert Aymonnet Pollens luy vivant bourgeois et notaire dudict Romemostier et desdictes preceddentes extentes et recognoissances commissaire et renouvateur semblablement recognus, asçavoir une piece de pré cy devant boys size au lieusdt au Vuaz de la Mallagne jouxte l'eau de la Mallagne de la part de bize, le chemin public au lieu de la terre du Seigneur de Montrichier comme assere le predict recognoissant du costé du vent, affrone au chemin publicq de la part de joux, et à la terre de Nicolas Jennet ? du costé du lac, pour laquelle piece de pré comme dessus limittée et recogneue le prevue ? (or intended as an abbreviation for prénarré ?) recognoissant pour luy et les siens que dessus confess debvoir à iceulx nosdicts Souverains Seigneurs et Princes et es leurs jadictz tant vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens que par unyon et conjonction de la cense par le predict Estienne Grand tant à son nom propre que dudict Jean Moennoz dict Brison pour ladicte piece de pré recogneue, asçavoir seize deniers maille bonne monnoye coursable au pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par le predict recognoissant ou les siens entre les mains du recepveur d'iceulx nosdictz Souverains Seigners audict Mollens sus ung chascung jour et terme ~~Sainct Michel~~ Nativité Nostre Seigneur Jesuschrist perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

606 Nicolas Golliard bourgeois de Montrichier, 09 mar 1605, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens).

610 Guilliaulme Bedey bourgeois de Montrichier, 10 mar 1605, des biens par Jean Morellon l'ayné filz de feu Phillibert Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment (Pollens, but the reconnaissant is not named).

614 Bastien Magnin bourgeois de Montrichier, 09 mar 1605, des biens par Pierre filz de feu Anthoine de la Court agissant lors tant [à] son nom propre que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par le devant nommé Anthoine de la Court père dudict Pierre (Pollens), also des biens par Jaques l'ayné filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit et Estienne son frere (Pollens).

620 Jaques Magnin bourgeois de Montrichier, 04 jan 1605, des biens par Jean filz d'Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par qui dessus recogneuz que au paravant furent de Jeannet de la Praz et en apres de Nicod Berthollet et de Peronnette sa femme niepce dudict Jean de la Praz.

625 Pierre Vulliens bourgeois de Montrichier, 07 may 1608, des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tutheur et legitime administrateur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeusne et par Claude Cuvit chascun pour la moitié du reachept dernierement recognus (Grossi) et precedemment par François Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que de Estienne Cuvit son frere (Pollens).

630 Claude Guffon (apparently not Griffon) bourgeois de Montrichier agissant en ceste part au nom et comme charge ayant et oncle maternel de François filz de feu Adam Morellon de Mollens absent, 16 feb 1612, des biens par Jehan Lugrin pour le reachept et par Pierre Mattey pour la proprieté (Grossi, 1539) et precedemment par Mermet de la Court (Pollens) audict pupil confessant advenus et appartenantz par acquis par ledict son père cy devant faictz qui ne luy sont encores parvenus en main toutesfois aux presentes extentes laudez et retenuz, also des biens par Claude Bolley pour la tierce partie indivise, par Pierre Mattey pour la tierce part aussy indivise, et par Jaques Mathey et Claude Mayor son gendre pour l'aultre tierce partie pareillement indivise (Grossi) par moydict commissaire joinctz et unys ? et par apres separez selon la division et partage qu'en a esté faicte par les modernes tenementiers, also des biens par Jaques Mattey et Claude Mayor son gendre es mains de qui dessus dernierement recognus (01 dec 1529), also des biens par Jean filz de feu Thivent Cuvit.

640 Michere fille de feu Jean de la Court femme de Jaques Matthey, 24 dec 1604, des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), also desdictz biens et recogniossance prememorée aultresfois par ledict Anthoine de la Cour et Hugonnet Morand indivisement recogneuz.

647 Pernette Vionnet vefve de feu Jaques Gudat de Mollens, 29 dec 1604, des biens par Jean André alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Michel Venard tant à son nom que de sa niepce fille de Jean Venard (Pollens) et que anciennement furent de Joannod Coendoz et Jeannette sa sœur femme de Anthoyne Champanel (mention of Claudaz, femme de

Michel Venard), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens) que au paravant furent de Jean Saudan et de Pernette sa sœur femme de Jean Patton, also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey (Pollens), also des biens par Estienne filz de Pierre Coendoz alias Grand (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand et Michel Venard tant à son nom que de Clauda sa femme fille de Claude Coendoz alias Grand (Pollens), also desdictz biens et recognoissance predicte que anciennement furent de Joannod Raymond, also desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moitié de la proprieté et par Jean Moennoz dict Breson pour l'aultre moitié lors entr'eulx indivise et par Pierre Girgaz pour le reachept precedemment recognu que anciennement furet de Jean Constantin et au paravant de Jean Saudan, also des biens par le susnommé Thivent Grand alias Coendoz comme dessus recognus que anciennement furent de Jeannette de la Praz.

660 Gabriel filz de feu Claude Racloz de Mollens par Lois Gudat de Mollens son tuteur et beaupere, 26 dec 1604, des biens par Pierre filz de Anthoine de la Cour tant à son nom que Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude père ducit Gabriel Racloz pour lequel on recognoist (Grossi, 17 jun 1531) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne son frere (Pollens), also des biens par Estienne Grand alias Coendoz pour la moitié indivise avec Jean Breson (= Moennoz alias Brison ?) pour l'aultre moitié aux dictes presentes unye (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Coendoz père dudict Estienne et Michel Venard tant à son nom que de Claudaz sa femme fille dudict Claude Coendoz (Pollens), also des biens par Jaques filz de Pierre Rollet dict Briffaud ? tant à son nom que dudict son père (Grossi, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens).

674v Françoize Loriol vefve de feu Bernard de Vaulx, 21 dec 1604, des biens par feu Pierre filz de Anthoyne de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossi, 03 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jaques Mathey et Claude Mayor son gendre tant à son nom que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey (Grossi, 01 nov 1529) et precedemment par ledict Jaques et Pierre Mathey freres (Pollens), also des biens par feu Jaques filz de François Cuvit (Gros, 02 dec 1529) et precedemment par François et Estienne Cuvit freres (Pollens).

683 Loys (Lois) Gudat filz d'Humbert Gudat de Mollens, 26 dec 1604, des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Gros, 23 nov 1529) et precedemment par ledit Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Pierre filz de Pierre Matthey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mathey alias de Ballens freres (Pollens), also des biens par feu Pierre filz de feu Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et preceddemment par Jean Constantin (Pollens) que anciennement furent de Jean Saudan et Perronnette sa sœur femme de Jehan Patton, also des biens par Estienne Coendoz alias Grand (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand et Michel Venard tant à leur nom que de Claude femme dudict Michel Venard

fille de feu Claude Grand alias Coendoz (Pollens) et que anciennement furent de Mermette femme de Pierre Burricod, also des biens par Claude Bolley (Grossi, 12 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens).

694v Pernon Morellon femme de Uldrich Cuvit de Mollens, 24 dec 1604, des biens par Jean filz de Jean Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean filz de Hugonnet de Freydevillaz (Pollens), also des biens par Jean filz de Phillibert Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Hugonnet Morand (Pollens).

699v Michere fille de feu Guilliaume Cuvit de Mollens, faict par Claudaz Coendet sa mere vefve dudict Guillaume et Claude Coendet de Marchessiez son oncle et tuteur, 14 nov 1604, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance par Jaques filz de François Cuvit (Grossi,02 dec 1529) et paravant par François et Estienne Cuvit freres (Pollens), also desdicts biens et recognoissance prememorée aux precedentes extentes en trois diverses parcelles indivisement recognus par Jean Cuvit et Claude filz de François Cuvit et aux presentes unys que au paravant furent par François Cuvit recognus (Pollens), also des biens par Jean Lugrin (Gros, 07 may 1531) et que paravant furent de Mermet de la Court, also des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jean son frere (Pollens), also des biens par Claude filz de François Roguin (Grossy, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jehan Chardon freres (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude Racloz (Grossi, 07 oct 1529) et precedemment par Discret Françoys de Verneto (Pollens), also des biens par Uldrich Bovey (Grossi, 08 oct 1529) et precedemment par Girarde relicte de Rolet ~~Girard~~ Bovey fille de Jeannet Davoet (Pollens), also des biens par Jehan filz de Phillibert Morelon (Grossi, 23 nov 1529) et que precedemment furent de Mondet Morellon, also desdicts biens et recognoissance predicte qu'anciennement furent par Jean Folliet recognus (Grossi), also desdictz biens et recognoissance prememorée cy devant par Pierre Rollet alias Briffaud ? (Pollens), also des biens par Françoys Cuvit recognus (Pollens), also des biens par Jehan Cuvit filz de Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens), also des biens que anciennement furent de Rollette fille de Joannod Gollion, also des biens par feu Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1539, but could this possibly be an error for 1529 ?) et precedemment par ledict François Cuvit tant à son nom que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also desdictz biens et recognoissance predicte qu'anciennement furent de Jean Lambert et de Jaquet son filz, also des biens par feu Claude Chenal pour lors curé et recteur de l'eglize parroissiale dudict Mollens (Grossi, 01 dec 1529) et precedemment par Venerable François de Verneto vicaire et recteur de ladicte eglize agissant pour lors au nom de Venerable Humbert de Dissus curé et ancien recteur de la predicte eglize (Pollens), also des biens par François Parys pour la tierce part avec Thivent Grand alias Coendoz pour le tier et Uldrich Bovey pour l'aultre tierce partie lors entre eulx invidisement recognus pour les aultres deux partz (Grossi, 19 dec 1540) et precedemment par Pierre Rossel (Pollens),

737 … also des biens par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney tant à son nom que de Octonin et Jean ses freres (Grossi, 03 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor (Pollens), asçavoir la moitié pour indivise avec moy ledict commissaire et mes condiviseurs pour le quart avec David Mayor pour l'aultre quarte partie de la moitié de demie seyturée de pré lieudict en Chaulx au precedentes extentes aussy en diverses parcelles

indivisement recogneue jouxte le pré de Urbain Cuvit que fut de Jaques Cuvit le jeune de la part de bize, le pré que fut des Morel de Biere et au paravant de Michel Venard du costé du vent, et le pré dudict Urbain Cuvit que fut dudict Jaques Cuvit le jeune devers la joux, laquelles n'est icy chargée d'aulcune cense causant ? la sterillité d'icelle,

… also des biens par Jehan Andrey alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et preceddemment par Jean Venard tant à son nom que de Jean Venard son nepveur (Pollens) et que anciennememtn furent de Alix fille de Jaquet de Myeville, also des biens par Michel filz de Phillibert Lambert de Ballens (Grossi, 27 feb 1531) et precedemment par Michel Lambert de Ballens (Pollens).

742 Pierre Baudin dict Phillipoz de Mollens, 20 dec 1604, des biens par Anselme Baudin et par Michere sa femme fille de Jaquemoz Constantin (Grossi, 15 mar 1536) et precedemment par ledict Jean Constantin (Pollens), also des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jehan Chardon (Pollens), also des biens per Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constaintin (Pollens), also des biens par Uldrich Bovey (Grossi, 08 oct 1529) et precedemment par Girarde relicte de Jean Davoet (Pollens), also des biens cy devant en trois parcelles indivisement recognus par Claude Bolley pour la tierce part, par Jaques filz de Pierre Mathey et Claude Mayor son gendre tant à son nom que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey aussy pour la tierce part, et par Pierre filz de Pierre Mathey pour l'aultre tierce partie, also des biens par Jaques filz de Pierre Mathey alias de Ballens et Claude Mayor de Ballens son gendre tant à son nom que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey (Grossi, 01 nov 1529) et precedemment par ledict Jaques Mathey et Pierre son frere (Pollens), also des biens par Jean filz de Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne son frere (Pollens), also des biens par Jaques filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Pierre et Estienne Cuvit freres (Pollens).

759v Jean filz de Claude Chenuz de Mollens comme tuteur et legitime administrateur de la personne et biens de Jaques filz de Claude Chenuz de Mollens son frere absent, 27 dec 1604, des biens par Jehan filz de Phillibert Morellon le vieulx (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit (Pollens), also des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre de la Court enfans de Jaques de la Court (Grossi, 23 nov 1529) et preceddemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Jaques Rollet tant à son nom que de Pierre Rollet son père (Grossi, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens), also des biens par Jean Lugrin (Grossi, 07 may 1531) et que precedemment furent de Mermet de la Court.

768 Maistre Anthoine de Velley originel de Vaullion et à present de Mollens, 02 jan 1605, des biens par Jean filz de Philibert Morellon le vieulx (Grossi, 23 nov 1529) et que au paravant furent dudict Phillibert Morellon et anciennement de Mondet Morellon, also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jean filz de Philibert Morellon et que anciennement furent de Joannod Lausanon, also desdictz biens et recognoissance prememorée qu'anciennement furent par Pierre Rollet Briffaud recognus (Pollens), also des biens par Claude filz de Françoys Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict François Cuvit tant à son nom que de Estienne Cuvit son frere (Pollens).

776v Abraham filz de feu Jaques Gudat de Mollens par Loys Gudat son oncle au nom d'iceluy, 26 dec 1604, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Gros, 25 nov 1531) et preceddemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Estienne Grand aultrement Coendoz (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Grand alias Coendoz et Michel Venard tant à son nom que de Claudaz sa femme fille dudict Pierre Grand (Pollens) (in some of the reconnaissances in this terrier, Claudaz is the daughter of Pierre Grand, in others she is the daughter of Claude Grand !), also desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moytié indivisement avec Jean Moennoz recognus pour l'aultre moitié.

784 Jean filz de Thivent Baudin de Mollens, 04 dec 1604, des biens par Anselme Baudin grandpere dudict recognoissant et Michere fille de Jaquemoz Constantin sa femme (Gros, 15 mar 1536) et que preceddement furent dudict Jaquemoz Constantin, appartenantes par vraye et legitime succession paternelle, also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par feu Jean Constantin (Pollens), also des biens par Pierre Mathey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens) et que anciennement furent de Rollet Gollion,

794 Jean Baudin filz de Thivent Baudin, addition, 19 jun 1609, des biens par Uldrich Bovey (Grossi, 08 oct 1529) et preceddemment par Girarde fille de Jehan Davoet relicte de Rollet Bovey (Pollens) et lesquelz anciennement furent de Jean Chappuis, audict confessant appartenantz par acquis faict en la discution des biens de Jean Bedey pour le prix de vingt florins comme assere aux presentes extentes dheument laudé et retenu.

797 Thomas filz de feu Jaquemoz Baudin de Mollens, 09 feb 1605, des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court au nom de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs pour lors absents (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens).

800 Claude filz de Jean Baudin de Mollens, 11 dec 1604, des biens par Phillibert Baudin (Grossi, 07 oct 1529) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Jaques filz de Françoys Cuvit l'ayné (Grossi, 02 dec 1529) et au paravant par François et Estienne Cuvit freres (Pollens), also des biens par Claude filz de Françoys Cuvit (Grossi, 23 nov 1539 – should be 1529 ?) et precedemment par ledict Françoys Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens), also des biens par Jean Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne Cuvit son frere (Pollens) et que furent de Jean Lambert et Jaquet son filz et anciennement de Vullieme fille de Jaque Saudan femme de Lambert Curtod,

808 … also des biens par Anthoyne Mayor à son nom et de ses freres (Grossi, 12 mar 1531) et que au paravant furent de Anthoine du Verney, asçavoir la moitié d'une oche size au village dudicte Mollens jouxte la grange dudict confessant que fut oche de Jean Lambert du costé du vent, la curtine de Jaques Convers que fut oche de Michel de Ballens devers lac, celle de Gabriel Racloz de la part de joux, et l'oche de Jaques Convers que fut de Joannod Rossel devers

bize, laquelle piece comme dessus limittée et recogneue ne se trouve par les precedentes extentes estre chargée d'aulcune cense que en icelles apparoisse,

… also des biens par Claude et Nicod Roguin pour la moitié de la tierce partie entr'eulx indivise, par Pierre Girgaz de Cuarnens pour la tierce partie, par Claude Bolley pour la tierce part de la tierce partie, par Pierre Mathey et aultres Mathey ses condiviseurs pour le reste dernierement le tout pour indivis recognus (Grossi).

811 Bernard filz de feu Jehan Racloz de Mollens, 20 dec 1604, des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude Racloz peregrand dudict confessant, par addition dernierement (Grossi, 17 jun 1531) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Pierre filz de Piere Mathey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Jean filz de Estienne Cuvit pour la moitié et par Jaques Cuvit pour l'aultre moitié (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne Cuvit son frere (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememorée que furent anciennement de Rollette fille de Joannod Gollion.

824 Estiennaz fille de feu Jean Robin de Sainct Saphorin relicte de Claude Racloz à present femme de Loys Gudaz filz de feu Humbert Gudat de Mollens, 26 dec 1604, des biens par Jean Andrey alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et preceddemment par Michel Venard alias de la Praz tant à son nom que de sa niepce fille de Jean Venard (Pollens), à ladicte confessante appartenantz par assignation de mariage à elle faict par ledit Claude Racloz son preceddent mary comme est asseré, also des biens par Pierre filz de Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre enfans de Jaques de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et preceddement par Anthoine de la Court (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), also des biens par Claude filz de Françoys Cuvit (Grossi, 23 nov 1539 ? should be 1529 ?) et preceddemment par Pierre Rossel (Pollens), also des biens par Claude Racloz et Jaques Cuvit l'ayné (Grossi, par addition, 17 jun 1531) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que de Estienne son frere (Pollens).

834v Jaquemaz fille de feu Gabriel Morellon de Mollens femme de Joseph de Velley de Mollens icelluy absent procedante toutesfois ladicte Jaquemaz par l'advis et conseil de Maistre Anthoine de Velley son grandpere dudict lieu de Mollens, 02 jan 1605, des biens par Nicod Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude Chardon tant à son nom que de Jean Chardon son frere (Pollens), also des biens par Jehan filz de Phillibert Morellon père de ladicte confessante (Grossi, 23 nov 1529) et que precedemment furent dudict Phillibert Morellon et au paravant de Mondet Morellon pere dudict Phillibert et anciennement de feu Joannod Lausenon, also desdictz biens et recognoissance prememorée cy devant par Pierre Rollet dict Briffaud (Pollens), also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin comme tuteur de la personne et biens de Jaques filz de Discret Jean que fut filz de provide Estienne Cuvit pour la moitié indivise avecq Pierre et Jaques Mathey pour l'aultre moytié (Grossi, 03 aug 1530) et preceddemment par François Cuvit tant à on nom que de

Estienne son frere (Pollens), also des biens par François Paris es mains de qui dessus dernierement recognus 09 dec 1540.

844v Jaquemoz filz de feu Bernard Coendoz de Mollens, 24 dec 1604, des biens par Nicod Roguin, par Claude Roguin, et les Mathey indivisement (Gros) et que precedemment furent par Claude Chardon tant à son nom que de Jean son frere recognus (Pollens), also desdictz biens et recognoissance prememorée tant à son nom que de Claude de la Court son nepveuz, cy devant par Anthoine de la Court que anciennement furent de Alix fille de Jaquet de Mievillaz (Pollens), also des biens par Claude filz de Françoys Roguin (Grossi, 20 nov 1529) et precedemment par Claude et Jean Chardon freres (Pollens), also des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et preceddemment par Jean Constantin (Pollens), also desdictz biens et comme dessus recogneus pour le reachept et par Thivent Coendoz pour la noytié de la proprieté pour indivis et avec Jean Moennoz pour l'aultre moytié, also des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) que au paravant furent de Jaques et Pierre enfans de Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens) et que preceddemment furent de Mermet Noblet et anciennement de Rollette fille de Jean Gollion, also desdictz biens et recognoissance prememorée que anciennement furent de Jaquet (clear) Mathey et Mermette sa ~~femme~~ fille, also desdictz biens et recognoissance predicte que anciennement furent de Joannod Coendoz et de Jeannette femme d'Anthoine Champanel, also des biens par Estienne Grand alias Coendoz filz de Pierre Grand alias Coendoz (Grossi, 29 mar 1529) et precedemment par ledict Pierre Grand et Michel Venard tant à son nom que de Claudaz sa femme fille dudict Claude Grand (Pollens) et audict Jaquemoz Coendoz par vraye succession paternelle advenus, also desdictz biens et recognoissance prememorée que anciennement furent de Mermette femme de Pierre Burrico, also desdictz biens et comme dessus recognus la moitié indivise avec Jean Moennoz pour l'aultre moytié, also desdictz biens et recognoissance premise que au paravant furent de Jean Constantin et au paravant de Jean Saudan, also desdictz biens et recognoissance predeclairée que au paravant furent de Jean de la Praz par apres de Agnette femme de Pierre Mareschaulx d'Arnex fille de Poncette femme de Jean de la Pra (in other words, Agnette as the daughter of Jean de la Praz and his wife Poncette), also des biens par feu Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tuteur de la personne et biens de feu Jaques filz de Jean qu'estoit filz de Estienne Cuvit pour la moitié indivise avec Pierre et Jaques Mathey pour l'aultre moytié (Grossi), et par François Cuvit tant à son nom que de Estienne Cuvit son frere (Pollens), also des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1539).

874 Pierre Longchampt de Mollens, 25 nov 1605, des biens par Jaques filz de Pierre Rollet agissant pour lors à son nom et dudict Pierre son père (Grossi, 05 oct 1529) et precedemment par ledict Pierre Rollet (Pollens), also des biens par Jaques filz de François Cuvit (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par ledict François Cuvit (Pollens).

880v Pierre Morel officier de Mollens et Guilliaulmaz Bovey sa femme, 22 dec 1604, des biens par Jean André alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par François et Estienne Cuvit freres (Pollens), also des biens par Jean filz d'Estienne Cuvit (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par François Cuvit tant à son nom que d'Estienne son frere (Pollens), also des biens par Pierre Griffon tant à son nom que de Claude Griffon son frere (Grossi, 07 oct 1529) et precedemment par François Cuvit (Pollens).

887v David Mayor l'ayné filz de feu Claude Mayor de Ballens, 03 jan 1605, des biens par Anthoine filz de Michel Mayor agissant pour lors tant à son nom propre que de Octhonin et Jean Mayor ses freres pour la moitié, indivise avec Claude Mayor pour l'aultre moitié (Gros, 03 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor freres (Pollens),

890 Premierement, la moitié en devers le vent d'une pose de terre size au lieudict en la Gottaz jouxte l'aultre moitié que tient Jean-Jaques Mayor partye nouvellement de cestes et du mesme fief devers la bize, le commune du costé de joux, la terre dudict confessant que fut de Jean Joennie ? aultrement Saillet devers le lac, affronte sus le Boutanioz ? de la part du vent.

890v Item, una aultre pose de terre size au lieudict en Crissier et aultrefois es Saliaux comme dessus indivisement recognue et aux presentes unye jouxte la terre de Spectable Jean Baudin que fut des hoirs de Pierre de Mont de la part de bize, la terre que fut de Uldri Davoer aultrement Bovey du costé du vent, le chemin public devers la joux, et la terre de François filz d'Adam Morellon que fut de Jean Morellon l'ayné de la part du lac.

Item, en Champo demye pose de terre unye comme dessus jouxte la terre dudict François filz de Adam Morellon que fut de Pierre Mathey et au paravant de Mermet de la Court du costé du lac, le chemin tendant à Montrichier de la part de joux, affronte à la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Jehan Lugrin et au paravant dudict Mermet de la Court devers le vent, et à la terre de Pierre Morel que fut de Pierre et Claude Griffon freres du costé de bize.

891 Item, la moitié pour indivis avec moy le predict commissaire, François et Jean-Jaques Mayor pour chascung la tierce part de l'aultre moitié d'une pose de boys assize au lieudict au Passiaux soit en Sersin jouxte la terre de plusieurs de la part du lac, la terre de Urbain Cuvit qu'il tient de son paternel du costé de la joux, le pré de Pierre Morel et de Guilliaulmaz Bovey sa femme que fut de Uldrich Bovey aultrement Davoer devers le vent, et le chemin publicq de la part de bize.

891v Item, la moitié pour indivise comme et avec qui dessus de deux seyturées de pré sizes au lieudict es Chaulx jouxte le pasquier commung des costéz de vent et joux, le pré de Pierre Baudin et de ses condiviseurs que fut de Jean Bonjor et au paravant de Jean Constantin de la part de la bize, et le pré de Michere de la Court femme de Jaques Mathey que fut de Jean André et paravant de Michel Venard devers le lac.

892 Item, la quarte part pour indivise avecq moy ledict commissayre, François et Jean Jaques Mayor pour chascun le tier de la quarte partye et avec Michere Cuvit pour la moytié du totage de demye seyturée de pré size au lieudict es Chaulx jouxte le pré d'Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune devers bize, le pré des Morel de Bierre que au paravant furent de Michel Venard du costé de vent, et le pré dudict Urbain Cuvit de sondict paternel devers joux.

892v Item, desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moitié indivise avec Claude Mayor pour l'aultre moitié aux precedentes extentes indivisement recognus et par moy ledict commissayre auxdicts presentes joinctz et unys, assavoir es Perrevuyt une pose de terre jouxte la terre dudict confessant que fut de Jean André aultrement Cribley et au paravant de Michel Venard de la part de bize, la terre de luy mesme recognoissant que fut de Jaquet Paris du

costé du vent, le chemin public devers le lac, et le pré de Thivent et Jaquemoz Coendoz et plusieurs aultres de la part de la joux, pour lesquelles pieces de terre et pré comme dessus limittées et recogneues le predict recognoissant pour luy et les siens confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains pirinces et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte avecque les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir les deux parts d'ung quarteron de bonne avoenne à la mesure d'Aulbonne et un sol cinq deniers et le sexte d'ung aultre denier monnoye Lauzannoise de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens es mains du recepveur de nosdicts souverains seigneurs et princes perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

893v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens predictz tenir, vouloir et debvoir tenir et posseder d'iceulx nosdictz princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Michel filz de Hugonnet (should be Humbert, attested in many reconnaissances, including some in this volume !) qu'estoit filz de Pierre Mayor alias du Verney entre les mains dudict Egrege Grossi commissayre predict dernierement recognus Monday 06 mar 1531 et preceddemment par Michel et Pierre Mayor aultrement du Verney freres entre les mains du predict Expert Pollens…, asçavoir soubz le Rouchevroz une pose et demye de terre joux[te] plusieurs contours de prez du costé du lac, la terre de Reymond Cuvit que fut de Claude Bolley et au paravant des Mathey de la part de joux, la terre de Thivent Coendoz et de Jean Jaques Mayor que fut de Anthoine Mayor et de ses freres du present fief mouvante et aultresfois ? (written auls with an abbreviation symbol centered over the l) de cestes partye devers la bize, et le pré de Jean Jaques Mayor que fut des Mathey et de plusieurs aultres du costé du vent, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens predictz confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle eganee ou soit mittigation par moidict commissaire faicte avec George Convers de Ballens tenementier du reste des biens par ledict Michel Mayor recognus, asçavoir ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte, deux solz neufs deniers et le douzain d'ung denier bonne monnoye Lauzannoize de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, satisfaire, et delivrer.

895v Item, mais confesse le predict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et posseder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Claude filz de François Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jean Chardon freres (Pollens), premierement la quarte part en devers vent de la moitié d'une piece de terre contentant une pose et demy située lieudict en Grossapierra jouxte la terre de moy ledict commissaire de cestes nouvelllement partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de Thivent Coendoz de son paternel du costé du vent, le pré de Gabriel filz de Jaques Monod que fut de Jean Morellon l'ayné devers le lac, et la terre de Jaquemaz Morellon femme de Joseph Develley que fut de Nicod Roguin aultresfois de cestes partye devers joux.

896v Item, la moytié en devers bize de la moitié d'une piece de terre contenant une pose et demy size au lieudict en Monthey que anciennement fut de Pierre Joly et de Françoize sa femme jouxte la terre d'honneste Jaquemoz Coendoz partye de cestes et du mesme fief mouvante du costé du vent, la terre de Jaques Blangageon que fut de Jaques Cuvit le jeune du costé du lac,

et le chemin publicq de la part de joux, et la terre de Jean Jaques Mayor et de honneste Pierre Baudin que fut de Nicod Roguin aultresfois de cestes partye de la part de la bize, pour lesquelles deux pieces de terre comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir la quarte part d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure dudict Aulbonne et deux deniers bonne monnoye coursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predeclaré comme dict est perpetuellement debvoir payer et delivrer.

897v Item, mais confesse ledict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs predictz de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 25 nov 1531) et precedemment par Jean Constantin (Pollens), premierement demye pose de terre size au lieudict en Montey d'ung matz de terre contenant six à huict poses nouvellement separée et divise jouxte la terre de Pierre Baudin nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante devers la joux, la terre de Claude Grenuz aussy nouvellement partye de cestes et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de Thivent Coendoz soit le Crouz de Lestrembloz pareillement de cestes divise et du mesme fief mouvante devers le lac, plusieurs contours de terres, la terre de Pierre Baudin que fut de Nicod Roguin avec la terre de Jean Jaques Mayor et celle d'honneste Jaques Blangageon que fut de Jaques Cuvit le jeune devers le vent.

898v Item, demy seyturée de pré size lieudict au Clinsel jouxte l'eau du Clinsel de la part de la joux, la terre de Uldri Cuvit que fut de Jean Cuvit et au paravant de Lambert du costé du lac, le pré de moy ledict commissaire soubsigné que fut terre de Pierre Mathey devers bize, et la terre dudict confessant que fut de Jean Cuvit et au paravant du prenommé Lambert de la part du vent.

899 Item, la moitié en devers joux de deux seyturées de pré sizes lieudict es Mosses que jouxte l'aultre moytié que tient Jean-Jaques Mayor nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante du costé du lac, le pré de moydict commissaire que fut de Jean Andrey et au paravant de Michel Venard de la part de joux, affronte au marest commung de la part de bize, et au pré d'Abraham Morellon que fut de Jean Morellon l'ayné certain terraulx entre d'eulx du costé du vent.

899v Item, desdictz biens et recognoissance prememorée pour la moitié et par Pierre et Jaques ~~Barbey~~ Matey pour l'aultre moytié indivisement recognus et auxdictes presentes unys, asçavoir une seyturée de pré size au lieudict en Revey ? jouxte le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut dudict Pierre Girgaz du present fief mouvante de la part de bize, le pré de Pernon Morellon femme de Uldrich Cuvit que fut de Jean Morellon du costé du vent, le pré dudict Uldri Cuvit que fut dudict Estienne Monod et au paravant de Pierre Mayor le jeune du costé du lac, affronte à la terre de Jaquemoz Coendoz de la part de la joux.

900 Item, la quarte part pour indivise avec ledict Uldrich Cuvit pour le tier de la moitié avec Reymond Cuvit pour le tier aussi de ladicte moitié avec Michere Cuvit pour le tier de ladicte moitié avec moy ledict commissayre François et Jean-Jaques Mayor pour chascung la

douziesme part qu'est le quart du totage de deux seyturées de pré auxdictes preceddentes extentes pareillement en diverses parcelles pour indivis recognues sizes lieudict es Chaulx jouxte le pré du predict Egrege Claude Huguet et de Jaquemaz fille de Claude Loriol que fut dudict Pierre Girgaz du present fief de la part de bize, le commung des costez de vent et joux, et le pré de Michere femme de Jaques Mathey que fut de François Morel et au paravant des Venard du costé du lac, pour lesquelles pieces de terre et pré comme dessus recognues et limittées le prenommé recognoissant pour luy et les siens prenarrez confesse debvoir à iceulx nosdictz princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdicts biens, asçavoir les trois partz d'ung quarteron d'avoenne à raz, ung solz trois deniers, et les deux partz d'ung denier bonne monnoye coursable en ce pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predeclaré comme dessus debvoir perpetuellement payer et delivrer.

901 Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir de nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs predictz de leurdict fief, directe seigneurie, et soubs hommage censier des biens cy devant en trois parcelles indivisement dernierement recognus (Grossi) par Claude Bolley pour le tier, (inserted by reference mark : par Jaques Mattey pour le tier,) et par Pierre Mathey pour l'aultre tierce partie, asçavoir la sexte part d'une pose de terre size lieudict en Vouldrin jouxte la terre de François Mayor nouvellement partye de cestes et du mesme fief mouvante de la part de joux, la terre de François Morellon nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante devers la bize, la terre de Spectable Jean Baudin ministre que fut de Jean Cuvit du costé du lac, et le pré de la cure dudict Mollens devers le vent.

902 Item, des biens et recognoissance dudict Bolley assavoir ung closel sis soubz la maison dudict confessant jouxte la charriere publicque tendant dès ledict Mollens à Biere et en partie le closel d'Egrege Claude Huguet notaire dudict Biere nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante du costé du lac, le closel de moy ledict commissaire que je tiens de mon paternel du present fief mouvante de la part de joux, affronte à la maison du predict confessant de sondict paternel devers la bize, et à la terre de Jaques Bovey aussy de son paternal et en partie au closel dudict Huguet devers le vent, pour lesquelles deux pieces prelimittées et recogneues le predict recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydit commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir le sexte et vingtquatrain d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure dudict Aulbonne et ung solz six deniers obole et poize bonne monnoye coursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle et pour ladicte piece de Vouldrin aux precedentes comme dict est en diverses parcelles recogneue un denier et les deux partz d'un denier monnoye susdicte aussi de cense le tout au terme susdict comme dict est tous les ans perpetuellement debvoir payer et delivrer.

903 Item, mais confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains princes et des leurs predictz de leurdict fief et directe seigneurie et soubz nommage censier des biens par Jaques filz de Pierre Mathey alias de Ballens et par Claude Mayor son gendre agissant pour lors tant à son nom propre que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mathey (Gros, 01 dec 1529) et precedemment par ledict Jaquet Mathey et Pierre Mathey son frere (Pollens) asçavoir les choses suivantes sizes et jacentes

riere le confin et territoire dudict Mollens audict recognoissant advenus par vraye et legitime succession paternelle,

904 Et premierement, la maison, grange, estables, grenier, et curtine devant dudict recognoissant size au village dudict Mollens devant la maison de moy ledict commissayre jouxte les maisons, granges, estables, et courtines ~~devant~~ de moy le predict commissaire de la part de joux, la charriere publicque devers bize, le closel dudict confessant suslimitté du present fief mouvant du costé du vent, le courtil dudict confessant et de Jaques Mathey devers le lac.

904v Item, la tierce part d'une oche contenant environ demye pose jouxte la ~~terre~~ (inserted by reference mark : grange) de Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jehan Constantin de la part de bize, l'oche de Bernarde vefve d'Humbert Gudat que fut de Claude Bolley du present fief mouvante et aultresfois de cestes partie du costé du vent, affronte au chemin publicq du costé du lac, et à l'oche dudict confessant que fut de Pierre Mathey aultresfois de ceste partye de la part de joux.

Item, vers le chesal de Lamaron la tierce part d'une pose de terre ou environ jouxte la terre de Bernard Racloz et de Gabriel filz de Claude Racloz son nepveur que fut de Claude Cuvit et au paravant de Lambert du costé du lac, la terre dudict Bernard Racloz que fut de Pierre Mathey aultresfois de ceste partye de la part de joux, affronte au curtil desdictz Racloz oncle et nepveur que fut terre dudict Jean Bonjour que au paravant fut dudict Jean Constantin devers vent, et à la terre de Pierre Morel que fut de Phillipes Baudin et au paravant de la commune dudict Mollens du costé de bize.

905 Item, la moitié pour indivise avec moy ledict commissaire, François et Jean Jaques Mayor, pour chascung la tierce partie de l'aultre moitié de trois poses de boys sizes lieudict en Fontannallan jouxte le bois de Gabriel filz de Claude Racloz, de Pierre et Jacob Baudin que fut de la confrarie de Mollens et de Claude Racloz du costé du lac, le chemin publicq de Montrichier de la part de joux, affronte à la terre des hoirs de Jean Bedey que fut de Claude Roguin devers vent, et au boys que fut des Morellon du costé de bize.

905v Item, la tierce part en devers joux de demie seyturée de pré size lieudict en Longemalles jouxte le pré de moy le predict commissaire, de François et Jean Jaques Mayor, lequel nous tenons indivisement party nouvellement de cestuy et du mesme fief mouvant du costé du lac, le pré de Jean filz de Guillaume Chenuz que fut de Jaques Rollet et au paravant de Jaquet Lambert de la part de la joux, le pré et bois que fut de Jean André et au paravant de François Cuvit du costé du vent, et le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut des Morellon de la part de bize.

906 Item, en Rosset une piece de terre jouxte la terre de Jean Baudin qu'il tient de son paternel et au paravant de Pierre Grand aultrement Coendoz du costé du lac, la terre de Jaquemoz Coendoz que fut de Jean Moennoz et au paravant de Pierre Coendoz aultrement Grand de la part de la joux, affronte à la terre de Thivent Coendoz que fut de Anthoine Mayor et de ses freres devers vent, et à la terre de moidict commissayre que fut de Jean Bonjor et au paravant de Mermet de la Court du costé de bize.

906v Item, la moitié en devers joux de deux poses de terre sizes au lieudict en Sersin aultrement au Passiaux jouxte l'aultre moitié quelle tient Jean Jaques Mayor nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante du costé du lac, la terre de François filz de Adam Morellon que fut de Uldri Bovey de la part de joux, affronte à la terre de Thivent Coendoz que fut d'Estienne Cigoen et de son nepveur du costé du vent, et au chemin public de la part de bize.

907 Item, desdictz biens et recognoissance prememorée qu'anciennement furent de Jeannette du Bruict, asçavoir les deux partz en devers bize d'une seyturée de pré à present en terre reduicte assize lieudict en Lestrembloz alias en la Corbettaz et jouxte la terre de moydict commissaire qu'est l'aultre tierce partie de cestes nouvellement divise et du mesme fief mouvante du costé du vent, la terre de François Mayor que fut pré de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin de la part de bize, affronte à la terre de Thivent Coendoz que fut de Jean Andrey et au paravant de Michel Venard devers la joux, et l'eau de Lestrembloz du costé du lac et en partie du vent.

907v Item, la moytié pour indivise avec moy ledict commissaire, François et Jean-Jaques Mayor pour l'aultre moitié de deux seyturées de pré et bois size au lieudict en Joux soit en Praz Messioux jouxte le pré et bois du predict confessant que fut de Claude et Nicod Roguin et au paravant de Chardon du costé du vent, le pré et bois des Baudin aultrement Phillipoz que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin de la part de bize, et le boys de la commune des costés de lac et joux.

908 Item, la moitié en devers le lac de demie seyturée de pré size au lieudict en Pra Quifan jouxte l'autre moitié que tient Jean Jaques Mayor nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante de la part de joux, le pré d'icelluidict confessant que fut dudict Pierre Mathey aultrefois de cestuy party du costé du vent, le bois que fut terre d'Estienne Monnod alias Cigoen et de son nepveur et au paravant de Pierre Mayor le jeune devers bize, et pré de Blaise Devanthey que fut dudict Estienne Monnod devers le lac.

908v Item, la moitié en devers vent d'une pose de terre size au lieudict en Longboys jouxte l'aultre moitié que tient Françoys Mayor nouvellement partye de cestes et du mesme fief mouvante de la part de la bize, la terre de Jean Baudin que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin du costé du vent, affronte au chemin public tendant dèz la village de Ballens à l'Isle devers le lac, et à la terre de Jaques filz de Claude Chenuz que fut de Uldry Bovey et au paravant de Girarde Davoer se mere de la part de la joux, pour lesquelles pieces et possessions comme dessus limittées et recognues le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte avecques les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir deux quarterons et demy de bonne et recepvable avoenne à raz mesure d'Aulbonne et quatre deniers monnoye predicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus debvoir perpetuellement payer et delivrer.

909v Item, mais confesse le predict recognoissant pour luy et les siens que dessus tenir et possedder d'iceulx nosdictz princes de leur fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par ledict Claude Mayor comme dessus recognus, asçavoir demye pose de terre size au lieudict en Champ Brays soit en Bougerit jouxte la terre de Jaquemoz Coendoz que fut de Claude

Cuvit anciennement chemin public de la part de bize, la terre d'Egrege Claude Huguet que fut de Jean Cuvit et au paravant de Lambert du costé du vent, la terre de Thivent Coendoz de son paternel que au paravant fut de Jaques Cuvit le jeune devers la joux, et le pré dudict Egrege Claude Huguet devers le lac.

910 Item, la moitié en devers la bize de la tierce partie de deux poses de terre sizes lieudict es Chenevey ? jouxte la terre de François Mayor qu'est l'aultre moitié de cestes partye nouvellement et du mesme fief mouvante du costé du vent, la terre de Pierre Longchampt qu'il tient des hoirs de Jean Bedey que au paravant fut de Pierre et Jaques Rollet père et filz de la part de bize, le chemin publicq devers la joux, et la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Claude Bolley aultresfois de cestes partye du costé du lac, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneues le prenommé David Mayor recognoissant pour luy et les siens que dict est confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissayre comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir les deux partz d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predeclarée et ung solz six deniers monnoye coursable en ce pays de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement par ledict recognoissant ou les siens sus ung chascung jour et terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ es mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes audict Mollens debvoir payer et delivrer.

911 Item, plus confesse le predicte recognoissant pour luy et les siens que dict est tenir et posseder d'iceulx nos prememorez souverains seigneurs et princes et des leurs prementionnez de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Pierre Mathey alias de Ballens dernierement recogneuz (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par ledict Pierre Mattey et Jaques son frere (Pollens),

911v Premierement, la sexte part en devers lac de la terre partie de demye fossorée d'oche size audict Mollens jouxte l'oche de Jean Baudin nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante de la part de joux, le curtil de Pierre et Jacob Baudin freres que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin devers bize, la terre de l'eglize dudict Mollens du costé du vent, et l'oche de la Bernarda vefve de feu Humbert Gudat et dudict recognoissant que fut de Jaques Mathey et de ses condiviseurs aultrefois de ceste partye de la part du lac.

912 Item, une piece de terre lieudict au Plasnoz que contient une pose et jouxte la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jean Constantin de la part de la joux, la terre de Michere Cuvit, le pré du predict Jaques Convers, et aultres du costé du lac, affronte à la terre de Egrege Claude Huguet notaire de Biere et en partie à celle de Jean-Jaques Mayor que fut de Claude Roguin et au paravant de Michel du Plait soit de Jaques Morand devers la bize, et à la terre de Samuel Baudin que fut de Jean Andrey alias Cribley que fut de Michel Venard de la part du vent.

912v Item, la moitié de la quarte partie pour indivise avec moy ledict commissayre pour la moitié de ladicte quarte partie, avecq Jaques Mathey pour le quart, avecq Abraham Morellon pour le quart, et avec Gabriel filz de Jaques Monnod pour l'aultre quarte partye de la tierce part de demye pose de bois lieudict en Uchon ? que jouxte la terre de Jean Jaques Mayor que fut de

Jean Morellon l'ayné de la part de la bize, l'eau du Veyron du costé du vent, affronte à la terre et boys de Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour devers la lac, et au bois d'Egrege Urbain Burnier ou cause ayantz d'iceluy que fut des hoirs de Pierre Rossel devers joux.

913v Item, la tierce part en devers la bize d'une pose de terre située au lieudict au Bon de Vuespaz aultrement en la Prelaz jouxte la terre dudict Jaques Convers de Ballens nouvellement de ceste partye et du mesme fief mouvante du costé du vent, la terre dudict Jaques Convers que fut de Claude Bolley d'aultre fiefz de la part de bize, affronte au chemin public devers le lac, et à la terre de Spectable Jehan Baudin ministre de la parole de Dieu à Gymel que fut de Noble Françoize de Lavigny et paravant des hoirs de Pierre de Mont de la part de joux.

914 Item, un petit morcel de closel assis soubz la maison de moy ledict commissayre jouxte le closel de Françoys Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fief mouvant du costé du vent, et en partie avec le closel de Jean Jaques Mayor aussy nouvellement de cestuy party et du mesme fief mouvant devers joux, la maison dudict confessant pareillement du present fief mouvante de la part de la bize, et le closel du predict confessant aultrefois de cestuy party devers le lac.

Item, la moitié en devers lac d'une seyturée de pré size au lieudict en la Vourse jouxte le pré de moy ledict commissaire qu'est l'aultre moitié partye nouvellement de cestes et du mesme fief mouvante de la part de joux, la terre d'Egrege Claude Huguet et en partie celle dudict confessant que fut dudict Pierre Mathey du costé du vent, le pré dudict Egrege Huguet que fut dudict Claude Bolley devers le lac, et la terre de Michere Cuvit femme de Françoys Mayor que fut de feu Jehan Morellon l'ayné et au paravant de Gyrarde relicte de Rollet Bovey et precedemment de Jean Saudan, l'eau du Clinsel entredeulx, de la part de bize.

915 Item, la tierce parten devers vent d'une chentre de pré size lieudict en Long Champ jouxte la chentre et terre de Loys Gudat nouvellement de cestes partye et du mesme fief mouvante de la part de bize, la terre de Jaquemoz Coendoz soit de Claude Grenuz que fut de Claude Bolley aultresfois de cestes divise devers le lac, la terre du predict Jaquemoz Coendoz que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jehan Constantin de la part de joux, et affronte au pré de Pernon Morellon femme de Uldrich Cuvit du costé du vent.

915v Item, au Biouz alias en Praz Quiffan la moitié en devers lac de demye seyturée de pré jouxte le pré de Jean Jaques Mayor du present fief mouvant et de cestuy nouvellement party devers la joux, la terre de Bernard et Gabriel Racloz de leur paternel devers le vent, le pré dudict confessant que fut de Jaques Mathey devers la bize, et le pré de Thivent Coendoz que fut de Thivent Monod devers le lac, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneus (should be recognues) le predict recognoissant pour luy et les siens prenommez confesse debvoir à iceulx nos premomorez souverains seigneurs et princes et es leurs prementionnez par vigueur d'egance nouvelle aux dictes presentes extentes par moy le prenommé commissaire comme cy devant est dict faicte avecques les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir ung quarteron et les sexte et vingt quatriesme parties d'ung aultre quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte, deux sols et la tierce partie d'ung denier Lauzannois bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par icelluy recognoissant ou les siens entre les mains du

recepveur de nosdictz souverains seigneurs audict lieu de Mollens sus ung chascun jour et terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ perpetuellement debvoir rendre, payer, et delivrer.

916v Item, en oultre tient et confesse tenir le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus d'iceulx nosdicts souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief directe seigneurie et soubs hommage censier des biens par Jehan filz d'Estienne Cuvit dernierement recogneuz (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Françoys Cuvit tant à son nom propre que dudict Estienne Cuvit son frere (Pollens), asçavoir au lieudict au Flinsel la tierce part de deux poses de terre jouxte la terre de Uldrich Cuvit que fut de Claude Cuvit de ceste aultresfois partye du costé du lac, le pré de Pierre Baudin que fut des Grivel de Sainct Livre et au paravant de Claude de Lavignier de la part de joux, affronte à la terre du predict confessant que fut de Pierre Mathey de la part de bize, et au chemin publicq devers la vent, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissayre comme dessus faicte avecques les aultres tenementiers desdictz biens, assavoir la douziesme partie d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predeclairée et huict deniers monnoye en ce pays coursable de cense annuelle et perpetuelle tous les ans comme cy devant est declairé payable et debvoir rendre.

918 Item, en oultre confesse ledict recognoissant pour luy et les siens predictz tenir et posseder d'iceulx nos prememorez souverains seigneurs et princes et des leurs que dict est de leurdict fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Anthoine filz de Michel Mayor aultrement du Verney agissant pour lors tant à son nom propre que de Jean et Octhonin ses freres riere le confin et territoire de Ballens (Grossi, 03 mar 1531), asçavoir en Sersin une pose de terre jouxte la terre de Thivent Coendoz que fut d'Estienne Monod alias Cigoen de Ballens et au paravant de Pierre Mayor de la part de la bize, la terre de Gabriel filz de Claude Racloz de son paternel que au paravant fut de Mermet de la Court du costé du vent, affronte à la terre de Jaques Mathey que fut en pré des Mathey devers orient, et à la terre vaquante de Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune que fut des hoirs de Pierre de Mont de la part de joux, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recogneue le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus confesse debvoir à iceulx nos prememorez souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance es presentes extentes par moydict commissaire soubsigné dheument faicte moyennant les peudhommes à ce commis et deputtez et pour cest effect assermentez, assavoir la vingt quatriseme partie d'un quarteron de bon et recepvable froment, la vingt et quatriesme partye d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz le tout à la mesure d'Aulbonne, et troys deniers de bonne monnoye Lauzannoise de cense annuelle et perpetuelle par ledict David Mayor confessant ou les siens hoirs et successeurs predictz sus un chascun jour et terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens entres les mains du recepveur d'iceulx nos prememorez souverains seigneurs et princes ou d'aultres leurs commis et ayants d'eulx charge expresse tous les ans et perpetuellement debvoir payer, rendre, satisfaire, et delivrer…

921 … Et touchant la jurisdiction de laquelle il est faicte mention par les precedentes extentes mesmes du diesme de tous bleds, legumes, et chenefve ? accoustumé lever riere le confin dudict Mollens appartiennent au magniffique Seigneur de Mont le Grand par vigueur d'eschange faict avec Leurdictes Excellences duquel la translation d'alleman en français est au

pied de la premiere recognoissance de ce volume de mot à mot dheument tenorizé (similar language is found in most of the reconnaissances, referring back to the full text of the exchange of the dîme of Mollens, beginning on fol. 39v.)

925 **Egrege Estienne Mayor bourgeois d'Aulbonne notaire de Mollens, commissaire des presentes extentes, grandson of Claude Mayor dit Matthey and his wife Mermette Matthey**, 15 apr 1612, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance par Jaques filz de Pierre Mattey alias de Ballens et Claude Mayor peregrand de moidict recognoissant tant à son propre nom que de Mermette sa femme fille dudict Jaques Mattey (Grossi, 01 dec 15…? the year incomplete in the text), et une precedente par le predict Jaques Mattey et Pierre son frere (Pollens) et à moidict recognoissant advenus tant par vraye et legitime succession paternelle que par partages et divisions faictes avec Jean Jaques et François Mayor mes condiviseurs, asçavoir les biens, pieces, et possessions suivantes scituées au village, confin, et territoire dudict Mollens,

927 Premierement, les maisons, granges, estables, curtines devant et derrier, appartenances, entrées, et sortyes d'icelles scituées audict Mollens jouxte la maison, grange, estables, grenier, et curtine de David Mayor du present fiefz mouvantes et de cestes nouvellement partyes du costé d'orient, la charriere publicque de la part de bize, le closel de moydict confessant du present fiefz mouvant cy apres limitté du costé du vent, et la grange de Noble Puissant et Genereulx Seigneur George Steiger Baron de Mont le Grand avec la maison, grange, et estables de Françoys Mayor que fut en chesal de Jean Morellon l'ayné et au paravant de Jean Folliet de la part de joux.

927v Item, au Planoz une piece de terre contenant une pose jouxte la terre de moydict commissaire recognoissant que fut de Claude Bolley du present fiefz mouvante et aultrefois partye de cestes de la part du vent, la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Phillipes Baudin et au paravant de Mermet de la Court devers bize, affronte à la terre de moy ledict commissaire de mon paternel que au paravant fut de Claude de Freydeville de la part du lac, et au pré de Michere Cuvit femme de François Mayor que fut terre de Jehan Morellon l'ayné devers la joux.

928 Item, en Bontamoz une pose de terre jouxte la terre de moy le predict confessant que fut de Jaques Cuvit le jeune du fiefz de Pierre de Mollens du costé du vent, la terre de moy mesme recognoissant que fut de Jean Morellon l'ayné de la part de bize, affronte sus le Bontamoz ? devers joux, et à la terre de Thivent Coendoz de son paternal que au paravant fut de Jean Saudan devers le lac.

Item, le tier de la tierce part d'une seyturée de pré et buissons sis es Longes Malles pour indivis avec François et Jean Jaques Mayor pour les aultres deux partz auxdictes precedentes extentes en deux diverses parcelles recognus que jouxte le pré de David Mayor nouvellement party de cestuy et du present fiefz mouvant devers la joux, le pré de Pierre Baudin aussy du mesme fiefz et de cestuy divis devers le lac, le bois que fut des Andrey devers le vent, et le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere que fut es Morellon devers la bize.

928v Item, la tierce part en devers vent d'une piece de terre aultrefois pré size lieudict en Lestrembloz aultrement en la Corbettaz jouxte la terre de David Mayor qu'est les aultres deux

partz nouvellement de cestes partye et du mesme fiefz mouvante du costé de bize, l'eau de Lestrembloz devers vent, affronte à la terre de Thivent Coendoz que fut de Jean André et au paravant de Michel Venard de la part de joux, et ladicte eau de Lestrembloz du costé du lac.

929 Item, en la Joux lieudict au Praz Messioux la tierce part de deux seyturées de pré et boys indivis avec mes predictz condiviseurs pour le reste jouxte le pré et bois de moidict confessant que fut es Roguin devers vent, le bois des Baudin alias Phillipe que fut de Jean Bonjour devers bize, et le boys de la commune dudict Mollens devers lac et occident.

Item, en Pontet es Adoz soit en Tierre ? un morcel de terre jouxte la terre de Françoys Mayor de ceste nouvellement party et du mesme fief mouvante du costé du lac, la terre dudict Françoys Mayor aussy nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante de la part de joux, la terre de moy le prenommé confessant de mon paternal du fief de Mont devers vent, et la terre de Raymond Cuvit le jeune du fiefz des Nobles de Lavigny devers bize.

929v Item, au mesme lieu une aultre piece de terre jouxte la terre dudict François Mayor partye nouvellement de cestes et du mesme fief mouvante des costez de lac et joux, la terre de moy ledict confessant de la part de bize, et la terre de moy mesme confessant du costé du vent, pour lesquelles pieces et possessions comme dessus limittées et recognues je le prenommé recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire soubzsigné faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir les tiers partz d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure d'Aulbonne, un solz neufz deniers Lauzannois bonne monnoye de cense annuelle tous les ans es mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs audict Mollens debvoir payer.

930v Item, en oultre je le prenommé recognoissant pour moy et les miens tiens et confesse tenir d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leur fiefz et direct seigneurie des biens de Anthoine Mayor agissant pour lors tant à son nom propre que de Octhonin et Jean Mayor ses freres pour la moitié avec ledict Claude Mayor mon père grand indivisement (Gros, 03 mar 1531) et precedemment par Michel et Pierre Mayor freres (Pollens) et à moydict recognoissant tant par ladicte succession paternelle que partages predeclairez advenus et appartenants,

931 Premierement, la moitié en devers bize d'une pose et demy de terre aultresfois boys size au lieudict en Lagliex jouxte la tere de Jean-Jaques Mayor qu'est l'aultre moitié nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, la terre de Claude Grenuz de Morges que fut de Pierre filz de Anthoine de la Court et de son nepveur de la part de bize, la terre de Gabriel filz de feu Claude Racloz que fut dudict de la Court devers la joux, et le chemin publicq du costé du lac, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue je le prenommé recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir six deniers bonne monnoye coursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

932 Item, la tierce part de la moitié qu'est la sexte partie d'une pose de boys size lieudict au Passiaux pour indivise avec Françoys et Jean Jaques Mayor chascun pour la sexte partye et avec David Mayor pour l'aultre moitié et auxdictes preceddentes extentes aussi indivisement recognue jouxte plusieurs terres devers la joux, la terre d'Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune du costé du lac, le pré de Pierre Morel et de Guilliaumaz Bovey sa femme que fut de Huldrich Bovey alias Davoer de la part du vent, et le chemin publicq du costé de bize.

932v Item, la tierce part de la moitié qu'est la sexte partye de deux seyturées de pré sizes au lieudict en Chaulx pour indivise comme et avec qui dessus jouxte le pasquier commung des costez de vent et joux, le pré de Pierre Baudin et ses condiviseurs que fut de Jean Bonjour et au paravant de Jehan Constantin de la part de bize, et le pré de Michere de la Court femme de Jaques Mattey que fut de Jehan Andreyt et au paravant de Michel Venard du costé du lac.

Item, le tier de la quarte partie pour indivis avec François Mayor pour le tier de la quarte partie, avecq Jean-Jaques Mayor aussy pour le tier de ladicte quarte partye, avecq David Mayor pour le quart du totage, et avec Michere Cuvit femme dudict François Mayor pour l'aultre moitié dedicte seyturée de pré size audict lieu que jouxte le pré de Urbain filz de Jaques Cuvit le jeune de la part de bize, le pré que fut des Morel de Biere et au paravant de Michel Venard du costé du vent, et le pré dudict Urbain Cuvit de la part de joux.

933 Item, la tierce part pour indivise avec lesdictz Françoys et Jean Jaques Mayor pour les aultre deux parties d'une seyturée de pré size au lieudict es Bons de Rueyre jouxte le pré de Pierre Baudin que fut de Jean Bonjour devers la bize, le pré d'Urbain Cuvit que fut des Cuvit et les Bons des costez de lac et joux, laquelle piece a estée aux precedentes extentes en cinq parcelles indivisement recogneue, sçavoir par ledict Anthoine Mayor pour la moytié, par Claude Mayor mon père grand pour la moitié de ladicte moitié, par Claude, Jaques, et Jehan Cuvit pour chascun la tierce part de l'aultre moitié, pour laquelle piece de pré comme dessus limittée et recognue je ledict recognoissant pour moy et les miens predictz confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir le tier d'un denier monnoye en ce pays ayant cours de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme susdict comme dessus debvoir perpetuellement payer et delivrer.

934 Item, mais tiens et confesse tenir pour moy et les miens predictz d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leurdict fief et directe seigneurie des biens par Claude filz de François Roguin (Grossi, 22 nov 1529) et precedemment par Claude et Jean Chardon freres (Pollens) que anciennement furent du tenement de Cicillione mere de Nicod Messieux, asçavoir la quarte part du mylieu de la moytié d'une pose de terre size lieudict en Grossaz Pierra jouxte la terre de Maistre Jacob Baudin charpentier nouvellement de ceste partye et du mesme fiefs mouvante de la part de bize, la terre de David Mayor aussi nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante du costé du vent, le pré de Gabriel filz de Jaques Monod que fut de Jean Morellon l'ayné devers le lac, et la terre de Jaquemaz Morellon femme de Joseph Develley que fut dudict Nicod Roguin aultresfois de ceste partye de la part de joux, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recogneue je le prenommé recognoissant pour

moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir quatre deniers monnoye predicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

935v Item, mais tiens et confesse tenir d'iceulx nosdictz souverains princes et des leurs jadictz de leurdict fiefs et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Girard Girgaz (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Morellon et Philibert son frere (Pollens),

936 Premierement, la tierce part au mylieu d'une chentre de pré size lieudict au bas des Baumes alias en Bougerit jouxte le pré d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere nouvellement de cestuy party et du mesme fiefz mouvant des costez de lac et joux, le pré dudict Egrege Claude Huguet que fut de Jean André et au paravant de Michel Venard de la part de bize, et le pré de François Mayor aultresfois plusieurs contors devers vent dessus laquelle piece comme dessus limittée et recognue Pierre Girgaz avoit recognu six deniers Lauzannois à luy dheubz par lesdicts François Morellon l'ayné et Jean Morellon le jeune de pension annuelle comme aux precedentes extentes est contenus et declairé, laquelle à present ne se perçoipt plus comme ledict recognoissant assere.

936v Item, des biens par ledict Girgaz comme dessus recognus,

Et premierement, la moitié en devers joux d'une pose de terre size lieudict au Bugnon jouxte la terre de Pierre Languetin qu'est l'aultre moytié nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante du costé du lac, le chemin publicq tendant dèz Mollens à Biere de la part de joux, affronte à la terre que fut de Urbain Cuvit du costé du vent, et au pré de Spectable Jean Beaudin que fut commung de la part de bize.

937 Item, la sexte part en devers bize de deux poses de terre et pré sizes lieudict en la Singe jouxte la terre de Jean Jaques Mayor partye de cestes et du mesme fiefz devers vent, la terre et pré de Jean Baudin aussy nouvellement de ceste partye et du mesme fiefz mouvante devers la joux et devers la bize, et le pré de moy ledict recognoissant que fut de Pierre filz de Girard Girgaz devers orient.

937v Item, la quarte part en devers bize d'un closel contenant deux seyturées size soubz le village dudict Mollens que anciennememnt souloient estre terre jouxte le pré de François Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fiefz mouvant du costé du vent, le chemin publicq de la part de joux, la terre de Jaques Convers que fut de Pierre Roullet et au paravant de Jean Terraulx du costé du lac, et le closel de moydict commissaire que fut des hoirs de Jean Cuvit de la part de bize.

Item, la douziesme part indivise avec François Mayor pour la douziesme part, avec Jean Jaques Mayor aussi pour la douziesme part, avec David Mayor pour la quarte partye, avec Hudrich Raymond et Michere Cuvit pour chascung la tierce partie d'aultre moitié de deux seyturées de pré sizes lieudict es Chaulx jouxte la terre d'Egrege Claude Huguet notaire de Biere

et de Jaquemaz fille de Claude Loriol que fut dudict Pierre Girgaz de bize, le commung des costez de vent et joux, et le pré de Michere Loriol femme de Jaques Mathey que fut de Françoys Morel et au paravant des Venard de la part du lac, pour lesquelles pieces et possessions comme dessus limittées et recognues je le prenommé recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance auxdictes presentes extentes comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens par ledict Girgaz recognus, asçavoir la douziesme partie d'un quarteron d'avoenne à raz mesure predicte, et trois solz cinq deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

938v Item, mais tiens et confesse tenir pour moy et les miens que dessus à iceulx nosdictz souverains princes et des leurs jadictz de leur fiefz et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Jean Morellon l'ayné (Grossi, 23 nov 1529) et precedemment par Jean Folliet de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens), asçavoir la tierce part en devers bize d'un morcel de closel assis au village dudict Mollens en devers vent de la grange de Noble Puissant et Genereux Seigneur George Seiger Baron de Mont le Grand jouxte le clousel de Huldrich Cuvit et de Michere Cuvit femme de Françoys Mayor de cestuy nouvellement party et du mesme fief mouvant du costé du vent, le closel de Jean-Jaques Mayor de son paternal et de moydict confessant devers le lac, le closel de Gabriel filz de Jaques Monod de la part de joux, et la grange du predict Magniffique Seigneur Baron du present fief mouvante que fut dudict Jean Morellon du costé de bize, pour lequel morcel de closel comme dessus limitté et recogneu je le prenommé recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance par moydict commissayre comme dessus faicte avec les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung quarteron de bonne avoenne à raz mesure predicte et six deniers Lauzannois de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer,

940 Davantage, confesse je le prenommé recognoissant pour moy et les miens predictz tenir et possedder d'iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et des leurs jadictz de leur fief et directe et soubz hommage des biens par Claude Bolley (Grossi, 10 dec 1529) et precedemment par Jaques et Pierre enfans de Pierre Mattey (Pollens),

940v Premierement, une pose de terre size au lieudict au Planoz que jouxte la terre de Jehan filz de Thivent Baudin que fut de Uldry Bovey et au paravant de Girarde Davoer du costé du vent, la terre de moydict confessant de mon paternel du present fiefz et de ceste aultresfois partye du costé de la bize, affronte à la terre de moy mesme confessant de mondict paternel que au paravant fut de Claude de Fredeville du costé du lac, et au pré de Michere femme de François Mayor que fut terre de Jean filz de Phillibert Morellon de la part de joux.

941 Item, des biens comme et par qui dessus dernierement recognus pour la moytié et par Pierre filz de Pierre Mathey pour l'aultre moitié semblablement recognus aux presentes joinctes et unies, assavoir au Planoz une piece de terre contenant une pose jouxte le pré de Michere Cuvit femme de François Mayor de son paternel devers le lac, la terre de moydict commissayre de son paternel devers la joux, le pré de ladicte Michere Cuvit avec la terre de

Raymond Cuvit de leur paternel devers bize, et la terre de Thivent Coendoz et Jaques Mattey que fut pré de Pierre Mattey aultresfois partye de cestes devers le vent, pour lesquelles deux pieces de terre comme dessus limittées et recognues je le prenommé recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte, asçavoir la quarte partie d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predeclarée, et quatre deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et delivrer.

942 Item, desdictz biens asçavoir en Joux alias en Praz Messiaux deux seyturées de pré jouxte le pré du predict confessant que fut des Roguin devers le vent, le pré des Baudin que fut de Jean Bonjor de bize, et le bois commung dudict Mollens de joux et lac.

942v Item, mais tiens et confesse tenir je le prenommé recognoissant pour moy et les miens predictz d'iceulx nosdictz souverains princes et des leurs jadictz et soubz hommage des biens par Pierre filz de Pierre Mattey alias de Ballens (Grossi, 26 nov 1529) et precedemment par ledict Pierre Mathey et Jaques son frere (Pollens),

943 Premierement la quarte part en devers vent et joux d'un morcel de closel assis dessoubz la maison de moidict commissaire jouxte le closel de François Mayor nouvellement de cestuy party et du mesme fiefz mouvant du costé du lac, le closel de Jean Jaques Mayor aussy nouvellement de cestuy party devers bize, le closel de Michere fille de Guillaume Cuvit femme de Françoys Mayor que fut de Jean Morellon l'ayné et au paravant de Jehan Follet devers la joux, et affronte à la terre de Jaques Convers laquelle il tient de gage de Jaques Bovey que fut de Huldry Bovey et au paravant de Estienne d'Aulbonne du costé du vent.

Item, au mesme lieu la douziesme part en devers bize dudict morcel de closel jouxte le closel de Jean-Jaques Mayor nouvellement de cestuy party et du mesme fief mouvant du costé du vent, le closel dudict David Mayor qu'il tient de son paternel de cestuy aultrefois divis et du mesme fiedz mouvant devers le lac, le curtil de moy ledict commissaire de la part de joux, et affronte aux appartenances de moydict commissaire de mon paternel devers la bize.

943v Item, desdictz biens la moitié en devers la joux d'une seyturée de pré size au lieudict en la Vourse jouxte le pré de David Mayor qu'est l'aultre moitié nouvellement de ceste partye et du mesme fiedz mouvante du costé du lac, plusieurs prez que furent de Jean Morellon l'ayné et au paravant de Jean Terraulx et de Jehan de Freydevillaz de la part de joux, la terre dudict David Mayor que fut dudict Pierre Mattey du costé du vent, et la terre de Michere Cuvit femme de Françoys Mayor que fut de Jehan Morellon l'ayné et au paravant de Girarde relicte de Rollet Bovey, le riaulx du Clinsel entredeulx de la part de bize.

944 Item, des mesmes biens soubz le Puitz une piece de terre contenant une pose jouxte la terre de moydict commissaire que fut de l'eglize de Mollens du costé du vent, la terre de Pernette Vionnet vefve de Jaques Gudat que fut d'Estienne Coendoz alias Grand de la part de bize, le closel de Pierre Baudin que fut pré de Jean Bonjour devers la joux, et le pré de David et Jean Jaques Mayor de leur paternel du costé du lac.

944v Item, la tierce part en devers vent d'une morcel de curtil assis au village dudict Mollens lieudict en Myvellaz jouxte le curtil de Jean Jaques Mayor nouvellement de cestuy party et du mesme fiedz mouvant de la part de bize, le curtil de Guillaumaz Bovey femme de Pierre Morel que fut de Jehan Andrey alias Cribley et de Claude Racloz et au paravant des Cuvit du costé du vent, le chemin publicq devers le lac, et le curtil de Michere Cuvit de son paternel de la part de joux, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneues jedict recognoissant pour moy et les miens predictz confesse debvoir comme dessus à nosdictz princes et es leurs par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes faicte, asçavoir demy quarteron d'avoenne à raz mesure predicte et deux solz un denier monnoye predeclarée de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme predict debvoir payer et delivrer au lieu et es mains que dict est cy devant.

945 Item, mais tiens et confesse tenir d'iceulx souverains princes et des leurs jadictz de leur fief et directe seigneurie et soubz hommage censier des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant pour lors au nom et comme tuteur de Jaques Cuvit le jeune filz de Discret homme Jean qu'estoit filz de provide Estienne Cuvit (Grossi, 02 aug 1530) et precedemment par Françoys Cuvit agissant pour lors tant à son nom que dudict Estienne Cuvit son frere (Pollens),

946 Premierement la quarte part pour indivis avec Jaquemaz Morellon femme de Joseph Devellez pour le quart et avec Jaquemoz Coendoz pour l'aultre moitié d'un morcel de pré contenant une seyturée lieudict en Renez aux precedentes extentes par ledit Cuvit pour la moitié et Pierre et Jaques Mattey pour l'aultre moitié indivisement recognus jouxte le pré de Pierre Baudin que fut de Thivent Monod alias Cigoen devers vent, le pré de Gabriel filz de Claude Racloz que fut dudict Monod devers la bize, le pré de François Mayor et de Thivent Coendoz que fut de Jaques Matey devers joux, et le pré dudict Thivent Coendoz que fut d'Anthoine Mayor et de ses freres devers le lac.

946v Item, en Champ Riond une pose de terre jouxte la terre de moidict commissaire recognoissant que fut de Jean Morellon l'ayné devers la bize, la terre de moy mesme que fut de Jean Bonjour devers le vent, affronte à la terre de Jean Baudin que fut des Roguin devers joux, et à celle de moydict confessant que fut dudict Jaques Cuvit et au paravant de François Cuvit et de Michel Venard devers le lac.

Item, en Mornez une pose de terre jouxte la terre de moy ledict confessant que fut dudict Jaques Cuvit le jeune et au paravant de Claude Davoer devers la bize, la terre de Michere Cuvit femme de François Mayor de son paternel du fiefz des nobles d'Aulbonne de Morges devers vent, affronte au chemin public devers la joux, et à la terre dudict Uldry Cuvit que fut dudict Jaques Cuvit le jeune devers le lac, pour lesquelles pieces comme dessus limittées et recogneues je le predict recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à iceulx nosdictz souverains princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire comme dessus faicte avecques les aultres tenementiers desdictz biens, asçavoir cinq solz six deniers monnoye predicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus escript comme dessus perpetuellement debvoir payer et rendre.

947v Item, desdictz biens et recognoissance prememorée qu'au paravant furent de Pierre Rosset, asçavoir au Soulz une pose de terre jouxte la terre de Jean Baudin que fut de Nicod Roguin et au paravant des hoirs de Pierre de Mont donzel devers le lac, la terre de moydict

commissaire que fut dudict Jaques Cuvit le jeune et au paravant de Pierre Coendoz devers la joux, la terre de Jaques Convers de Ballens que fut de Claude Bolley devers le vent, et le record de moy ledict commissaire que fut pré d'Anselme Baudin et au paravant de Mermet de la Court du fiefz du magniffique seigneur de Mont le Grand devers la bize, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée et recognue je le predict recognoissant pour moy et les miens que dessus confesse debvoir à icelux nos prememorez souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz à teneur et à forme des preceddentes, asçavoir six deniers Lauzannois de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement comme cy devant est dict debvoir payer, rendre, et delivrer.

948v Item, des prementionnez biens et recognoissance prédeclairée et que qu paravant furent de Jaques Lambert, asçavoir audict lieu au Souz demie pose de terre aux precedentes extentes par ledict tuteur en deux parcelles pour la proprieté et par Jaques Cuvit l'ainé et Claude filz de François Cuvit pour le reachept recognue et aux presentes joincte et unye jouxte la terre de moy ledict commissaire que fut dudict Jaques Cuvit le jeune devers la joux et devers le lac, la terre dudict Jaques Convers que fut dudict Claude Bolley devers le vent, et affronte au record de moy le prenommé recognissant que fut pré d'Anselme Baudin du costé de la bize.

949 Item, en Detellet la moytié d'une pose de terre que jouxte la terre de Jaques Convers que fut de Thivent Coendoz alias Grand asçavoir l'aultre moitié du present fief mouvante et aultresfois partye de cestes devers la joux, la terre de moy ledict confessant qu'est de mon paternel devers le lac, affronte au pré des Thivent et Jaquemoz Coendoz aussy de leur paternel devers la bize, et à la terre d'Uldry Cuvit aussy de son paternel devers le vent.

949v Item, en Champt Rion demye pose de terre touchant le pré de moy ledict commissaire que fut dudict Jaques Cuvit le jeune du fief de Noble Pierre de Mont devers le vent, la terre d'Egrege Claude Huguet que fut de Jean Bonjour devers la bize, affronte à la terre de Jean filz de Thivent Baudin que fut d'Uldrich Bovey devers la joux, et à celle de moy ledicte commissaire que fut de Jaques Cuvit l'ayné devers l'orient, soubz la cense dheue et recognue par ledict Thivent Coendoz comme aux precedentes extentes est contenu et declairé.

950 Item, en oultre confesse tenir comme dessus je le prenommé commissaire des biens par Jehan Lugrin du Lieu alors residant audict Mollens (Grossi) dernierement recognus à cense annuelle en fief et directe seigneurie et soubz hommage liege et à moy appartenantz et advenus par acquis dheuement laudé par le jadis seigneur ballif de Romemostier de son seel dheument seellé et par Egrege Benoid (= Benoit) Mayor signé 03 mar 1598, asçavoir en Champ Riond une pose de terre et combien que par les precedentes soit dict une pose et demye si est ce qu'il ne s'y en trouve qu'une pose que jouxte la terre de moy ledict commissaire sus recognue des biens de Jaques Cuvit le jeune devers la bize, plusieurs contours de terres devers le vent, affronte à la terre de moy ledict commissaire que fut dudict Jaques Cuvit le jeune devers le lac, et à la terre de Jean Baudin que fut de Noble Françoys de Lavigny et de ses enfans devers la joux, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes faicte avec les aultres possesseurs et tenementiers desdictz biens, asçavoir de la quarte partie d'ung quarteron d'avoenne à raz et dix deniers monnoye tous les ans comme dessus debvoir payer.

951 Item, plus des biens et recognoissance de Venerable Claude Chenal curé dudict Mollens en fief et directe seigneurie es mains de qui dessus recognus et preceddement au nom de Venerable Humbert de Dissus curé de ladite eglize, par Venerable Françoys du Verneto jadis vicaire et recteur de ladicte eglize (Pollens), asçavoir soubz le Puys une pose de terre toutesfois ne s'en trouve que demye petite pose par vision locallе que jouxte la terre de moy ledict commissayre du present fief mouvante et sus recognue que fut de Pierre Mattey devers la bize, le cloz de Noble Michel de Lavigny que fut de Noble François Mestral d'Aulbonne conseigneur de Biere et au paravant des Nobles de Mollens, aussy la terre de Jaquemoz Coendoz que fut de Jean Bonjour devers la vent, la terre de Jean Baudin que fut dudict Bonjour et au paravant de Jean Constantin devers le lac, et le record des Baudin que fut dudict Jehan Bonjour devers occident soubz la cense annuelle et perpetuelle d'ung denier monnoye predicte tous les ans comme dessus debvoir payer, rendre, et delivrer.

952 Item, plus confesse tenir comme dessus de leursdictz excellences des biens par Nicod et Claude Roguin oncle et nepveur chascung d'iceulx pour la moytié lors entre eulx indivise (Grossi), asçavoir la tierce partie pareillement et à present indivise avec Jean Jaques et Françoys Mayor mes condiviseurs pour les aultres deux partz d'ung morcel de pré et boys contenant cinq seyturées sizes en la Montagne sus Mollens lieudict au Pré Messiouz jouxte le pré et bois de moy ledict confessant et de mesdictz partissantz du paternel devers bize et lac, et le commung des vent et joux, laquelle piece comme dessus limittée et recognue aux presentes extentes à cause de la sterillité et peu de valleur d'icelle n'est chargée d'aulcune cense.

952v Finallement, je le prenommé Estienne Mayor pour moy et les miens prementionnez confesse et recognoist comme dessus tenir et possedder d'iceulx nos prememorez souverains seigneurs et princes de Berne et de leurs successeurs predictz en fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Jaques Cuvit l'ayné pour la moitié et par Claude filz de François Cuvit pour l'aultre moytié indivisement (Grossi), asçavoir la tierce partye en devers joux de demye seyturée de pré située au lieudict en Revex (fairly clear) que jouxte le pré de Jacob Cuvit et de ses freres du present fief mouvant et de cestuy nouvellement partye du costé de lac, le pré de Thivent Coendoz que fut des Grivelz de Sainct Livre devers la bize, le pré de Jean Jaques Mayor que fut de Claude et Jehan Jenin et au paravant de Jaques Mattey devers le vent, et le pré de moy le predict commissaire que fut des Mattey et de Jaques Cuvit le jeune de la part de joux, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte moyennant les preudhommes à ceste effect commis, deputtez, et par moy dheuement assermentez, asçavoir de cinq deniers bonne monnoye en ce pays ayant cours par moy mesme recognoissant ou les miens predictz tous les ans debvoir payer et perpetuellement rendre, satisfaire, et delivrer entre les mains du recepveur de nos prememorez souverains et tresrecoubtez seigneurs et princes audict Mollens sus un chascung jour et terme de Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ.

956 François fils de feu Michel Jaquemet bourgeois de Montrichier, 13 mar 1612, des biens par feu Pierre de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre de la Court allors absentz (Gros, 23 nov 1529) et precedemment par Anthoine de la Cour (Pollens).

962 Nobles Jean-George et Albert filz de feu Noble George Steiger vivant bourgeois et du grand conseil de Berne, Baron de Mont le Grand, Seigneur de Mesingen, de Mollens, et aultres

lieux, represented by Egrege André Morsier notaire et curial de Mont le Grand, 10 mar 1612, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance cy devant faicte par Jean Morellon l'ayné filz de Phillibert Morellon (Grossi) et anciennement par Joannod Lausenon, also desdictz biens preceddement par Jean Folliet de Vaulx pres Vufflens le Chastel (Pollens).

967v Egrege Michel Mayor originel de Ballens, notaire et bourgeois de Lauzanne : another descendant of the brothers Antoine, Jean, and Ottonin Mayor dit Vernay, 04 oct 1603, des biens par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney agissant pour lors tant à son nom propre que de Ottonin et Jean Mayor alias du Verney ses freres (Grossi, 03 mar 1531),

969 Premierement, la moitié indivise avec Spectable Jaques Mayor pour le quart et Foelix Mayor pour l'aultre quart du mollin des Gollies avec ses bedieres, places, et appartenances située au cours du Veyron entre Mollens et Ballens au pres duquel souloit estre une raisse à present ruynée jouxte la charriere publicque tendant d'empuis Ballens à l'Isle devers le lac, le grand cours du Veyron devers joux et bize, et le pré dudict molin desdictz confessantz soubz limitté devers le vent.

969v Item, audict lieu de Gollies la moitié pour indivis comme et avec qui dessus d'ung closel contenant une seyturée jouxte ladicte charriere publicque devers la joux, le grand cours du Veyron devers la bize, la terre de Gabriel filz d'Anthoine Monod que fut de Pierre de Freydevillaz alias Cuadeloupt devers le vent, et le bois de l'hospital de Morges devers le lac.

Item, là aupres devers ledict mollin une piece de pré contenant une seyturée et demye indivise comme et avec qui dessus jouxte ledict molin sus limitté de son paternel devers la bize, la terre de Foelix Mayor le bey du molin entredeulx que fut de François Mayor alias Monod devers orient, le grand cours du Veyron devers vent, et le viel cours dudict Veyron devers occident.

970 Item, aussy des mesmes biens et recognoissance asçavoir en Morattel le quart devers la joux d'une pose de terre jouxte les aultres trois partz de cestes nouvellement divises et du mesme fief mouvantes devers le lac, l'eau du Rochevroz devers la bize, la terre de Pierre Baudin que fut de Jaques et Pierre Mattey devers le vent, certain bois de Jaques Cuvit le jeune qu'aultrefois estoit pré devers la joux, pour lequel molin et aultres pieces sus limittées et recogneues confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens prementionnez à nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz selon le partage et division desdictz biens, asçavoir la moitié d'ung muydz de bon et recepvable froment du froment dudict mollin à la mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par le prenommé recognoissant ou les siens entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes sus un chascung jour et terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens debvoir perpetuellement payer et delivrer.

971 Item, en oultre confesse tenir comme dessus ledict Egrege Mayor recognoissant pour luy et les siens predictz de nosdictz seigneurs et princes et des leurs susdictz en fief, directe seigneurie, et soubz hommage censier des biens par Pierre filz de Jean de Freydevillaz alias Cuadeloup de Ballens (Grossi, 30 nov 1539)) et precedemment par Jean filz de Hugonin de Freydevillaz (Pollens),

971v Premierement es Evues ? aultresfoys es Condemines de Ballens alias en la Couldraz et à present en Traversaigne en icelle enclose demye pose de terre cy devant recognue par Piere de Freydevillaz la moitié d'une pose et demye de terre jouxte l'aultre moitié de Foelix Mayor de ceste partye et du mesme fief devers bize, la terre dudict confessant du fief de Rocheffort devers la joux, la terre de l'hospital de Morges et de Michel Monnod que fut d'Anthoine Saudan du costé du vent, et le pré desdictz Mayor de leur paternel devers le lac.

972 Item, en l'Evues ? alias oultre Gollies demy pose de terre jouxte la terre de l'hospital de Morges devers le vent, la terre de Foelix Mayor qu'estoit de Pierre Besanceon devers la bize et orient, la terre dudict Foeliz Mayor et de Spectable Jaques Mayor devers la joux laquelle piece se trouve aux precedentes limittés ja comprinse et enclose.

Item, et singulierement en general toutes et singulieres les pieces et possessions qu'il tient et possedde au confin de Mollens que d'aultre fief ne se trouveront mouvoir, pour lesquelles deux pieces prelimittées et recogneues confesse debvoir le prenommé recognoissant pour luy et les siens prenommez debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jaditz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes comme dessus faicte, asçavoir ung quarteron et le sexte d'ung aultre quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure dudict Aulbonne et deux solz trois deniers maille monnoye Lauzannoize de cense annuelle et perpetuelle tous les ans comme dessus debvoir payer et delivrer.

(There are two folios numbered 974, here designated 974a and 974b.)

974a Foelix filz de feu Humbert Mayor de Ballens, 18 feb 1603, en ensuivant la forme et teneur d'une recognoissance cy devant dernierement recogneus par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney agissant pour lors tant à son nom propre que de Ottonin et de Jean Mayor alias du Verney ses freres (Grossi, 03 mar 1531),

974bv Premierement, la quarte partie indivise avec Spectable Jaques Mayor pour l'aultre quart et avec Egrege Michel Mayor pour la moitié du mollin des Gollies avec ses bedieres, places, et appartenances situé au cours du Veyron entre Mollens et Ballens aupres duquel souloit estre une raisse à present ruynée jouxte la charriere publicque tendante dèz ledict Ballens à l'Isle devers le lac, le grand cours du Veyron devers la joux et devers bize, et le pré dudict mollin desdictz confessantz de leur paternel devers le vent.

975 Item, la quarte partie pour indivise comme et avec qui dessus d'ung closel contenant une seyturée touchant la charriere publicque tendant à l'Isle devers la joux, le grand cours du Veiron devers la bize, la terre de Gabriel filz d'Anthoine Monnod que fut de Pierre de Freydevillaz alias Cuadeloup du costé du vent, et le boys de l'hospital de Morges devers le lac.

975v Item, là aupres derrier ledict mollin une piece de pré contenant une seyturée et demy indivise comme et avec qui dessus et jouxte ladicte mollin dudict confessant et de sesdictz condiviseurs sus limitté de son paternel devers la bize, la terre dudicte confessant le bey dudict mollin entredeulx que fut de François Mayor alias Monod devers orient, le grand cours du Veyron devers le vent, et le vieulx cours du Veyron devers occident.

976 Item, en la Perrousaz environ demy pose de terre que jouxte l'eau du Rochevroz devrs le vent, la terre dudict confessant que fut de Girarde Davuet devers la bize, affronte au pré dudict mollin appellé les Bedines, le grand cours du Veyron entredeulx de la part du lac, et plusieurs contours de bois devers la joux.

Item, la moitié à joux d'une piece de terre située pres et derrier ledict mollin des Gollies jouxte l'aultre moitié de Spectable Jaques Mayor du present fief mouvante et de cestes nouvellement divise (possibly *divisée* ?) devers le lac, la terre dudict confessant que fut de François Mayor alias Monod devers le vent, et le bey dudict molin devers bize, pour lequel molin et aultres pieces sus limittées et recogneues confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens predictz à iceulx nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs prenarrez aux presentes extentes faicte avec les aultres desdictz biens et parcelles tenantz selon leur partage et division desdictz biens, asçavoir la quarte partie d'ung muydz de bon et recepvable froment du froment dudict molin à la mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ perpetuellement debvoir payer.

977 Item, desdictz biens et comme dessus recognus, assavoir une pose de terre située au lieudit au Rochevroz jouxte la terre de Jacob filz de feu Pierre Cuvit et de ses freres que fut de Jaque Cuvit devers la bize, la terre de Jean-Jaques Mayor que fut de Jaques Mattey devers vent, la terre de Jaquemaz fille de Gabriel Morellon que fut de Jean filz de feu Phillibert Morellon devers le lac, et la terre de Thivent Coendoz alias Grand de son paternel devers la joux, pour laquelle piece prelimittée et recogneue confesse ledict recognoissant pour luy et les siens que dict est debvoir à nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs predictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissaire faicte, asçavoir les trois partz d'ung quarteron d'avoenne bonne et recepvable à raz mesure predicte d'Aulbonne, unze deniers et la tierce partie d'ung aultre de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme sus apposé perpetuellement debvoir payer.

977v Item, des mesmes biens par ledict Anthoine Mayor comme dessus recognus pour la proprieté et par Jeanne femme de François Monod comme tutrice de François Monod son filz, par Reymond Poncin de Vufflens comme tuteur et administrateur de la personne et biens de Pierre et Jehanne Monod pour le reachept, mesmes aussi par Pierre Mayor tant à son nom que de Claude son frere dernierement recognus (Grossi), asçavoir la moitié en devers joux d'une pose de terre size soubz le mollin de Gollies lieudict en la Condemina jouxte l'aultre moitié de Spectable Jaques Mayor frere dudict confessant du present fief mouvante et de cestes nouvellement divise de la part du lac, la terre du predict confessant et de ses condiviseurs que fut d'Anthoine Mayor et de son frere devers la bize, la terre de luy mesme confessant que fut dudict Pierre Mayor et au paravant de Jean Folliet devers le vent, et affronte au bey dudict mollin devers occident.

978v Item, et generallement toutes et singulieres les choses et possessions que ledict recognoissant tient et possedde au confin et territoire de Mollens lesquelles d'aultre fief ne se trouveront mouvoir, pour laquelle piece prelimittée et recognue confesse le prenommé recognoissant pour luy et les siens predictz debvoir à nos prememorez souverains seigneurs et es leurs que dict est tant par vigueur d'egance aux presentes extentes par moydict commissaire faict

que conjonction de la cense par le sus nommé Pierre Mayor pour ladicte piece recognue, asçavoir deux deniers et le sexte d'ung aultre denier de bonne monnoye en ce pays coursable de cense annuelle et perpetuelle tous les ans comme dict est debvoir payer et rendre.

979v Item, plus des biens par Pierre de Freydevillaz alias Cuadeloup (Grossi, 30 nov 1539), asçavoir es Gollies alias en Levuex une pose de terre jouxte la terre de Thivent Monod que fut de Pierre de Freydevillaz alias Besançon devers vent, la terre d'Egrege Michel Mayor et dudict confessant que fut de Pierre Terraulx devers la joux, le bois de Chevornex que fut de Jaques Cuvit le jeune devers orient, et la terre de l'hospital de Morges devers la bize, pour laquelle peice prelimittée et recogneue confesse ledict recognoissant debvoir à nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs jadictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moidict commissayre comme dessus faicte, asçavoir demy quarteron d'avoenne bonne et recepvable à raz mesure predicte d'Aulbonne et ung solz monnoye jadicte de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par le predict recognoissant ou les siens hoirs et successeurs predictz aux terme, lieu, et en mains que dict est cy dessus perpetuellement debvoir payer, rendre, et delivrer.

981v Spectable Jaques Mayor originel de Ballens à present ministre de la parole de Dieu à Lignerolles, 04 oct 1603, suivant la forme et teneur d'une recognoissance par Anthoine filz de Michel Mayor alias du Verney agissant pour lors tant à son nom propre que de Ottonin et Jean Mayor alias du Verney ses freres (Grossi, 03 mar, 1531) audict confessant appartenantz tant par legitime succession que partages faictz avec ses condiviseurs, asçavoir les biens et possessions suivantes sizes riere le confin de Mollens et alentour,

983 Premierement, le quart indivis avec Egrege Michel Mayor pour la moitié et Foelix Mayor pour l'aultre quart indivis du molin des Gollies avec ses bedieres, places, et appartenances situé au cours du Veyron entre Mollens et Ballens aupres duquel souloit estre une raisse qui est maintenant ruynée jouxte la charriere publicque tendante dempuis Ballens à l'Isle devers orient, le grand cours du Veyron devers la joux et devers bize, et le pré dudict molin dudict confessant et de ses condiviseurs de leur paternel devers vent.

983v Item, là aupres la quarte partie indivise comme et avec qui dessus d'ung closel contenant une seyturée jouxte la charriere publicque devers la joux, le grand cours du Veyron devers bize, la terre de Gabriel filz d'Anthoine Monod que fut de Pierre de Freydevillaz alias Cuadeloup devers le vent, et le bois de l'hospital de Morges devers le lac.

984 Item, là aupres derrier ledict molin la quarte partie indivise comme et avec qui dessus de une piece de pré contenant une seyturée et demye jouxte ledict mollin sus limitté de son paternel et de sesdictz condiviseurs devers la bize, la terre dudict Foelix Mayor le bey dudict molin entredeulx que fut de Françoys Mayor alias Monod devers orient, le grand cours du Veyron devers le vent, et le vieulx cours du Veyron devers occident.

984v Item, aussy des mesmes biens et recognoissance assavoir en Murattel les trois partz devers le lac d'une piece de terre jouxte l'aultre quarte partie d'Egrege Michel Mayor de la presente nouvellement divise et du mesme fief devers la joux, l'eau du Rochevroz devers la bize,

la terre de Pierre Baudin que fut de Jaques et Pierre Mathey devers la vent, et certain bois de Jaques Cuvit le jeune lequel aultresfois estoit pré devers la joux.

985 Item, la moitié à lac d'une piece de terre située pres et derrier ledict mollin de Gollies jouxte l'aultre moitié dudict Foelix Mayor de ceste nouvellement divise et du mesme fief mouvante devers la joux, la terre du predict confessant que fut de Françoys Mayor alias Monod devers le vent, le bey dudict molin devers la bize, et la grande charriere devers le lac, pour lequel mollin et aultres pieces sus limittées et recogneues confesse debvoir ledict Mayor recognoissant à iceulx nosdictz seigneurs et souverains princes et es leurs jadis selon leur partage et division desdictz biens, assçavoir la quarte partie d'ung muidz de bon et recepvable froment du froment dudict molin mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle tous les ans sus un chascung jour Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs et princes par ledict Spectable confessant ou les siens predictz debvoir payer, rendre, et delivrer.

985v Item, plus tient et confesse tenir ledict Spectable Mayor recognoissant des mesmes biens par ledict Anthoine Mayor comme dessus recogneuz pour la proprieté et par Jeanne femme de François Monod comme tutrice de François Monod son filz comme aussy par Reymond Poncin de Vufflens comme tuteur et administrateur de la personne et biens de Pierre et Jeanne Monod comme aussi par Pierre Mayor tant à son nom que de Claude son frere pour le reachept (Grossi), asçavoir la moitié à lac d'une pose de terre size soubz le mollin des Gollies en la Condeminaz jouxte l'aultre moitié de cestes nouvellement divise et du present fiefz mouvante quelle tient Foelix Mayor son frere devers la joux, la terre dudict confessant et de ses condiviseurs que fut d'Anthoine Mayor et de son frere devers la bize, la terre dudict confessant que fut de Pierre Mayor et au paravant de Jean Folliet devers le vent, et affronte au chemin public devers orient, pour laquelle moitié confesse debvoir ledict Spectable recognoissant à nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs predictz de cense annuelle tant par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissayre faicte que par unyon de la cense par le predict Pierre Mayor pour ladicte piece cy devant recognue, asçavoir deux deniers et la sexte part d'ung aultre denier tous les ans par le predict recognoissant ou les siens comme cy devant est dict debvoir payer, rendre, et delivrer.

987 Item, plus des biens par Pierre Terraulx tant à son nom que de Sulpy son frere dernierement recognus (Grossi), asçavoir oultre Gollies es Vuex la moitié devers la bize d'une pose de terre jouxte l'aultre moitié de Foelix Mayor frere dudict recognoissant du present fief mouvante et de cestes nouvellement divise devers le vent, la terre de Pierre filz de François Mayor et de Thivent Monod que fut de Pierre de Freydevillaz devers la bize, affronte à la terre dudict Thivent Monod que fut de Pierre Besançon devers la joux, et à la chentre de pré d'Egrege Michel Mayor que fut de Jaques Cuvit le jeune devers le lac, pour laquelle piece comme dessus limittée et recognue le prenommé Spectable recognoissant confesse debvoir à nos prememorez souverains seigneurs par vigueur de nouvelle egance comme dict est faicte, asçavoir les tierce, douziesme, et quarante huictiesme parties d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure predicte et cinq deniers maille bonne monnoye premise tous les ans comme dessus payable.

989 Bernard Peset originel de Sallanche à present de Mollens, 01 feb 1612, des biens par Jean Andreé alias Quibley (elsewhere Cribley) (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par Michel Venard tant à son nom que de sa niepce fille de Jean Venard (Pollens) et que anciennement furent de Joannod Coendoz et de Jeannette sa sœur femme d'Anthoine Champanel.

994 Jaques Blangageon de Mollens, 01 feb 1612, des biens par Jean Andrey alias Cribley (Grossi, 02 dec 1529) et preceddemment par Michel Venard tant à son nom que de sa niepce fille de Jean Venard (Pollens) et que anciennement furent de Joannod Coendoz et de Jannette sa sœur femme d'Anthoine Champanel, also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin lors agissant au nom et comme tuteur et legitime administrateur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune (Grossi) et preceddemment par Françoys Cuvit agissant pour lors tant à son nom propre que d'Estienne Cuvit son frere (Pollens).

1000 Pierre filz de feu Jean Convers de Ballens, 14 nov 1608, des biens par Michel filz de Humbert Mayor alias du Verney (Gros, 06 mar 1531) lesquelz precedemment furent de Jean Constantin et au paravant de Saudan de Mollens.

1003 Commune de Mollens, Thivent filz de feu François Coendoz comme gouverneur du village de Mollens, 01 feb 1612, des biens par feu Venerable Claude Chenal curé de l'eglize dudict Mollens pour la proprieté, par Claude Bolley pour le tier, par Jaques Matthey et Claude Mayor son gendre pour le tier, et par Pierre Mathey pour l'aultre tierce partie du reachept pour indivis recognus (Grossi) à la predicte commune appartenante par tiltre d'acquis faict du magniffique et treshonnoré Seigneur de Mont le Grand comme est asseré aux presentes dheument laodé et retenu.

1007 Jean Barbey de Ballens, 01 feb 1612, des biens par Jehan filz de Phillibert Morellon (Grossi, 23 nov 1529) et audict recognoissant advenus par acquis faict de la commune dudict Mollens pour le prix avec d'aultres de soixante florins comme est asseré aux presentes extentes par moydict commissaire soubsigné dheument laodé et retenu.

1011v Loise fille de feu Discret Jaques Baudin femme de Jean Mathey (Mattey) de Mollens, 03 jun 1610, des biens par Pierre Mattey (Gros, 26 nov 1529) et precedemment par Jaques et Pierre Mathey alias de Ballens (Pollens), also des biens par Estienne Coendoz alias Grand comme tuteur de la personne et biens de Jean Moennoz dict Brizon dudict Mollens (Grossi, 29 nov 1529) et precedemment par Pierre Coendoz tant à son nom que de Michel Venard conjoincte personne de Claudaz Coendoz (Pollens) lesquelz anciennement furent d'Anthoine Coendoz et d'Anthoine Champanel, also des biens par Noble Michel Mestral de Bignin comme tuteur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune (Gros) et preceddement par feu Egrege Estienne Cuvit (Pollens).

1019v Jaques Convers de Ballens, addition, represented by Isaac son filz au nom de sondict père, 12 feb 1612, des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 03 nov 1539) et preceddemment par ledict Françoys Cuvit tant à son nom que de Thivent Cuvit son frere (Pollens) que anciennement furent de Rollette fille de Jehan Gollion, also des biens par Huldrich Bovey pour la tierce partie, par Thivent Coendoz alias Grand pour la tierece partie, et par François Parys pour l'aultre tierce partie es mains de qui dessus indivisement recognus.

1024 Pernette Vionnet vefve de Jaques Gudat en son vivant de Mollens, addition, 18 feb 1612, des biens par Claude filz de François Cuvit (Grossi, 23 nov 1539) et precedemment par ledict François Cuvit tant à son nom que de Thivent Cuvit son frere (Pollens).

1027v Jaquemaz Loriol fille de feu Claude Loriol de Mollens faicte par Jaques Mattey son beaulpere, 22 dec 1604, des biens par Pierre Grigat (elsewhere Grigaz) (Grossi, 25 nov 1531) et preceddemment par Jean Constantin (Pollens).

1030v Bartholomé Pirod (Pyrod) de Ballens, 17 feb 1612, des biens par Pierre filz de Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre de la Court ses nepveurs (Grossi) et precedemment par ledict Anthoine de la Cour (Pollens) au predict confessant appartenantz par acquis par luy faict de Jacob Baudin pour le prix de dix florins comme est asseré et aux presentes laodé.

1034 Thivent Monod de Ballens, 17 feb 1612, des biens par Pierre filz d'Anthoine de la Court tant à son nom que de Claude et Pierre de la Court ses nepveurs (Grossi, 23 nov 1529) et preceddemment par ledict Anthoine de la Court (Pollens), asçavoir en Muratel la tierce partie devers le lac d'une piece de terre contenant environ deux poses et jouxte les aultres deux partz de Bartholomé Pyrod du present fiefz mouvantes et de cestes nouvellement partyes devers la joux, la terre dudict confessant que fut de Jean Morellon l'ayné devers la bize, la terre de Jaquemoz Coendoz que fut de Phillibert Lambert de la part du vent, affronte à la terre de George Convers que fut dudict Phillibert Lambert du costé du lac, pour laquelle piece prelimittée et recogneue confesse debvoir ledict recognoissant pour luy et les siens jadictz à nosdictz souverains seigneurs et princes et es leurs susdictz par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faite avec les aultres desdictz biens et parcelles tenantz, assavoir la douziesme partie d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle tous les ans au terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ audict Mollens debvoir payer et entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs delivrer.

1037v Jean-Loys, Jean-Jaques, et Beney enfans de feu Isaac Convers, represented by their guardian Jacob Convers leur oncle, 17 feb 1612, des biens par Humbert filz de Michel Lambert dudict Mollens (Grossi, 27 feb 1531) et precedemment par ledict Michel Lambert (Pollens).

1041 Abraham filz de feu Thivent Cuvit de Mollens, 17 feb 1612, des biens par Jaques Cuvit l'ayné (Grossi, 02 dec 1529) et precedemment par François Cuvit père dudict Jaques Cuvit (Pollens) et au predict confessant advenus par vraye et legitime succession paternelle, also desdictz biens et comme dessus recognus pour la moitié et par Claude filz dudict François Cuvit pour l'aultre moitié aux presentes unis et par apres separez.

1045 Jaquemoz filz de feu Bernard Coendoz alias Grand de Mollens, addition, 18 feb 1612, des biens par Michel filz de Phillibert Lambert (Grossi, 27 feb 1531) et precedemment par Michel Lambert (Pollens).

1048v Sebastien Magnin bourgeois de Montrichier, 17 feb 1612, des biens par Claude Bolley pour la tierce partie, par Jaques Mattey et Claude Mayor son gendre pour la tierce part, et par Pierre Mattey pour l'aultre tierce partie entr'eulx indivisement (Grossi).

1052 Jean Mathey de Mollens au nom de Loise fille de feu Discret Jaques Baudin sa femme, addition, 15 may 1612, des biens par Michel Mayor alias du Verney filz de Humbert du Verney (Grossi), asçavoir la moitié devers lac d'une seyturée de pré située au territoyre de Mollens lieudict en Muraz alias en Chenaulx jouxte l'aultre moytié de cestes nouvellement divise et du mesme fief mouvante laquelle tient Jaques Blangageon au nom de Françoize Loriol sa femme devers la joux, le pré d'honneste Bastien Saudan lequel fut des enfans de feu Nicod Saucan de cestuy party devers orient, le pre de Thivent Coendoz que fut de Pierre Mayor devers bize, et le boys de Chevronel des Mayor devers le vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire faicte moyennant preudhommes à ce faire commis et deputtez et dheument assermentez, asçavoir le vingt quatrain d'un quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure d'Aulbonne, ung denier et le huictain d'aultre denier bonne monnoye au pays coursable tous les ans par le predict recognoissant ou les siens entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs sus unchascung jour et terme Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ perpetuellement audict Mollens debvoir payer, rendre, et delivrer.

1055v Jaques Blangageon de Mollens au nom et comme mary de Françoise Loriol, addition, 22 may 1612, des biens par Michel Mayor alias du Verney filz de Humbert du Verney (Grossi), asçavoir au lieudict en Muraz alias en la Chenaulx au territoyre de Mollens la moitié en devers joux d'une seyturée de pré jouxte l'aultre moitié de cestes nouvellement divise et du mesme fief mouvante de Loyse Baudin femme de Jean Mattey devers le lac, le boys des Mayor devers occident, affronte au pré de Thivent Coendoz que fut de Pierre Mayor devers la bize, et au bois de Chevronel desdicts Mayor devers le vent, pour laquelle moitié prelimittée et recogneue le prenommé recognoissant audict nom confesse icelle sadicte femme debvoir à iceulx nosdictz souverains seigneurs et es leurs prenarrez par vigueur de nouvelle egance aux presentes extentes par moydict commissaire dheument faicte moyennant preudhommes commis et deputtez et pour ce faire assermentez, ascavoir le vingt quatrain d'ung quarteron de bonne et recepvable avoenne à raz mesure d'Aulbonne, ung denier et le huictain d'aultre denier de bonne monnoye au pais ayant cours de cense annuelle et perpetuelle tous les ans par ledict recognoissant au nom predict entre les mains du recepveur de nosdictz souverains seigneurs audict Mollens sus un chascun jour Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ debvoir payer, rendre, et delivrer.

1059 Denombrement de certaines pieces vaquantes et ignorées (undated).

Premierement, des biens par Nicod et Claude Roguin chascung d'iceulx pour la moytié entreulx indivis aux precedentes extentes en deux diverses parcelles (Grossi, 22 nov 1529) et au paravant par Claude et Jean Messieux (Pollens), asçavoir une pose de terre située au territoire dudict Mollens lieudict au pont du Veyron que jouxte la voye publicque devers la bize, et la terre des heritiers de Pierre de Mont devers le vent.

1060 Item, des biens par Pierre filz de Gyrard Girgaz de Cuarnens aux precedentes extentes (Grossi, 25 nov 1531) et au paravant par Jean Constantin (Pollens), asçavoir en Vouldrin territoire dudict Mollens deux poses de terre et bois lesquelles touchent la voye publicque devers la bize, la terre et bois de Pierre et Jaques Rollet perre et filz que fut des hoirs

de Nicole femme de Jean Botton devers vent, le bois de Jaques Cuvit le jeune devers la joux, et plusieurs contours devers le lac.

1060v Item, des biens par Pierre Morellon filz de Phillibert Morellon auxdictes preceddentes extentes (Grossi, 23 nov 1529) et au paravant par Mondet Morellon (Pollens), asçavoir une piece de terre inclus ung morcel devers le lac de Thivent Cuvit acquis pour le prix de trente solz bonne monnoye touche la terre de Jean Morellon des biens de Jehan Folliet devers la joux, la terre de Jaques Mattey du lac, la terre d'Uldrich Bovey que fut de Girarde Davoet sa mere devers bize, et la voye publicque du vent.

1061 Item, des biens par Jaques Mathey alias de Ballens et par Claude Mayor son gendre aux precedentes extentes (Grossi, 01 dec 1529) et au paravant par Pierre et Jaques Mathey freres (Pollens), asçavoir la tierce partie du quart d'une pose de bois aultresfois terre territoire dudict Mollens lieudict en Uchon jouxte la terre de Jean Bonjour devers la joux, et la terre des hoirs de Joannod de Grandson de la part du lac.

1062 Item, des mesmes biens et qu'anciennement furent de Jeannette de Brit ? , asçavoir la tierce partie de demye pose de bois aultresfois terre (inserted by reference mark : la situation de laquelle n'est aux precedentes declairée) jouxte le boys aultresfois terre desdictz confessantz et condiviseurs devers la joux, le boys de Jean Morellon le jeune des biens de Jean Folliet devers le lac, le bois de Thivent Coendoz aultrement Grand devers le vent, et le bois des Morellon devers la bize.

Item, des biens par Jean Cuvit filz de Thivent Cuvit de Mollens auxdictes precedentes extentes (Grossi, 03 nov 1529) et au paravant par François Cuvit tant à son nom que de Thivent son frere, asçavoir en Longe Malles la moitié d'une seyturée et demy de pré jouxte le pré de Claude Bolley que fut des biens des Mathey à lac, le pré dudict Claude Cuvit de cestuy party devers la joux, le pré de Jean Andrey alias Cribley que fut de Michel Venard devers le vent, et le pré de Huldrich Bovey des biens de feue Girarde Davoet sa mere devers bize.

1063 Item, des biens par Noble Michel Mestral de Bignin agissant tant à son nom que comme tuteur et legitime administrateur de la personne et biens de Jaques Cuvit le jeune filz de Discret homme Jean qu'estoit filz de provide Thivent Cuvit notaire de Mollens (Grossi, 03 aug 1530) et precedemment par Jaques Cuvit (Pollens), asçavoir en Muratel une pose de terre à present en buissons vaquantz jouxte la terre de Pierre Longchampt que fut de Thivent Coendoz alias Grand du costé du vent, la terre dudict Thivent et de Jaquemoz Coendoz que fut de Pierre Mathey et au paravant d'Hugonet Morand devers bize, affronte à la terre de Loise fille de feu Jaques Baudin et des hoirs de Pierre Cuvit que fut de Claude Cuvit du costé du lac, et à la terre de Thivent Monod de Ballens que fut de Pierre Mathey devers la joux.

1064 Item, desdictz biens et recognoissance predicte, asçavoir en Longes Malles alias es Chaulx ung morcel de pré contenant six seyturées jouxte le pré de Thivent Coendoz alias Grand et le pré de Jean Bonjour que fut de Jean Constantin devers la joux, le pré de Uldrich Bovey de son maternel et le pré de Jean Andrey que au paravant fut de Michel Venard devers la bize, le pasquier commung et le pré dudict Jean Bonjour des biens de Jean Constantin devers le vent, et le pré de Claude Cuvit et dudict Jean Bonjour devers le lac.

1064v Item, des mesmes biens, asçavoir en Sersin alias au Passioux une pose de terre à present en buissons et vaquantz jouxte la terre et buissons de moydict commissaire et de mes condiviseurs que fut de Claude Mayor devers le lac, le bois aultrefois terre de moy le predict commissaire et de mes condiviseurs que fut es Mattey devers la joux, le pré de Guilliamaz Bovey femme de Pierre Morel que fut d'Uldrich Bovey devers le vent, et les commungs devers la bize.

1065 Item, desdictz biens, asçavoir delà de Montey une pose de boys aultresfois terre jouxte la voye publicque devers le vent et joux, la terre de Jean Morellon devers le lac, et le pasquier commung devers la joux.

1065v Item, des mesmes biens et qu'anciennement furent de Pierre Joly et de sa femme et par apres du Seigneur de Mont par confiscation des biens dudict Joly, asçavoir soubz le Chasney une pose de terre à present en boys convertye jouxte le bois de Pierre Rollet et de Jaques son filz devers le lac, le chemin publicq devers la joux, le bois aultresfois terre desdictz Pierre et Jaques Rollet père et filz devers la bize, et plusieurs contours de terres de Fontannallan devers vent.

1066 Item, des mesmes biens, asçavoir au lieudict en Fontannallan une pose de boys aultrefois terre jouxte le chemin publicq devers bize et joux, affronte au boys aultresfois terre de Jean Morellon l'ayné devers vent, et à la terre de Jaques Cuvit le jeune devers lac.

Item, desdictz biens, asçavoir audict lieu de Fontannallan trois poses de bois aultrefois terre (inserted by reference mark : jouxte le bois aultresfois terre) de Jean Bonjour des biens de Jehan Constantin devers orient, le bois aultresfois terre dudict Jaques Cuvit le jeune devers la joux, le boys aultrefois terre desdictz Cuvit et condiviseurs des biens de Jaquet Lambert devers bize, et la terre de Jean Morellon le jeune devers vent.

I066v Item, desdictz biens et recognoissance prememorée, asçavoir audict lieu de Fontannallan deux poses de terre que anciennement furent de Joannod Sordet et puis apres dudict Joly et de sa femme jouxte plusieurs contours devers vent, le boys aultresfois terre desdictz Cuvit et condiviseurs que fut de Jaques Lambert devers la bize, et le chemin publicque tendant à Montrichier devers la joux.

1067 Item, des biens par Jaques Cuvit l'ayné filz de François Cuvit auxdictes precedentes extentes (Grossi, 1529) et au paravant par Jaques Cuvit (Pollens), asçavoir en Longes Malles le tier pour indivis avec Claude et Jean Cuvit pour les aultres deux partz d'une seyturée de pré et boys jouxte la terre et bois de Claude Racloz des biens de Claude Cuvit devers orient, le pré de Jaques Rollet devers la joux, le pré de Jean Lugrin des biens de Nicod de Mont devers la bize, et le pré de Jaques Mathey qu'il tient de Claude Cuvit soubz grace de reachept devers le vent.

1068 Item, desdictz biens pour la tierce partie et par Claude Cuvit pour la tierce partie auxdictes precedentes extentes indivisement recogneue, asçavoir es Chaulx les deux parts pour indivis avec ledict Cuvit et condiviseurs de la quarte partye aussy indivise avec Jean et François Assonarres (elsewhere Arsonnares) alias de May (elsewhere de Mex) de Berollaz pour le quart

avec Jean Bonjour pour ung aultre quart et avec Claude Mayor pour une aultre quarte partie de deux seyyturées de pré jouxte le pré de Jean Bonjour que fut dudict Jean Constantin devers la bize, le commung devers vent et joux, et le pré de Jean André alias Cribley des biens de Michel Venard devers le lac.

1068v Item, des biens par Claude Cuvit filz de François Cuvit auxdictes precedentes extentes (Grossi, 23 nov 1539) et au paravant par Jaques Cuvit (Pollens), asçavoir en Longes Malles la moitié d'une seyturée et demy de pré jouxte le pré de Jean Cuvit et de ses condiviseurs de cestuy party et du present fief devers le lac, le pré de Jaques Cuvit le jeune et de plusieurs aultres devers la joux, le pré de Jean André alias Cribley que fut de Michel Venard de la part du vent, et le pré de Uldrich Bovey des biens de Girarde Davoer sa mere de la part de bize.

1069v Lesquelles pieces comme dessus limittées en partie vaquent par faulte de tenementiers et en partie sont par les modernes preudhommes dudict Mollens ignorées tant à cause de la moindre valleur d'icelles que pour n'estre en aulcunes par lesdictes precedentes extentes declairé le lieu ou elles sont assizes, à raison de quoy sont icy en partie confinées et limittées de leurs anciens confins et limittes, et pour ce regard n'ont estées par la presente renovation chargées d'aulcunes censes, sans toutesfois le prejudice de Leurs Excellences, with signature and paraphe of ledicte Commissayre, Estienne Mayor.

END.